

Plan directeur sectoriel "décharges pour déchets inertes"

Document technique



LE GOUVERNEMENT
du Grand-Duché de Luxembourg

DECEMBRE 2003

1 INTRODUCTION.....	7
2 LES INSTRUMENTS DE PLANIFICATION ANTÉRIEURS.....	9
2.1 LE CONCEPT POUR LA GESTION DES DÉCHETS DE 1987.....	9
2.2 LE PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTIEL CONCERNANT LA GESTION DES DÉCHETS DE 1991 10	10
2.3 LE PLAN NATIONAL DE GESTION DES DÉCHETS DE 2000.....	10
3 LES DÉCHETS INERTES ET LE CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	12
3.1 LA LOI DU 11 AOÛT 1982 CONCERNANT LA PROTECTION DE NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES	12
3.2 LA LOI MODIFIÉE DU 17 JUIN 1994 RELATIVE À LA PRÉVENTION ET À LA GESTION DES DÉCHETS	12
3.3 LA LOI DU 10 JUIN 1999 RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS.....	14
3.4 LE RÈGLEMENT DU 24 FÉVRIER 2003 CONCERNANT LA MISE EN DÉCHARGE DES DÉCHETS	14
4 LES NÉCESSITÉS D'UN PLAN DIRECTEUR SECTORIEL.....	16
4.1 DES QUANTITÉS IMPORTANTES À GÉRER.....	16
4.2 UNE MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	16
4.3 LA PRISE EN COMPTE DES ASPECTS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	17
4.4 UNE SITUATION CONCURRENTIELLE ÉQUITABLE	17
4.5 UNE CONCEPTION RÉSULTANT DE L'APPLICATION DU CADRE LÉGAL.....	18
4.6 UN DÉBLOCAGE POLITIQUE AU NIVEAU COMMUNAL.....	19
5 LES OBJECTIFS.....	20
5.1 LA CRÉATION DE CAPACITÉS SUFFISANTES.....	20
5.2 UNE RÉGIONALISATION DES DÉCHARGES POUR DÉCHETS INERTES	21
5.3 UNE OBJECTIVATION DES MODALITÉS DE RECHERCHE DES SITES	21
5.4 UNE RÉDUCTION DU TRAFIC ET DES NUISANCES QUI EN RÉSULTENT	21
5.5 UNE CONSTITUTION D'UNE SITUATION ÉCONOMIQUE ÉQUITABLE	22
6 LA MÉTHODOLOGIE.....	23
A) LE DÉCOUPAGE TERRITORIAL EN RÉGIONS	23
B) LA DÉFINITION DES BESOINS DANS LES DIFFÉRENTES RÉGIONS	23
C) L'ANALYSE PAR RÉGION DES CAPACITÉS DISPONIBLES, PROJETÉES OU MANQUANTES	23
D) LA DÉFINITION DES BESOINS D'ACTION.....	24

7 LA SITUATION ACTUELLE.....25

7.1 LA DÉFINITION DES DÉCHETS INERTES..... 25

7.2 LES DONNÉES DISPONIBLES 26

7.3 LES DONNÉES DE BASE 27

7.3.1 LES QUANTITÉS PRODUITES.....27

7.3.2 LES SECTEURS D'ORIGINE28

7.3.3 LA VALORISATION DES DÉCHETS INERTES29

7.3.4 LES DÉCHETS MIS EN DÉCHARGES30

7.3.5 LES RÉGIONS D'ORIGINE31

7.4 LE RÉSEAU ACTUEL DES DÉCHARGES POUR DÉCHETS INERTES..... 34

7.4.1 LES DÉCHARGES EN EXPLOITATION34

7.4.1.1 La décharge de Hosingen.....35

7.4.1.2 La décharge de Nothum.....36

7.4.1.3 La décharge de Folkendange37

7.4.1.4 La décharge de Rippweiler39

7.4.1.5 La décharge de Moersdorf40

7.4.1.6 La décharge du Bridel.....42

7.4.1.7 Le remblai du Héihenhaff.....44

7.4.1.8 La décharge du Pafewé.....46

7.4.1.9 La décharge d'Altwies.....47

7.4.1.10 La décharge de Remerschen.....49

7.4.2 LES PROJETS EN COURS51

7.4.2.1 Le projet de décharge de Folschette / Bettborn.....51

7.4.2.2 Le projet de décharge de Colmar - Berg52

7.4.2.3 Le projet de remblai de Rosswinkel.....53

7.4.2.4 Le projet de remblai à Kleinbettingen.....54

7.4.2.5 Le projet de décharge de Strassen.....56

7.4.2.6 Le projet de décharge de Mondercange57

7.4.3 RÉCAPITULATION58

7.5 LES FLUX DES DÉCHETS INERTES 59

7.5.1 LES TRANSFERTS NATIONAUX59

7.5.2 LES EXPORTATIONS61

7.6 L'ORGANISATION ACTUELLE DE LA GESTION DES DÉCHETS INERTES..... 61

7.6.1 LA MISE EN PLACE DU RÉSEAU ET LA RECHERCHE DE SITES61

7.6.2 L'EXPLOITATION DES DÉCHARGES.....63

8 LE DÉCOUPAGE RÉGIONAL65

8.1 LE DÉCOUPAGE RÉGIONAL SELON LE PROGRAMME DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE..... 65

8.2 L'INTENSITÉ DES ACTIVITÉS DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION..... 67

8.3 LES GRANDS AXES ROUTIERS..... 69

8.4 LA DÉFINITION DES RÉGIONS POUR LES BESOINS DE LA MISE EN DÉCHARGE DES DÉCHETS INERTES 72

9 L'ANALYSE DES CAPACITÉS DISPONIBLES ET DES BESOINS.....83

9.1 REMARQUES PRÉLIMINAIRES IMPORTANTES..... 83

9.2	L'ANALYSE PAR RÉGIONS SÉPARÉES.....	85
9.2.1	LA RÉGION NORD - OUEST :	85
9.2.2	LA RÉGION NORD - EST :	86
9.2.3	LA RÉGION CENTRE NORD - OUEST.....	87
9.2.4	LA RÉGION CENTRE :	88
9.2.5	LA RÉGION CENTRE - NORD - EST	89
9.2.6	LA RÉGION CENTRE - SUD - OUEST	90
9.2.7	LA RÉGION CENTRE - SUD - EST	91
9.2.8	LA RÉGION SUD - OUEST	92
9.2.9	LA RÉGION SUD - EST.....	93
9.3	L'ANALYSE DE L'ENSEMBLE DU PAYS	94
9.4	RÉCAPITULATION.....	97

10 LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DIRECTEUR SECTORIEL98

10.1	LA COMMISSION DE SUIVI.....	98
10.2	LA RECHERCHE DE NOUVEAUX SITES	99
10.2.1	LES ZONES D'EXCLUSION	100
10.2.2	LES CRITÈRES D'ÉVALUATION	100
10.2.3	LA PONDÉRATION DES CRITÈRES	102
10.3	L'INTÉGRATION DES RESPONSABLES COMMUNAUX DANS LE PROCESSUS DÉCISIONNEL	
	104	
10.4	LE CHOIX DÉFINITIF DU SITE À RETENIR	105
10.5	L'ÉCHÉANCIER POUR LA RECHERCHE D'UN NOUVEAU SITE.....	105
10.6	LE RÔLE DES REMBLAIS.....	108

11 LA SITUATION DES PROJETS DE DÉCHARGES EXISTANTS PAR RAPPORT AUX CRITÈRES RETENUS109

11.1	LE PROJET DE DÉCHARGE DE FOLSCHETTE / BETTBORN	109
11.2	LE PROJET DE DÉCHARGE DE COLMAR / BERG	110
11.3	LE PROJET DE REMBLAI À ROSSWINKEL	111
11.4	LE PROJET DE REMBLAI À KLEINBETTINGEN	112
11.5	LE PROJET DE DÉCHARGE À MONDERCANGE	112

12 LES MESURES SUPPLÉMENTAIRES114

12.1	LA DISTINCTION ENTRE REMBLAI ET DÉCHARGE	114
12.1.1	LA NÉCESSITÉ DE DISTINGUER ENTRE UN REMBLAI ET UNE DÉCHARGE	114
12.1.2	LES CRITÈRES DE DISTINCTION	114
12.1.3	LES CONSÉQUENCES PRATIQUES	116
12.2	L'INSCRIPTION DES DÉCHARGES DANS LES BORDEREAUX DE SOUMISSIONS	116

ANNEXES.....117

ANNEXE 1	QUANTITÉS DE DÉCHETS INERTES DÉPOSÉS SUR CERTAINES DÉCHARGES EN FONCTION DE LEUR PROVENANCE	118
-----------------	--	------------

ANNEXE 2	TABLE DES VALEURS POUR LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS DE SITES POUR DÉCHARGES POUR DÉCHETS INERTES	121
ANNEXE 3	CARTES REPRENANT LES ZONES D'EXCLUSION POUR LA RECHERCHE DE NOUVEAUX SITES POUR DÉCHARGES POUR DÉCHETS INERTES	127
ANNEXE 4	SITUATION ACTUELLE DU RÉSEAU DES DÉCHARGES POUR DÉCHETS INERTES	135

1 Introduction

Au cours des dernières années, l'économie luxembourgeoise était marquée d'une forte progression notamment dans le domaine du secteur tertiaire. De nombreuses entreprises nouvelles se sont implantées tant dans le centre de Ville de Luxembourg que dans les communes périphériques.

Cette évolution est allée de paire avec un accroissement de la population et un besoin de modernisation et d'augmentation des infrastructures dans les domaines les plus divers : voies de communication, éducation, culture, assainissement, etc. En même temps, un besoin urgent de construction d'habitations a dû être satisfait.

Une des conséquences de cette situation est une activité à haut niveau dans le secteur de la construction.

Le revers de la médaille est une production importante de déchets inertes qu'il s'agit de savoir gérer.

Depuis des années déjà, le Luxembourg souffre d'un manque chronique de capacités pour la mise en décharge de déchets inertes.

Bien que de nouveaux sites eussent régulièrement été proposés, leur réalisation se heurte trop souvent à des oppositions locales, à des lenteurs procédurales ou à des recours auprès des instances judiciaires.

Avec le boom dans le secteur de la construction lors des dernières années, la situation en matière d'élimination s'est particulièrement aggravée. Les quelques décharges encore en exploitation sont pour la plupart débordées – des files d'attente de plusieurs heures se forment à l'entrée du site – et des solutions souvent illégales sont recherchées.

Afin de résoudre définitivement la question des décharges pour déchets inertes, Monsieur le Premier Ministre Jean-Claude Juncker a annoncé le 7 mai 2002 à la Chambre des Députés dans le cadre de la « Déclaration sur l'Etat de la Nation » l'élaboration d'un plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes ».

Par règlement grand-ducal du 14 octobre 2002, la composition, l'organisation et le fonctionnement d'un groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de plan directeur sectoriel furent arrêtés. Dans ce groupe de travail sont représentés le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Economie, le ministère des Travaux Publics (par l'administration des Ponts & Chaussées), l'administration des Eaux

& Forêts et l'administration de l'Environnement. Un représentant du Groupement des Entrepreneurs a été nommé pour être entendu en tant qu'expert.

Le présent plan directeur sectoriel a comme objectif essentiel de définir les modalités pour assurer à long terme la disponibilité continue de capacités de mise en décharge pour déchets inertes. Il devrait donc mettre fin aux périodes de carence qui ont caractérisé ce secteur au cours de la dernière décennie.

Conformément aux obligations qui incombent aux différents Etats membres de la communauté européenne de par les directives et règlements afférents¹, des réseaux d'installations pour l'élimination des déchets doivent être mis en place pour atteindre ainsi une situation d'autosuffisance. Dans le domaine des déchets inertes, le présent plan répond à ces obligations.

Par son sujet, le présent document traite de façon exclusive de la mise en décharge des déchets inertes. Il est évident qu'à côté de l'élimination, la gestion de ces déchets comprend également leur prévention et leur recyclage. C'est ainsi que des efforts sont à faire pour réduire au minimum les quantités de déchets inertes à mettre en décharge. Le but à atteindre est entre autres une augmentation de la durée de vie des décharges retenues et dès lors une diminution de la consommation des surfaces affectées aux fins de l'élimination.

D'un autre côté, il faut se rendre à l'évidence que le recyclage des déchets inertes, constitués en majeure partie de terres d'excavation, est fortement lié à la nature géologique de ces terres. Ce sont notamment les terres argileuses dont le recyclage est le plus difficile. Or, c'est justement cette formation géologique qui fait surface dans les régions du Luxembourg où les activités de construction sont les plus importantes.

¹ voir notamment la directive 75/442/CEE telle que modifiée: J.O. n° L 78 du 26.3.91, p. 32

2 Les instruments de planification antérieurs

Au fil des années, la gestion des déchets inertes a été prise en considération lors de l'élaboration de divers instruments de planification.

Tous ces instruments ont poursuivi le principe de la régionalisation de la mise en décharge des déchets inertes. Bien qu'aucun de ces instruments n'ait force légale, les orientations y inscrites ont été poursuivies jusqu'à ce jour.

2.1 Le concept pour la gestion des déchets de 1987

En mars 1986, le Ministère de l'Environnement a chargé le bureau berlinois *Ingenieurgesellschaft Technischer Umweltschutz, Prof. Jäger & Partner* de l'élaboration d'un concept national pour la gestion des déchets.

Ce travail devrait fournir des éléments pour l'organisation future de la prévention, de la valorisation et de l'élimination des catégories de déchets suivantes:

- les déchets ménagers et assimilés;
- les déchets industriels;
- les déchets de l'industrie métallurgique;
- les déchets hospitaliers;
- les boues d'épuration;
- les déchets inertes.

Le concept global relatif à l'orientation future de la gestion des déchets a été présenté en octobre 1987.

En ce qui concerne les déchets inertes, les propositions suivantes ont été faites:

" Wesentliche Ziele einer Neuordnung der Inertstoffentsorgung sind die umweltverträgliche Entsorgung sowie die Rückführung von Rohstoffen in den Nutzungsprozeß. Voraussetzungen sind die Zentralisierung der Entsorgung , um zu wirtschaftlich aufarbeitbaren Mengen zu gelangen und die getrennte Lagerung der Inertmaterialien Erdaushub, Bauschutt, Straßenaufbruch.

(...)

Ein zentralisiertes, recyclingorientiertes Inertstoffentsorgungskonzept lässt sich in Stufen realisieren. Als wesentliche Maßnahme zur Landschaftspflege und Verbesserung der Überwachungsmöglichkeiten

ist die schrittweise Reduzierung von z.Z. 141 auf zukünftig etwa 10 anzustreben, wobei 2 - 3 Standorte als Zentraldeponien betrieben werden sollten. (...) "

2.2 Le plan d'aménagement partiel concernant la gestion des déchets de 1991

En date du 28 janvier 1991, le Gouvernement en Conseil décide d'adopter le *plan d'aménagement partiel concernant la gestion des déchets et ayant trait à sa première partie intitulée "Programme - directeur"*. Le texte a été publié au Mémorial B n° 13 du 2 mars 1991.

En ce qui concerne les déchets inertes et plus particulièrement leur mise en décharge, le programme - directeur mentionne ce qui suit:

" Dans une première phase, il importe certes de réduire considérablement le nombre des quelques 120 décharges communales et des 300 décharges privées appartenant aux entrepreneurs par la création de plus ou moins 10 décharges régionales. Ces décharges accueilleront également des installations de recyclage de déchets inertes. "

2.3 Le plan national de gestion des déchets de 2000

En application des dispositions de la directive 75/442/CEE concernant la gestion des déchets et de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, un plan national pour la gestion des déchets a été élaboré par l'administration de l'Environnement. Ce plan a été adopté par le Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2000.

Les principaux éléments clés retenus par le plan en matière de mise en décharge des déchets inertes sont les suivants:

- élimination exclusivement par des décharges à vocation régionale;
 - fonctionnement des décharges dans un réseau national;
 - établissement de critères pour le choix des sites susceptibles de recevoir une décharge pour déchets inertes;
 - découpage du Luxembourg en diverses régions avec affectation à chaque région d'une ou de plusieurs décharges;
-

-
- définition par règlement grand-ducal des accès vers les décharges dans leur approche directe;
 - instauration d'une commission pluripartite pour la recherche de nouveaux sites de décharges;
 - définition d'un gestionnaire du réseau.

Le plan prévoit en outre un échéancier selon lequel les différentes mesures doivent être réalisées avec indication des responsabilités respectives.

3 Les déchets inertes et le cadre réglementaire

Ce chapitre fait l'inventaire des principaux textes réglementaires qui concernent la mise en place d'une décharge pour déchets inertes.

3.1 La loi du 11 août 1982 concernant la protection de nature et des ressources naturelles

L'objectif de la loi du 11 août 1982 est d'assurer la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel, la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes, le maintien et l'amélioration des équilibres biologiques, la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations et l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Dans son article 2, la loi énonce de façon restrictive les constructions qui peuvent être érigées dans la zone verte sous condition qu'elles disposent d'une autorisation préalable délivrée par le ministre de l'environnement. Parmi ces constructions figurent celles qui ont un but d'utilité publique donc également les décharges pour déchets inertes.²

L'article 4 prescrit que tout dépôt dans la zone verte de déblais d'un volume dépassant 50 m³ doit être autorisé au préalable par le ministre ayant dans ses attributions l'administration des Eaux & Forêts. En application de l'article 8, une telle autorisation est également requise pour l'installation et l'exploitation d'un dépotoir. Cet article précise par ailleurs que les déchets doivent être soit enterrés, soit cachés à la vue.

3.2 La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets fixe dans son article 1er son champ d'application. Elle précise en

² L'arrêt de la Cour Administrative dans l'affaire de la décharge pour déchets inertes à Folkendange (n° 15499C / 15520C) confirme qu'une décharge pour déchets inertes revêt un caractère d'utilité publique, même si son exploitation est assurée par une société de droit privé.

premier lieu l'ordre de priorités des objectifs à atteindre. Ces objectifs sont par ordre décroissant:

- la prévention
- la réduction
- la valorisation
- l'élimination

Elle précise également que e. a. l'élimination des déchets doit se faire sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement. Elle précise de façon plus spécifique les nuisances et atteintes qu'il s'agit d'éviter.

L'article 6 concerne les mouvements de déchets dont il s'agit de réduire leur volume. En effet, il est précisé que *les mouvements (...) qui ne sont pas conformes au plan national de gestion des déchets ou aux plans sectoriels déclarés obligatoires par règlement grand-ducal sont interdits.*

En application de l'article 10, tout établissement ou entreprise qui effectue des opérations de valorisation ou d'élimination doit être autorisée au préalable par le ministre ayant la protection de l'environnement dans ses attributions.

Ces installations doivent être gérées par du personnel spécialisé et qualifié dans la matière. Après cessation des activités, le site en question doit être remis en état de manière à prévenir les atteintes à l'environnement et d'en assurer la surveillance postérieure à l'exploitation.. A ces fins, l'exploitant doit constituer au préalable une garantie financière (article 8).

L'article 20 concerne plus particulièrement la gestion des déchets inertes. Il précise notamment que les centres régionaux de gestion des déchets inertes arrêtés par le plan national de gestion des déchets ou le plan sectoriel afférent doivent être équipés d'installations de traitement et de recyclage de déchets inertes.

Il est en outre précisé dans cet article que les décharges communales ou privées pour déchets inertes doivent être fermées dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Une continuation ne peut être autorisée par le ministre qu'à condition que:

- les exploitants établissent un plan de gestion future de ces décharges couvrant également leur réintégration dans le paysage;
 - les décharges puissent être utilisées par les communes et entreprises avoisinantes.
-

3.3 La loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

L'objet de la loi du 10 juin 1999 est de

- *réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements;*
- *protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la santé et la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel;*
- *promouvoir un développement durable.*

Elle vise la réalisation de ces objectifs moyennant des procédures d'autorisations qui sont définies en fonction de la nature et de la catégorie de l'établissement. Selon le cas, la procédure d'autorisation prévoit une enquête publique préalable.

Le règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés définit les décharges de déchets (établissement n° 124) comme étant un établissement de la classe 1. Il en résulte que pour les décharges pour déchets inertes, une procédure par enquête publique doit être effectuée. Les autorisations respectives sont délivrées par le ministre ayant dans ses attributions le travail et par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, chacun pour les domaines de compétence qui le concernent.

3.4 Le règlement du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets

Le règlement grand-ducal du 24 février 2003 constitue le texte réglementaire le plus récent en la matière. Il transpose en droit national la directive 1999/31/CE et se consacre exclusivement à la mise en décharge des déchets.

Il divise les décharges en quatre classes à savoir:

- les décharges pour déchets dangereux;
- les décharges pour déchets non dangereux;
- les décharges pour déchets inertes du type I;
- les décharges pour déchets inertes du type II.

La distinction effectuée au niveau des décharges pour déchets inertes se base sur les caractéristiques du substrat géologique sur lequel la décharge est installée et sur la sensibilité de l'utilisation du terrain après désaffectation de la décharge. En pratique, les décharges du type II ont des conditions plus restrictives quant aux critères d'acceptation des déchets.

Le règlement définit par ailleurs les types de déchets et les critères d'acceptation des déchets, les modalités d'autorisation, les procédures de contrôle des déchets et de l'établissement et les modalités des coûts de la mise en décharge.

Des conditions précises sont indiquées dans les annexes pour la mise en place des décharges notamment pour ce qui est de la recherche des sites, de la protection du sol et des eaux, de la maîtrise des autres nuisances qui peuvent émaner d'une décharge.

Une procédure spécifique est prévue pour les décharges existantes et leur mise en conformité avec les dispositions du règlement. Cette mise en conformité doit être atteinte au plus tard le 16 juillet 2003.

Un point clé du règlement concerne la réduction selon un calendrier déterminé des déchets organiques mis en décharge. En effet, un des objectifs principaux du règlement consiste dans la réduction des émissions de méthane qui est co-responsable pour la destruction de la couche d'ozone. En matière de la mise en décharge de déchets inertes, cette préoccupation est toutefois sans objet car d'une façon générale, les déchets concernés n'ont pas un caractère biodégradable.

4 Les nécessités d'un plan directeur sectoriel

L'élaboration du plan directeur sectoriel " décharges pour déchets inertes " résulte de plusieurs nécessités:

4.1 Des quantités importantes à gérer

Les déchets inertes constituent la catégorie de déchets la plus importante produite au Luxembourg. Au cours des dernières années plus que 9 millions de tonnes ont été produites par an. Si une partie de ces déchets est valorisée et réintroduite dans le circuit économique, il en reste toujours des quantités importantes qui doivent être mises en décharge.

Pour l'année 2000, 5,3 millions de tonnes, soit un volume de presque 3 millions de m³, ont dû être déposées. La manipulation de ces volumes énormes est à la source de nuisances qui sont dues à l'exploitation des décharges mais surtout au transfert des déchets inertes de leur lieu de production vers leur lieu de dépôt.

La réduction de l'impact de la mise en décharge des déchets inertes sur l'homme et son environnement ne peut se faire que par une planification cohérente au niveau national avec les instruments appropriés permettant de tenir compte de l'intérêt national qui résulte de cette problématique. De la masse des déchets à gérer se dégage la nécessité de disposer à tout moment de capacités suffisantes pour leur mise en décharge à travers l'ensemble du pays. A défaut d'une offre appropriée, des solutions de compensation sont recherchées par le secteur concerné. Le passé a montré qu'ainsi, le nombre des dépôts en pleine nature ou les exportations illégales des déchets inertes dans les pays limitrophes ont augmenté.

4.2 Une maîtrise de la consommation d'espace

Le volume des déchets inertes produit en 2000 correspond à un cube d'une surface de 30 ha et d'une hauteur de 10 m. Une mise en dépôt non coordonnée risque d'avoir des conséquences importantes sur la consommation de l'espace.

Les surfaces consacrées à la mise en dépôt de déchets inertes deviennent d'autant plus importantes que les dépôts soient plus petits. L'exiguïté du territoire national exige une planification cohérente des décharges visant à optimiser l'utilisation des capacités de dépôt disponibles.

Le plan directeur sectoriel "décharges pour déchets inertes" doit donc constituer un instrument pour limiter le nombre des décharges sur les sites effectivement nécessaires tout en assurant que leur emplacement est déterminé selon les procédures prévues.

4.3 La prise en compte des aspects du développement durable

La nécessité précédente fait le lien direct avec les impératifs qui se posent à la gestion des déchets inertes dans le cadre des exigences du développement durable. Bien que les surfaces utilisées pour une mise en décharge de déchets inertes ne soient pas définitivement perdues, que même les décharges désaffectées peuvent à nouveau être cultivées ou reboisées, leur installation et leur exploitation vont de paire avec une atteinte irréversible de la qualité des sols originaires.

L'installation d'une décharge pour déchets inertes constitue de façon indéniable une atteinte au milieu naturel pouvant porter atteinte à des écosystèmes plus ou moins vastes. Un tel impact est directement lié à une atteinte à la biodiversité.

Outre la nécessité de réduire les surfaces consommées par le dépôt de déchets inertes en optimisant le rapport des quantités déposées par unité de surface, les sites doivent être recherchés dans des endroits où l'impact sur le milieu naturel est le plus faible, voire même où le dépôt de déchets inertes peut avoir un effet bénéfique par la réparation de dommages causés antérieurement.

4.4 Une situation concurrentielle équitable

La disponibilité de capacités de mise en dépôt de déchets inertes constitue un avantage commercial non négligeable pour les entrepreneurs respectifs. Il est donc logique que chaque entreprise de construction essaie d'avoir des lieux de dépôt dans les différentes régions du pays. La conséquence évidente en est une démultiplication des dépôts sur l'ensemble du territoire national. Telle était notamment la situation il y a encore quelques années où plusieurs centaines de "remblais" étaient en exploitation à travers le pays.

Les efforts entamés au cours des années précédentes pour éviter une situation de concurrence déloyale sur la démultiplication des dépôts de déchets inertes

doivent aboutir dans une planification coordonnée dont l'instrument de mise en œuvre est le plan directeur sectoriel " décharges pour déchets inertes ".

4.5 Une conception résultant de l'application du cadre légal

Avec l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, les décharges communales et privées pour déchets inertes ne pouvaient, sauf exception, être maintenues que pour une période maximale de 5 ans. Une gestion par des centres régionaux pour déchets inertes était préconisée, ceci en conformité avec le Plan National de Gestion des Déchets ou le plan sectoriel afférent.

En décembre 2000, le Conseil de Gouvernement a arrêté le Plan National de Gestion des Déchets. Pour les déchets inertes, ce plan prévoit entre autre qu'un réseau de centres régionaux pour déchets inertes soit créé. Le territoire national est à diviser en plusieurs régions où une ou plusieurs décharges devraient être fonctionnelles. C'est ainsi que le principe de proximité devrait être mis en œuvre.

Le Plan National de Gestion des Déchets mentionne les décharges en exploitation ainsi que celles qui sont en projet. Pour les sites nouveaux à rechercher, il propose la création d'une commission pluripartite regroupant des représentants de divers départements ministériels concernés et du secteur de la construction.

Le Plan National de Gestion des Déchets inertes n'a pas été rendu obligatoire par règlement grand-ducal. Pour des raisons de sécurité juridique et en vue d'une programmation à long terme l'élaboration d'un plan sectoriel sur base de la législation sur l'aménagement du territoire est nécessaire notamment au regard des litiges intentés contre les autorisations relatives aux décharges de Strassen et de Folkendange.

En matière de décharges, la législation a connu une certaine évolution au fil des années. Elle est passée d'un cadre légal fixant des dispositions générales vers une réglementation arrêtant de façon détaillée les modalités de mise en place et d'exploitation de décharges.

Alors que la loi du 26 juin 1980 sur l'élimination des déchets a simplement prescrit la nécessité d'une obligation d'autorisation d'une décharge, la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets a préconisé une répartition régionale équilibrée de centres régionaux de gestion des déchets. Cette loi introduit pour la première fois dans une disposition légale

la notion de centres régionaux pour déchets inertes qui doivent être conformes au Plan National de Gestion des Déchets ou au plan sectoriel afférent.

Avec la transposition de la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge de déchets moyennant le règlement grand-ducal du 24 février 2003, des critères détaillés concernant l'emplacement des décharges, leur exploitation et leur contrôle ont été fixés.

Une mise en œuvre coordonnée de ces dispositions réglementaires nécessite un cadre qui est le plan directeur sectoriel "décharges pour déchets inertes".

4.6 Un déblocage politique au niveau communal

Si d'une part la nécessité au niveau national de décharges pour déchets inertes reste incontestée, leur réalisation se heurte trop souvent à l'opposition des responsables politiques sous les seules considérations d'un opportunisme électoral local.

La mise en place d'un réseau est dès lors fortement hypothéquée. Son efficacité ne pourra se déployer qu'à partir du moment où chaque région dispose d'une décharge. A défaut, on assiste à un drainage des déchets inertes de grandes parties du territoire national vers un nombre limité de sites où les capacités seront saturées de façon prématurée.

L'intérêt national d'une part, et la réduction des nuisances pour l'homme et son environnement résultant de l'absence de capacités suffisantes de décharges pour déchets inertes, d'autre part, doit donc primer les seules considérations d'égoïsme local.

D'un autre côté, le choix des sites ne devra pas se faire de façon arbitraire. Il doit se faire de façon objective en tendant vers une minimisation des impacts sur l'homme et l'environnement. Dans le processus de sélection définitive des sites, les responsables communaux doivent être intégrés afin qu'ils puissent participer au processus décisionnel.

5 Les objectifs

Le plan directeur sectoriel "décharges pour déchets inertes" est élaboré en tenant compte d'un certain nombre d'objectifs. A travers ceux-ci, il est visé de donner une réponse appropriée aux nécessités décrites au chapitre précédent.

5.1 La création de capacités suffisantes

L'objectif principal du plan directeur sectoriel est la création à long terme de capacités suffisantes pour la mise en décharge de déchets inertes. Par capacités suffisantes, il ne faut pas entendre uniquement les volumes de dépôt disponibles par rapport aux volumes de déchets inertes produits. Aussi faut-il que des moyens techniques mises en œuvre dans l'exploitation des décharges soient suffisants pour pouvoir manipuler en temps réel les quantités en question.

Depuis des années déjà, des décharges régionales sont en exploitation. Toutefois, leurs capacités techniques d'acceptation sont insuffisantes. Les conséquences en sont des temps d'attente importants aux entrées des décharges provoquant une augmentation des coûts sans parler des nuisances qui en résultent pour les populations riveraines.

Pour parer à ces inconvénients, de nombreux entrepreneurs ont recherché des solutions de rechange. Une première possibilité est le dépôt de déchets inertes dans des remblais situés en zone verte. Une autre solution consiste dans l'acceptation de destinations plus éloignées à l'étranger mais où les temps globaux pour le dépôt sont largement inférieurs aux solutions nationales.

L'objectif de la création de capacités suffisantes se base aussi sur les obligations qui découlent des dispositions de la directive 75/442/CEE telle que modifiée³. En effet, cette directive impose le principe d'autosuffisance en exigeant que les Etats membres établissent dans la mesure du possible un réseau adéquat d'installations d'élimination. Ce réseau devrait permettre l'élimination des déchets dans l'installation la plus proche et assurer ainsi que chaque Etat membre procède lui-même à l'élimination de ses propres déchets.

³ JO n° L 78 du 26.3.1991, p. 32

5.2 Une régionalisation des décharges pour déchets inertes

L'objectif de la régionalisation des décharges pour déchets inertes résulte du fait que ces déchets constituent des volumes importants à gérer et que dès lors leur élimination devra se faire le plus près que possible de leur lieu de production. Il s'agit ici d'une application concrète du principe de proximité.

Le présent plan directeur sectoriel vise à découper le territoire national dans des régions définies en tenant compte d'un certain nombre de considérations dont notamment:

- le sentiment d'appartenance de la population à une unité régionale donnée;
- la desserte par les grandes voies d'accès (autoroutes, routes nationales);
- le degré d'activité dans le secteur de la construction et les quantités de déchets inertes produits.

5.3 Une objectivation des modalités de recherche des sites

A l'heure actuelle, il existe déjà un certain nombre de décharges pour déchets inertes soit en exploitation, soit dans un stade de projet. La définition des sites, toutes en respectant de nombreuses considérations, s'est faite sans que des procédures et critères détaillés aient été consignés dans un document officiel. Dès lors, le choix définitif des sites peut toujours être considéré comme étant une décision subjective et devient dès lors attaquable.

Le présent plan directeur sectoriel a comme objectif l'objectivation des modalités de recherche de sites par la définition de critères et de procédures précises.

5.4 Une réduction du trafic et des nuisances qui en résultent

L'objectif de la réduction du trafic est à voir en relation directe avec l'objectif précédent.

A défaut de capacités régionales suffisantes, il y a exportation vers des régions plus éloignées. Les conséquences inévitables sont une augmentation des distances à parcourir, un accroissement des pollutions directes et indirectes

résultant de ce supplément de transferts et une concentration du trafic dans les alentours des décharges en fonctionnement. Des nuisances sérieuses pour les riverains de ces décharges sont inévitables.

5.5 Une constitution d'une situation économique équitable

Tel qu'il a déjà été précisé au chapitre précédent, la disponibilité de capacités de mise en décharge constitue un facteur concurrentiel pour l'attribution des marchés de travaux publics.

Avec la mise en place d'un réseau de décharges régionales pour déchets inertes, il sera assuré que tous les acteurs du secteur de la construction pourront profiter de façon équitable de ces infrastructures. Les pouvoirs adjudicateurs publics auront alors aussi la possibilité de prescrire dans les bordereaux de soumission la décharge à utiliser faisant ainsi de l'élimination des déchets inertes un facteur fixe n'influençant plus le choix du soumissionnaire.

6 La méthodologie

La méthodologie pour l'élaboration du plan directeur sectoriel "décharges pour déchets inertes" s'inscrit dans la continuité d'une approche appliquée au cours des années précédentes pour la définition de décharges régionales pour déchets inertes. Elle vise toutefois à y ajouter une plus grande rigueur dans la définition des régions et des besoins de capacités de mise en décharge dans ces régions.

La méthodologie comporte donc les étapes suivantes:

a) le découpage territorial en régions

Un des objectifs du présent plan directeur sectoriel est la régionalisation des décharges pour déchets inertes en vue de limiter le trafic vers ces décharges à un minimum raisonnable.

A ces fins, le territoire national est découpé en différentes régions. La définition prend en considération différents aspects dont notamment:

- le découpage administratif du pays;
- le volume des déchets inertes produits dans les différentes régions;
- la situation routière et les possibilités d'accessibilité.

b) la définition des besoins dans les différentes régions

Pour chaque région ainsi définie, les besoins en capacités de mise en décharge sont évalués. Cette estimation se fait sur base des connaissances actuelles des quantités de déchets inertes produites.

c) l'analyse par région des capacités disponibles, projetées ou manquantes

Connaissant les besoins en capacités de mise en décharge, il est possible de déterminer dans quelle mesure et pour quelle période les capacités existantes ou projetées sont suffisantes pour une région donnée.

d) la définition des besoins d'action

Le résultat est la fixation d'un planning indiquant les délais dans lesquels de nouvelles capacités de mise en décharge doivent être créées dans les différentes régions.

7 La situation actuelle

7.1 La définition des déchets inertes

La législation luxembourgeoise connaît deux définitions distinctes pour les déchets inertes.

La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets donne à l'article 3, point e) la définition suivante :

«déchets inertes»: les déchets qui

- sont constitués pour la presque totalité de terres et de roches naturelles résultant de leur extraction lors de travaux de construction et qui ne sont pas contaminés par des substances dangereuses ou autres éléments générateurs potentiels de nuisances;*
- résultent de travaux routiers et qui sont de nature minérale avec ou sans liants hydrauliques, bitumeux ou à base de goudrons;*
- proviennent de chantiers de construction, de rénovation ou de démolition, qui sont principalement de nature minérale et qui ne sont pas contaminés par des substances dangereuses ou autres éléments générateurs potentiels de nuisances.*

Cette définition concerne un certain type de déchets d'une provenance bien spécifique, à savoir le secteur de la construction. Il s'agit d'une définition qui émane de la compréhension générale du terme luxembourgeois *Bauschutt*.

Une autre définition est donnée par le règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge. Ce règlement reprend la définition de la directive 1999/31/CE et qui est la suivante :

«déchets inertes»:

les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité

des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ;

Cette définition s'oriente exclusivement au caractère *inerte* des déchets et peut en concerner d'origines diverses.

Aux fins du présent plan directeur sectoriel, on comprend par déchets inertes les déchets tels qu'ils ont été définis par la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

7.2 Les données disponibles

La connaissance sur les déchets inertes et plus particulièrement sur les quantités repose sur deux sources de données distinctes :

- L'administration de l'Environnement demande chaque année auprès des exploitants des différentes décharges et des installations de recyclage un rapport annuel dans lequel devront être indiquées notamment des données telles que le type de déchets, les quantités, les origines, etc. Ces rapports ne s'adressent toutefois qu'aux seuls établissements qui disposent d'une autorisation en bonne et due forme délivrée en vertu de la législation applicable.

Pour les déchets inertes qui sont exportés, l'administration de l'Environnement dispose de données chiffrées détaillées par les biais des procédures de notification requises en vertu de la législation communautaire sur le transfert de déchets.

Les quantités de déchets inertes éliminés ou recyclés en dehors des circuits autorisés ne sont pas connus par l'administration de l'Environnement.

Il en est de même pour les déchets inertes déposés dans des remblais autorisés en vertu des dispositions de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et pour lesquels une autorisation n'a pas été sollicitée sur base de la législation sur la gestion des déchets et/ou la législation sur les établissements classés. Pour ces remblais, un inventaire des quantités déposées n'est généralement pas fait.

- Sachant que les données auprès de l'administration de l'Environnement ne peuvent concerner qu'une partie des déchets inertes produits au
-

Luxembourg, une étude a été effectuée ensemble avec le Groupement des entrepreneurs.

Au cours de l'année 2002, une enquête par questionnaire auprès des différents acteurs⁴ du secteur de la construction a été réalisée demandant notamment des renseignements quant aux quantités, aux types de matériaux, à l'origine, à la méthode d'élimination ou de valorisation et à la destination des déchets inertes.

Afin que les données relatives aux déchets inertes évacués par des filières non conformes puissent également être recensées, tous les questionnaires étaient anonymes.

Les quantités de déchets inertes produites au Luxembourg pour les années 1999, 2000 et 2002 ont été évaluées. Pour l'année 2002, il s'agit d'un pronostic étant donné que l'enquête a été effectuée au cours de ce même exercice.

Comme une partie des acteurs contactés n'avaient pas répondu, une extrapolation des données a été faite.

Compte tenu donc du fait que les chiffres officiels dont dispose l'administration de l'Environnement ne permettent pas d'avoir une vue sur l'intégralité de la gestion des déchets inertes, les données reprises dans le présent plan sectoriel, y inclus les estimations se réfèrent aux résultats de l'étude mentionnée ci-dessus.

7.3 Les données de base

7.3.1 Les quantités produites

Le tableau 1 indique les quantités de déchets inertes produits en fonction de leur type. Il s'agit de l'ensemble de ces déchets quel que soit leur mode de réutilisation, de valorisation ou d'élimination.

⁴ entrepreneurs, exploitants de décharges, exploitants de concasseurs et de cribleurs, communes, ministères concernés, administrations publiques concernées, fonds de construction ou d'urbanisation

Type / année	1999	2000	2002
déchets de démolition	1.011.503 t	950.662 t	1.137.760 t
déchets routiers	1.018.683 t	610.079 t	1.232.733 t
terres d'excavation	6.674.355 t	7.820.841 t	7.470.485 t
TOTAL	8.704.540 t	9.381.582 t	9.840.978 t

Tab.1.: quantités de déchets inertes produits au Luxembourg dans les années 1999, 2000 et 2002

La majorité des déchets inertes est constituée de terres d'excavation. Le taux varie pour les années de 1999 à 2002 entre 75 % et 84 %. Le restant est constitué de déchets de démolition et de déchets routiers qui sont présents dans des proportions plus ou moins égales.

7.3.2 Les secteurs d'origine

Le tableau 2 reprend les quantités en fonction des différents secteurs d'activités originaires des déchets inertes produits.

Origine / année	1999	2000	2002
constructions	3.691.345 t	4.000.410 t	4.189.543 t
génie civil	4.406.067 t	4.868.883 t	5.127.735 t
démolitions	607.128 t	512.289 t	523.700 t
TOTAL	8.704.540 t	9.381.582 t	9.840.978 t

Tab. 2.: quantités de déchets inertes en fonction du secteur d'activité originaire

Les données montrent que les déchets inertes provenant de travaux de démolition ne représentent qu'une partie relativement faible. La presque totalité, à savoir 95 % des déchets inertes proviennent d'activités de construction, tant du domaine du génie civil que de la construction d'immeubles.

7.3.3 La valorisation des déchets inertes

Le taux de valorisation des déchets inertes est établi en prenant en considération les méthodes suivantes:

- réutilisation sur le chantier ou à un autre endroit;
- recyclage sur le chantier;
- recyclage après regroupement en un lieu prévu à cet effet;
- exportation en vue de la réalisation d'un remblai.

En fonction du type de déchets inertes, les taux de valorisation sont les suivants:

Type / année	1999	2000	2002
déchets de démolition	55%	63%	86%
déchets routiers	49%	50%	55%
terres d'excavation	31%	39%	40%
Taux de recyclage global	35 %	42 %	47 %

Tab. 3.: taux de recyclage des différents types de déchets inertes pour les années 1999, 2000 et 2002 (sans remblais)

Au cours des quatre dernières années, le taux de recyclage global a augmenté de 12 points indiciaires. La progression la plus importante a pu être observée pour les déchets de démolition.

Les données du tableau 3 ne renferment pas les déchets inertes déposés dans des remblais. Pour ce type d'évacuation une distinction entre valorisation et élimination ne peut se faire que sur base de la finalité du remblai. Or, des données afférentes ne sont pas disponibles. Toutefois, la pratique montre que dans de nombreux cas, les "remblais" effectués n'ont pas de finalité spécifique si ce n'est l'évacuation des déchets inertes. Il s'agit alors d'une opération d'élimination et non pas d'une valorisation.

Dans une approche conservatrice, les déchets inertes déposés dans des remblais sont considérés comme étant mis en décharge.

La catégorie de déchets inertes la plus importante est constituée par les terres d'excavation. En 2002, cette catégorie représentait 76% de tous les déchets inertes produits. Dans le contexte de la discussion sur une augmentation éventuelle du taux de recyclage et, par conséquent, sur une diminution des quantités de déchets inertes à mettre en décharge, il importe de faire l'analyse des différents types de terres et d'en indiquer leur taux de recyclage respectif.

Type de terres / année	1999	2000
sable / gravier	0%	18%
argile / glaise	3%	7%
matériel rocheux	97%	75%

Tab. 4.: taux de recyclage des différents types de terres d'excavation

Le taux de recyclage varie fortement en fonction de la nature du sol dans lequel les terres sont extraites. Le taux le plus élevé est obtenu pour le matériel rocheux. En 1999, ce taux était de presque 100%. A cette époque de nombreux chantiers d'excavation ont été réalisés dans la formation du grès de Luxembourg, notamment sur le plateau du Kirchberg. Il s'agit de la même formation géologique que celle qui est exploitée dans des carrières.

La fraction la plus difficile à recycler est celle des argiles. Ces argiles sont réparties à peu près sur 20% du territoire national. Elles sont localisées dans la région sud-ouest du Luxembourg couvrant la majeure partie des cantons de Capellen et d'Esch ainsi que la partie sud-ouest du canton de Luxembourg dont notamment les communes de Strassen et de Bertrange. Ce type de terre est donc localisé dans la région où les activités de construction sont les plus importantes.

7.3.4 Les déchets mis en décharges

En tenant compte des taux de recyclage tels qu'ils ont été énoncés ci-dessus, les quantités à mettre en décharges peuvent être évaluées.

A la suite, ces quantités sont comparées aux données dont dispose l'administration de l'Environnement et qui concernent les déchets inertes déposés soit sur les décharges régionales existantes, soit dans des remblais pour lesquels les données sont disponibles.

	2000		2002	
	tonnes	%	tonnes	%
quantités à déposer, calculées à partir des quantités totales produites	5.397.517	100 %	5.216.159	100 %
quantités de déchets inertes déposés connues par l'administration de l'Environnement	4.285.000	79%	4.194.000	80 %
différence	1.139.517	21 %	1.022.159	20 %

Tab. 5.: Evaluation des quantités de déchets inertes à déposer et comparaison de ces données avec les données dont dispose l'administration de l'Environnement

Quelques 20 % des déchets qui ont été classés comme étant destinés à un dépôt ne sont pas recensés par les données officielles. Il peut être admis que ces déchets sont soit déposés dans des remblais non autorisés soit exportés vers des remblais ou des décharges étrangères sans que ces transferts aient été couverts par les procédures de notification requises.

7.3.5 Les régions d'origine

Lors de l'enquête réalisée en 2002 auprès des entrepreneurs, des informations concernant la répartition régionale de leurs activités ont été recueillies. Sur base de ces données, une évaluation par canton des quantités de déchets inertes à déposer a été faite. Les résultats sont repris dans le tableau suivant.

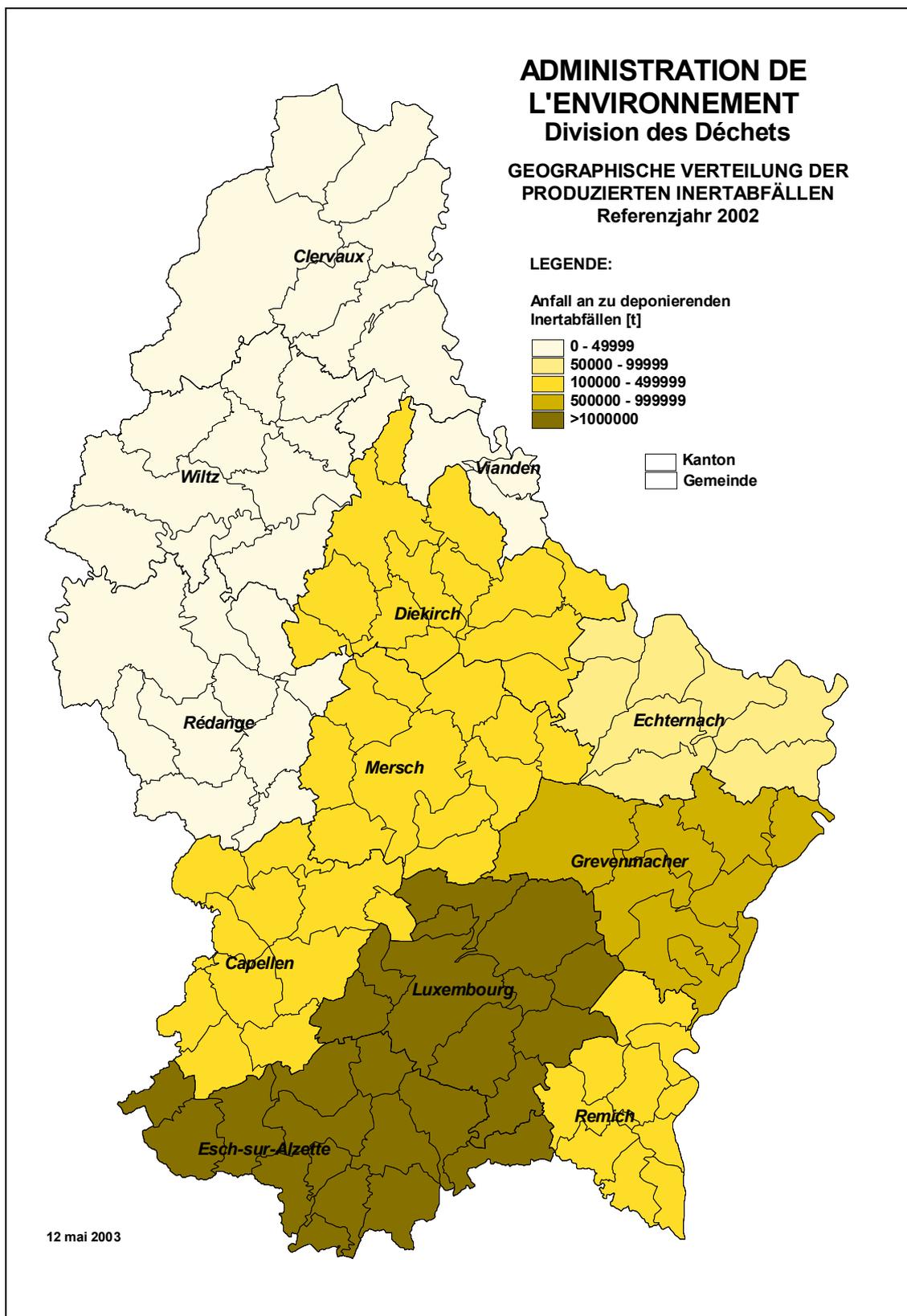
Canton	Quantités de déchets inertes à déposer (t)	Surface en km ²	Quantités spécifiques			Habitants(2001)	Quantités spécifiques	
			t/km ²	t/j	t/ (km ² x j)		t/h	t/(h x j)
Clerf	39.634	332	119	198	0,6	12.411	3,2	0,02
Diekirch	147.701	239	617	739	3,1	26.748	5,5	0,03
Redange	45.555	267	170	228	0,9	13.689	3,3	0,02
Vianden	25.734	54	476	129	2,4	2.920	8,8	0,04
Wiltz	32.880	265	124	164	0,6	11.719	2,8	0,01
Echternach	63.970	186	345	320	1,7	14.141	4,5	0,02
Grevenmacher	591.250	211	2.797	2.956	14,0	21.664	27,3	0,14
Remich	427.708	128	3.345	2.139	16,7	16.155	26,5	0,13
Mersch	209.859	224	937	1.049	4,7	23.296	9,0	0,05
Luxembourg	2.072.641	238	8.692	10.363	43,5	125.055	16,6	0,08
Capellen	275.751	199	1.384	1.379	6,9	37.120	7,4	0,04
Esch-sur-Alzette	1.283.477	243	5.287	6.417	26,4	134.846	9,5	0,05
TOTAL ou Ø	5.216.159	2.586	Ø 2.017	26.081	Ø 10,1	439.764	Ø 11,9	Ø 0,06

t = tonnes j = jour h = habitant

Tab. 6.: quantités absolues et quantités spécifiques des déchets inertes à déposer par canton

Ces données permettent d'avoir une base de calcul pour les estimations futures. Il faut néanmoins être averti du fait que les données ne constituent qu'une approximation. Toute projection ne peut se faire que dans l'hypothèse où la production des déchets inertes se fait de façon équilibrée sur l'ensemble d'un même canton. L'influence de certains grands projets de construction⁵ non connus à l'heure actuelle ne peut pas être incluse dans ces considérations.

⁵ De nombreux immeubles administratifs réalisés au cours des dernières années étaient à l'origine de terres d'excavation allant jusqu'à 200.000 m³ par immeuble



7.4 Le réseau actuel des décharges pour déchets inertes

Au cours des dernières années, des efforts considérables ont déjà été faits pour mettre en place un réseau de décharges régionales pour déchets inertes. Ces efforts ont largement été guidés par les objectifs décrits au chapitre 5.

La mise en place définitive du réseau n'a cependant pas pu se faire pour les raisons principales suivantes:

- les négociations avec les propriétaires ou les responsables communaux se sont étendues sur des délais plus longs que prévus;
- la réalisation de projets a été retardée, voire même annulée, par des recours auprès des instances de la juridiction administrative;
- certaines capacités prévues pour la mise en décharge ont dû être abandonnées au profit de la réalisation d'autres projets d'infrastructures à intérêt national;
- faute de décharges disponibles dans certaines régions, les capacités d'autres régions étaient consommées par des déchets inertes provenant de chantiers éloignés.

A l'heure actuelle, on peut distinguer entre les décharges régionales pour déchets inertes en exploitation et les projets de décharges. Aux fins de la présente sont assimilés aux décharges les remblais de grande envergure à finalité définie et qui ont été pris en compte jusqu'à présent dans les discussions sur le réseau.

Les emplacements représentés sur les figures des chapitres 7.4.1 et 7.4.2 n'ont qu'un caractère indicatif. Ces figures n'ont pas la prétention de reprendre la délimitation exacte de la décharge ou du projet.

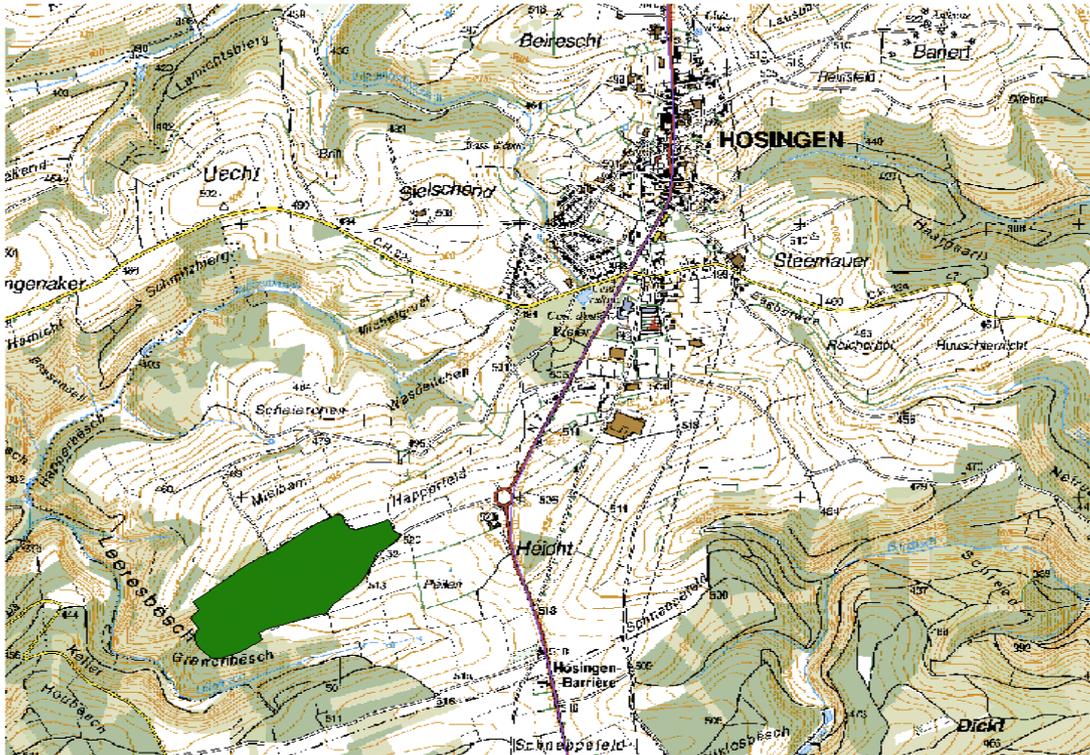
7.4.1 Les décharges en exploitation

Parmi les décharges en exploitation sont mentionnées:

- celles qui acceptent déjà des déchets inertes
 - celles qui disposent de toutes les autorisations requises et dont l'acceptation de déchets inertes peut se faire dans les prochains mois.
-

7.4.1.1 La décharge de Hosingen

- **Emplacement:** *commune de Hosingen*



- **Exploitant:** *Recyma S.A.*
- **Année de mise en service:** *2000*
- **Capacité initiale:** *1.300.000 m³*
- **Quantités acceptées pour la mise en décharge les trois dernières années:**

<i>année</i>	<i>quantité (tonnes)</i>
<i>2000</i>	<i>31.017</i>
<i>2001</i>	<i>220.353</i>
<i>2002</i>	<i>273.038</i>

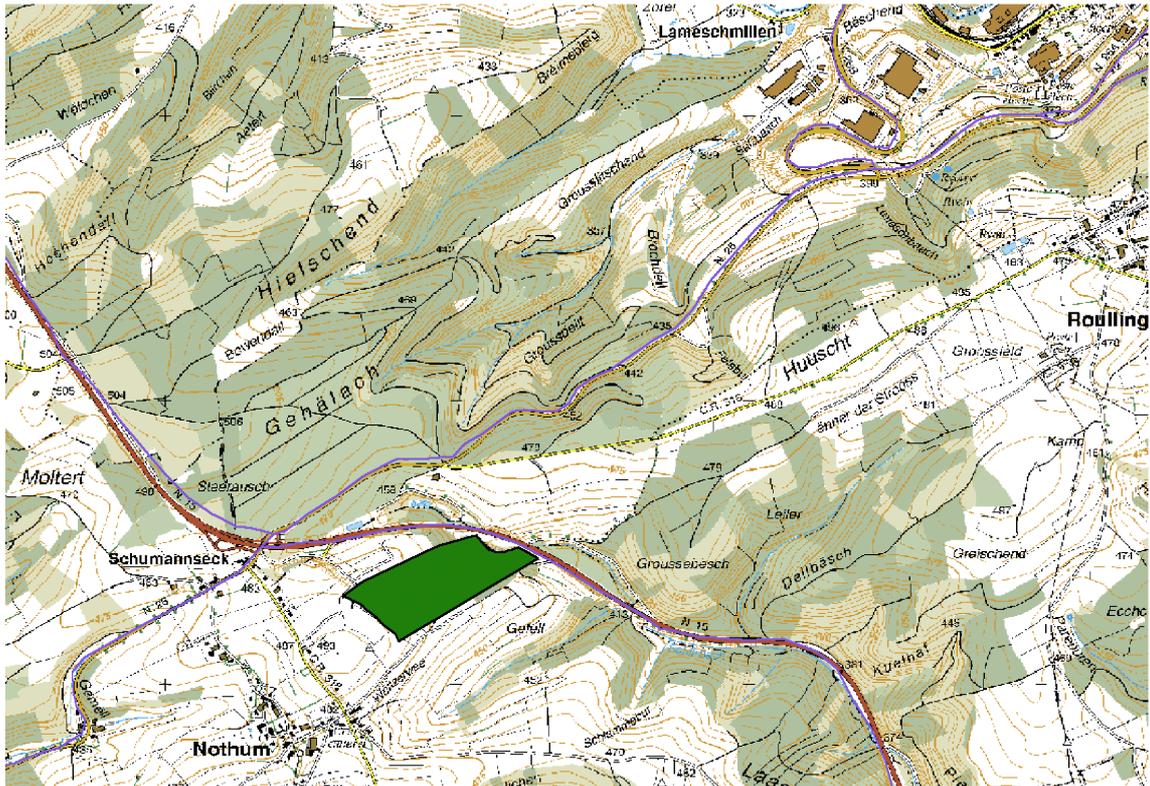
Tab. 7.:quantités de déchets inertes déposés à Hosingen de 2000 à 2002

- **Capacité restante (au 1.5.2003):** *998.600 m³*
- **Commentaires:**

La décharge de Hosingen connaît actuellement une affluence croissante résultant d'un manque de capacités pour la mise en décharge de déchets inertes dans le centre et à l'est du pays.

7.4.1.2 La décharge de Nothum

- **Emplacement:** *commune du Lac de la Haute - Sûre*



- **Exploitant:** *Recyma S.A.*
- **Année de mise en service:** *1999*
- **Capacité initiale:** *1.250.000 m³*

- **Quantités acceptées pour la mise en décharge les trois dernières années:**

année	quantité (tonnes)
2000	79.346
2001	90.148
2002	176.196

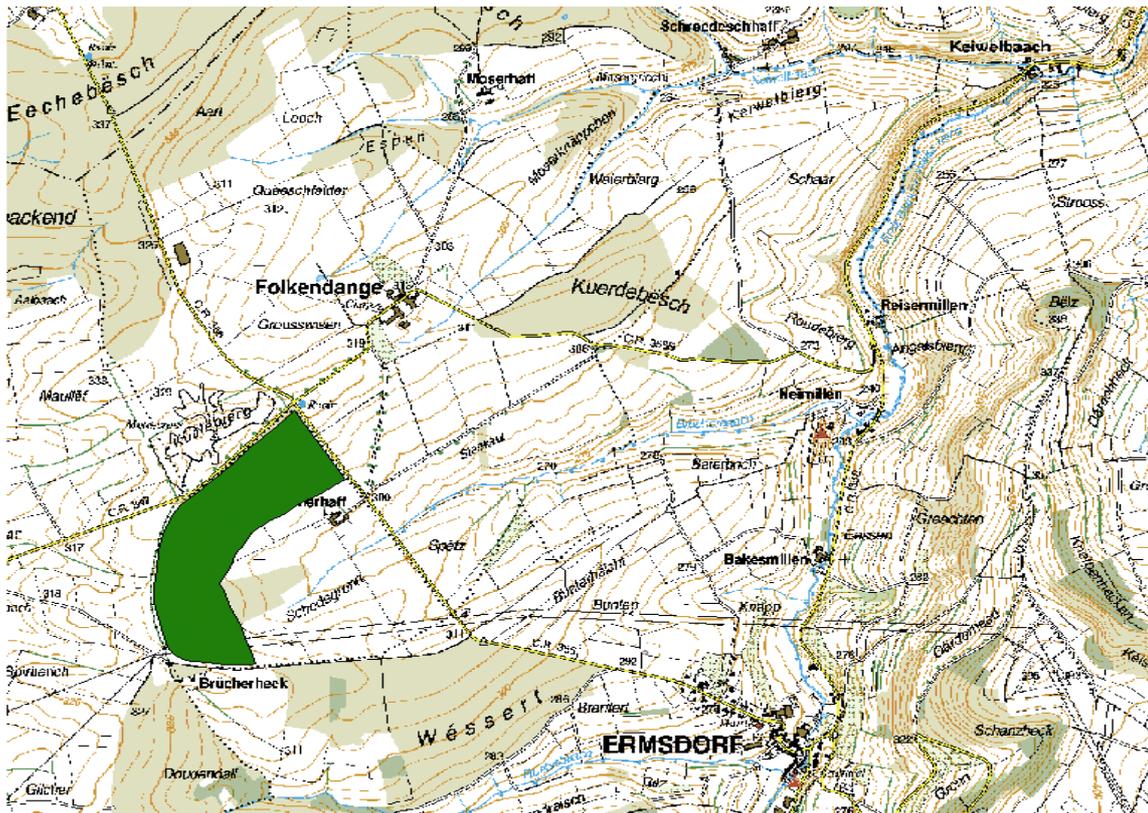
Tab. 8.:quantités de déchets inertes déposés à Nothum de 2000 à 2002

- **Capacité restante (au 1.5.2003):** *1.055.000 m³*

7.4.1.3 La décharge de Folkendange

Emplacement:

commune d'Ermsdorf



▪ Exploitant: *Heirens Constructions s.à r.l.*

▪ Année de mise en service: *fin 2003*

▪ Capacité initiale: *1.200.000 m³*

▪ Quantités acceptées pour la mise en décharge les trois dernières années:

année	quantité (tonnes)
2000	non exploitée
2001	non exploitée
2002	non exploitée

Tab. 9.:quantités de déchets inertes déposés à Folkendange de 2000 à 2002

▪ Capacité restante (au 1.5.2003): *1.200.000 m³*

▪ Commentaires:

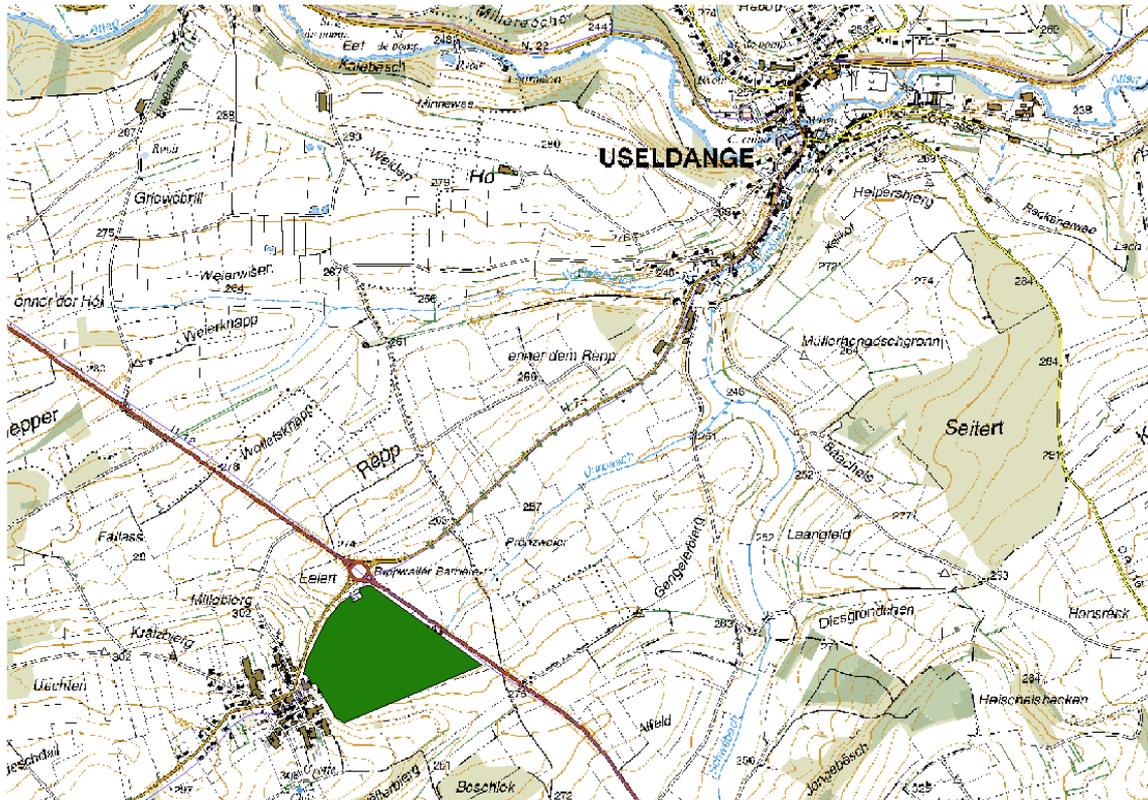
La décharge de Folkendange a été autorisée en 2001 en vertu des dispositions légales applicables. Suite à des recours auprès de la juridiction administrative, l'exploitation n'a pas encore pu commencer. En début de l'année 2002, la Cour administrative a confirmé la validité des autorisations. De même, le Tribunal administratif a arrêté l'irrégularité de la décision du bourgmestre pour ne pas accorder une autorisation de bâtir. La commune d'Ermsdorf, a décidé de ne pas faire appel contre cet arrêt. Les travaux préparatoires sont en cours. L'exploitation débutera probablement vers la fin de l'année 2003.

Selon les arrêtés d'autorisation, l'exploitation de la décharge de Folkendange est limitée à une durée maximale de 10 ans.

7.4.1.4 La décharge de Rippweiler

Emplacement:

commune d'Useldange



- Exploitant: *Tragec S.A.*
- Année de mise en service: *1998*
- Capacité initiale: *675.000 m³*
- Quantités acceptées pour la mise en décharge les trois dernières années:

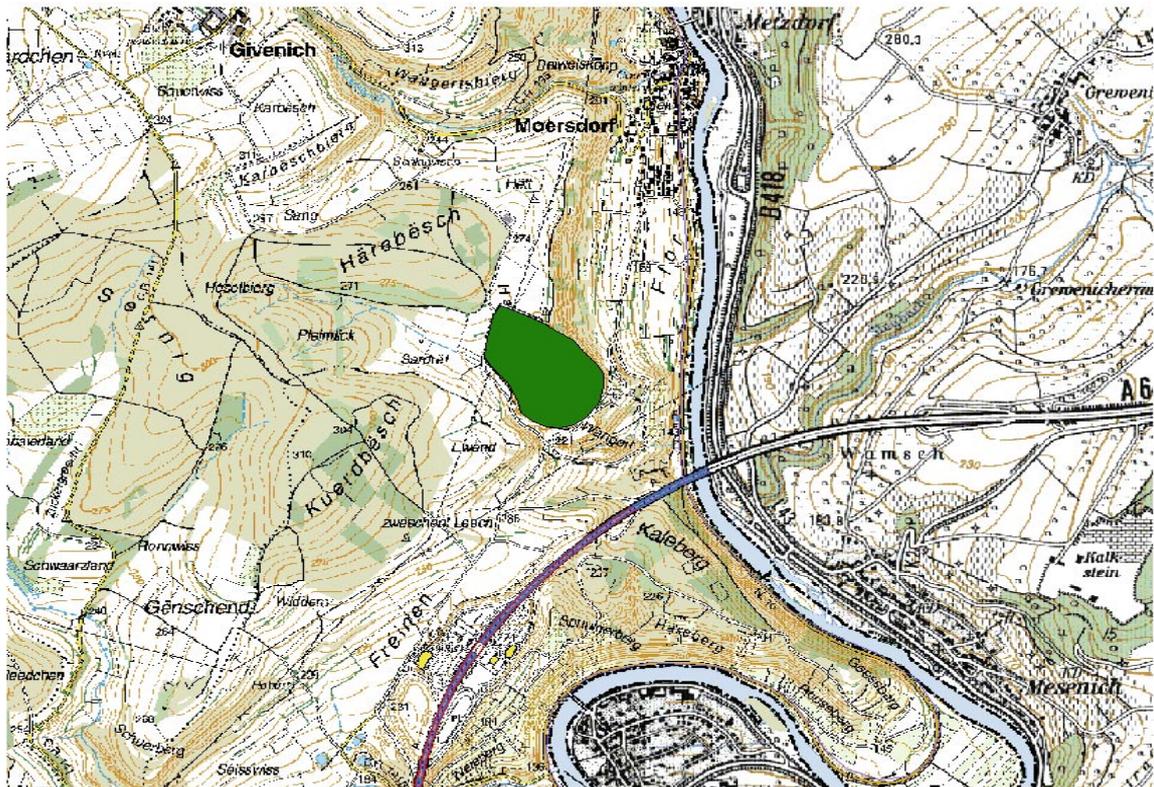
année	quantité (tonnes)
2000	157.103
2001	242.005
2002	129.197

Tab. 10.:quantités de déchets inertes déposés à Rippweiler de 2000 à 2002

- Capacité restante (au 1.5.2003) : *400.000 m³*

7.4.1.5 La décharge de Moersdorf

- **Emplacement:** *commune de Mompach*



- **Exploitant:** *Schotterwerk Moersdorf s.à r.l.*
- **Année de mise en service:** *1994*
- **Capacité initiale:** *non déterminée*

- **Quantités acceptées pour la mise en décharge les trois dernières années:**

année	quantité (tonnes)
2000	119.796
2001	18.109
2002	22.584

Tab. 11.:quantités de déchets inertes déposés à Moersdorf de 2000 à 2002

- **Capacité restante (au 1.5.2003):** *56.000 m³/ 4.417.000 m³*

▪ Commentaires:

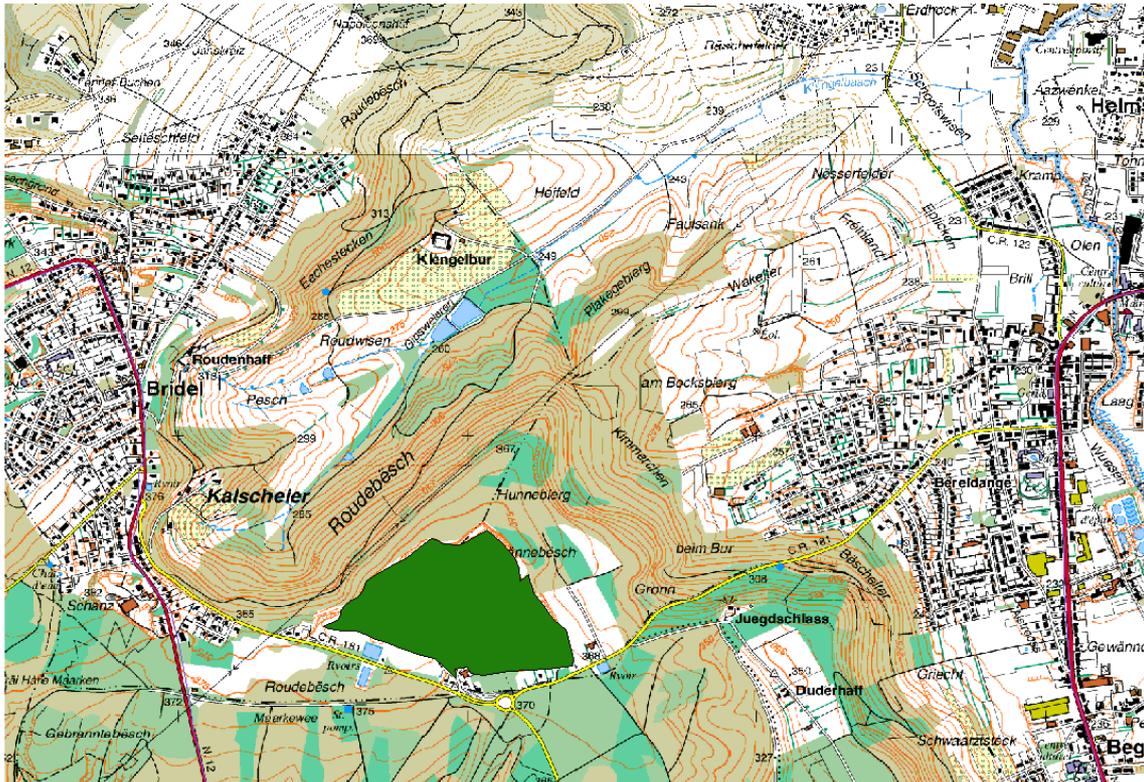
La décharge de Moersdorf est installée dans une carrière en exploitation. Pour des raisons de continuité de l'extraction des matières minérales, les quantités acceptées au cours des dernières années ont fortement diminuées. Les faibles capacités restantes concernent un surhaussement de la décharge actuelle en vue de la reconstitution du paysage initial.

Au fur et à mesure de l'avancement de la carrière, de nouvelles capacités pour la mise en décharge de déchets inertes seront créées. Celles-ci dépassent le volume de 4,4 millions m³ à la fin de l'exploitation de la carrière. Une réouverture de la décharge ne peut se faire qu'à partir de 2006. Aussi faudra-t-il que les quantités de déchets inertes déposés ne dépassent pas les volumes de pierres extraites si on veut assurer le fonctionnement continu de cette décharge.

7.4.1.6 La décharge du Bridel

Emplacement:

commune de Kopstal



- Exploitant: *Cloos S.A.*
- Année de mise en service: *acceptation de petites quantités à partir de 1988, exploitation en tant que décharge à partir de 1990*
- Capacité initiale: *non déterminée*
- Quantités acceptées pour la mise en décharge les trois dernières années:

année	quantité (tonnes)
2000	1.006.848
2001	486.688
2002	557.056

Tab. 12.:quantités de déchets inertes déposés à Bridel de 2000 à 2002
- Capacité restante (au 1.5.2003) : *8.740.000m³*

▪ Commentaires:

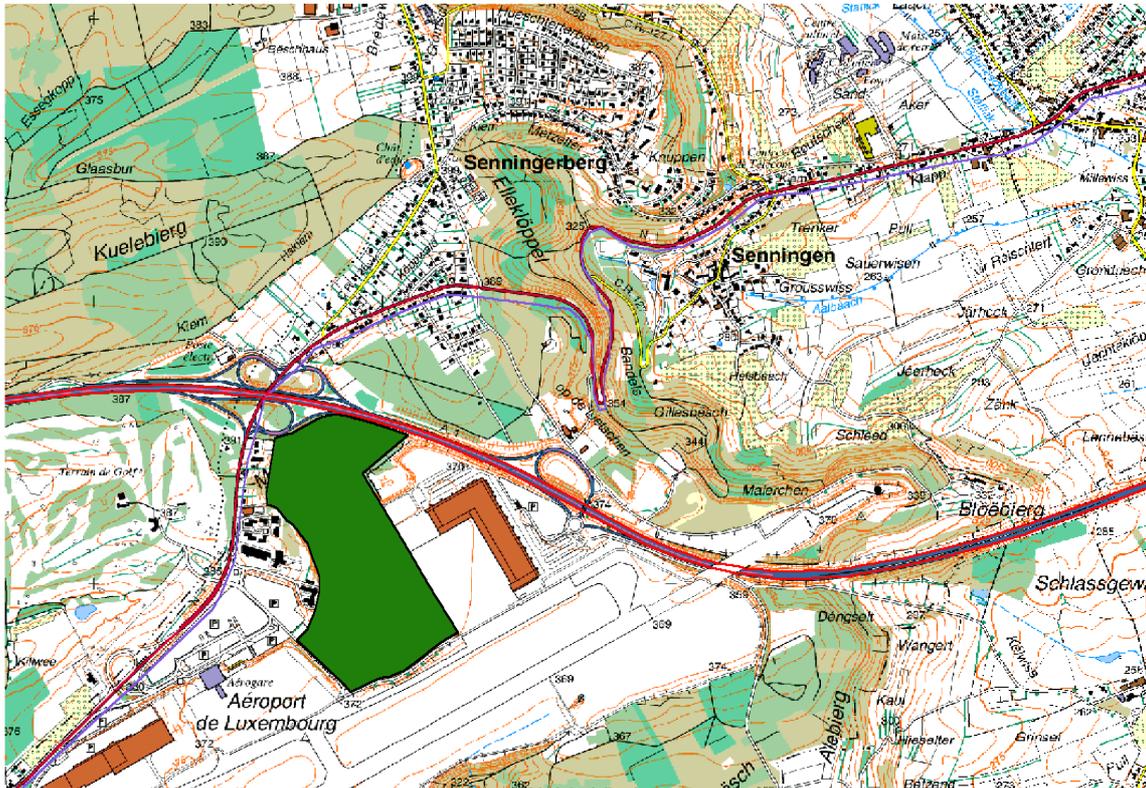
La décharge du Bridel est implantée dans une carrière en exploitation. Les capacités restantes mentionnées ci-dessus sont créées au fur et à mesure de l'avancement de la carrière.

De l'exploitation conjointe des deux activités il s'ensuit que les quantités journalières à accepter sont limitées en fonction des quantités de matières minérales extraites. Une certaine avance dans l'exploitation de la carrière doit être garantie afin de pouvoir disposer des surfaces de manœuvre requises. C'est pour ces raisons que l'acceptation de déchets inertes est déjà limitée aux matins. Vu l'absence de décharges suffisantes dans d'autres régions du pays, les quantités amenées restent supérieures aux volumes de roches extraites. Une suspension éventuelle de l'exploitation de la décharge vers la fin de l'année 2003 en vue de donner à nouveau une avance à la carrière a déjà été avancée par l'exploitant.

7.4.1.7 Le remblai du Héihenhaff

Emplacement:

commune de Niederanven



- Exploitant: **RECYFE S.A.**
- Année de mise en service: **2002**
- Capacité initiale: **2.860.080 m³ ⁶**
- Quantités acceptées pour la mise en décharge les trois dernières années:

année	quantité (tonnes)
2000	non exploité
2001	non exploité
2002	130.053

Tab. 13.:quantités de déchets inertes déposés au Héihenhaff de 2000 à 2002

- Capacité restante (au 1.5.2003) : **2.787.829 m³**

⁶ Cette capacité ne concerne effectivement que les volumes disponibles pour les déchets inertes. La capacité totale du site est plus importante. Or, une partie du volume sera consommé par les roches nécessaires dans la construction en « sandwich » (voir aussi les commentaires)

▪ Commentaires:

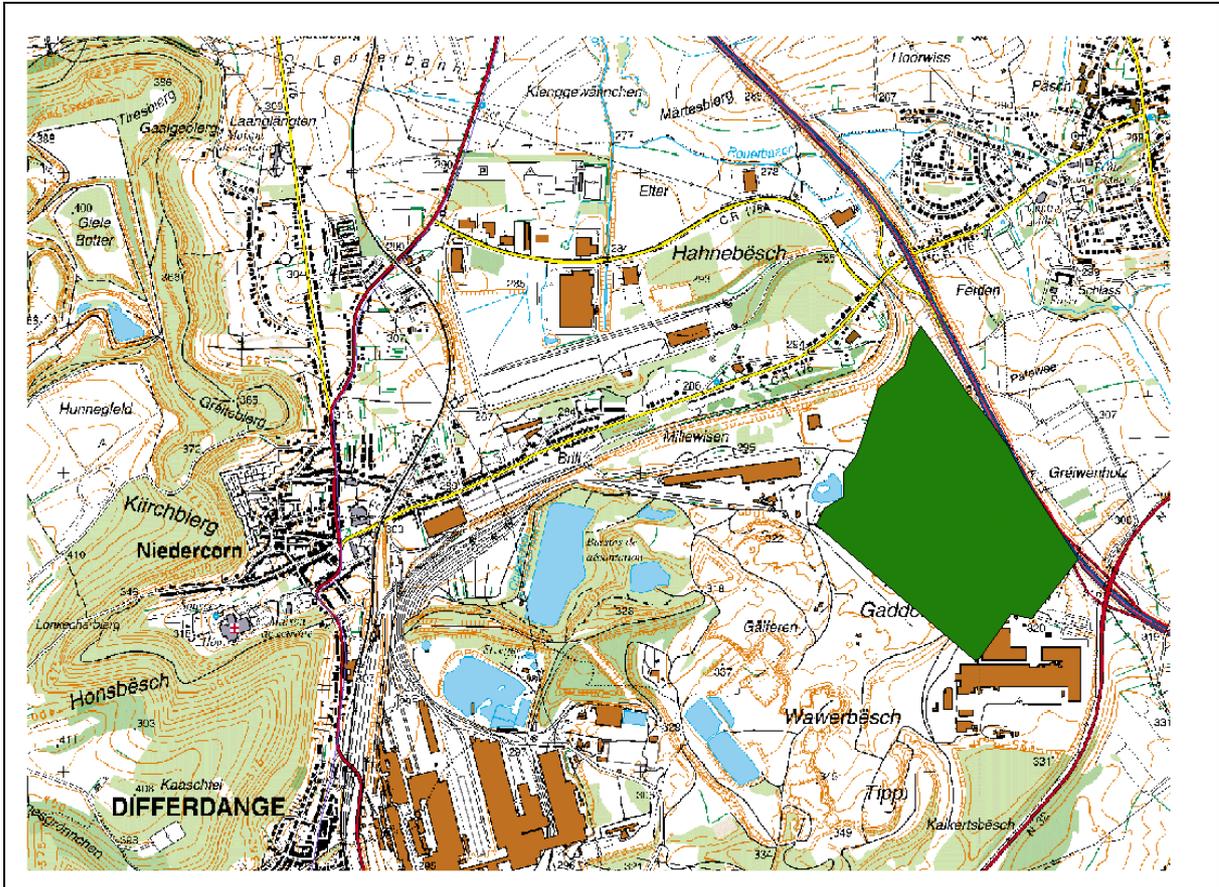
Le site du Héihenhaff constitue un remblai avec des finalités diverses : parking d'avions pour l'exploitation du Cargo Center, assise pour la nouvelle ligne de chemin de fer desservant l'aéroport ou encore projet d'urbanisation. Au fond de la vallée, une galerie technique est en construction pour abriter les différentes conduites dont notamment le réseau d'évacuation des eaux usées. Pour obtenir la stabilité requise, le remblai doit être réalisé selon la méthode "sandwich", c'est-à-dire que des couches alternatives de déchets inertes et de roches doivent être déposées. Par ces contraintes techniques, l'acceptation journalière de déchets inertes est limitée.

Une première partie du remblai a déjà été réalisée en 2002. La poursuite du remblayage a été suspendue essentiellement pour deux raisons : la galerie souterraine n'est pas encore entièrement achevée, il subsiste des problèmes administratifs pour la fourniture des roches en qualité et quantités suffisantes. Une reprise de l'acceptation de déchets inertes pourra se faire à la fin de l'année 2003.

7.4.1.8 La décharge du Pafewé

Emplacement:

commune de Sanem



- Exploitant: **Recyma S.A.**
- Année de mise en service: **1997**
- Capacité initiale: **non déterminée**

- Quantités acceptées pour la mise en décharge les trois dernières années:

année	quantité (tonnes)
2000	2.175.787
2001	1.570.506
2002	839.316

Tab. 14.:quantités de déchets inertes déposés au Pafewé de 2000 à 2002

- Capacité restante (au 1.5.2003) : **475.000 m³**

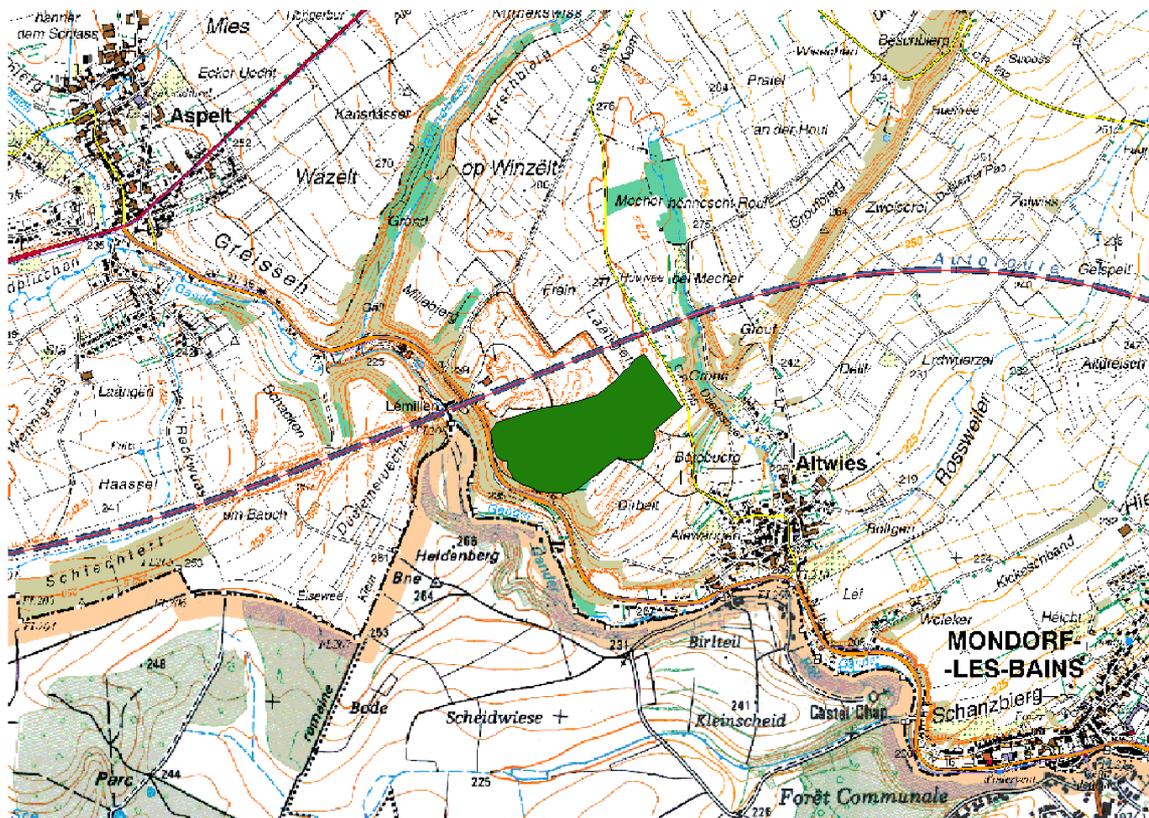
▪ Commentaires:

La décharge du Pafewé touche à la limite de ses capacités et sera définitivement saturée vers la fin de l'année 2003. Le site restera toutefois en exploitation étant donné qu'une installation de concassage fixe y est implantée.

7.4.1.9 La décharge d'Altwies

Emplacement:

commune de Mondorf - les - Bains



- Exploitant: *Carrières Feidt*
- Année de mise en service: *1993*
- Capacité initiale: *non déterminée*

- Quantités acceptées pour la mise en décharge les trois dernières années:

année	quantité (tonnes)
2000	328.079
2001	349.674
2002	932.227

Tab. 15.:quantités de déchets inertes déposés à Altwies de 2000 à 2002

- Capacité restante (au 1.5.2003): $5.000.000 \text{ m}^3$
- Commentaires:

La décharge actuelle d'Altwies dispose encore de capacités très limitées et sera saturée à la fin de l'année 2003 au plus tard. Son exploitation est fortement influencée par la construction de l'autoroute de la Sarre dont le tracé traverse la carrière dans laquelle la décharge est installée.

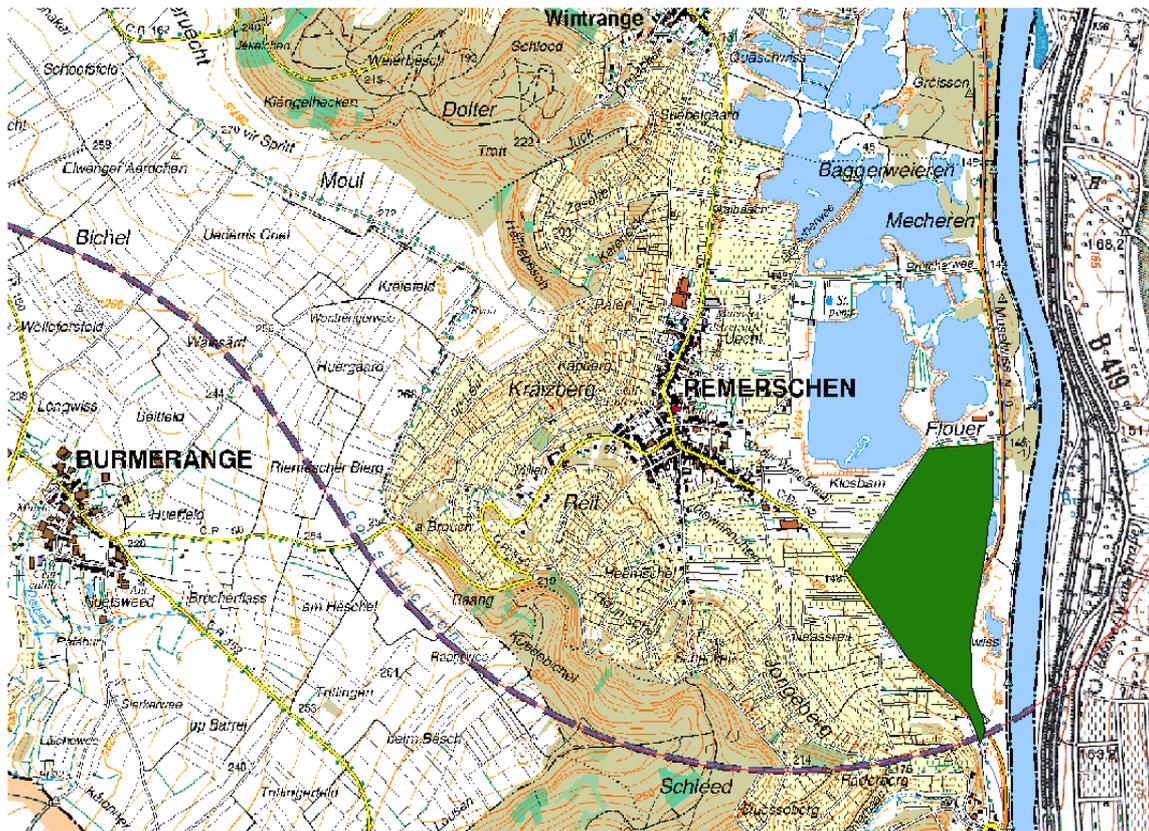
De nouvelles capacités de l'ordre de $5.000.000 \text{ m}^3$ pourront être réalisées par la continuité de la carrière en direction de la localité d'Aspelt. Une reprise de l'acceptation de déchets inertes pourra se faire au plus tôt à partir de l'année 2006.

Cette extension avait déjà été autorisée. Toutefois, la construction de l'échangeur d'Altwies dans une partie de la carrière a fait que le phasage de l'exploitation a été modifié et que la zone d'extension n'a pas encore pu être entamée. De ce fait, les autorisations afférentes sont devenues caduques. De nouvelles autorisations doivent être sollicitées.

7.4.1.10 La décharge de Remerschen

Emplacement:

commune de Remerschen



▪ Exploitant: *Sablères Hein*

▪ Année de mise en service: 1997

▪ Capacité initiale: 2.046.000 m³

▪ Quantités acceptées pour la mise en décharge les trois dernières années:

année	quantité (tonnes)
2000	232333
2001	292000
2002	201440

Tab. 16.:quantités de déchets inertes déposés à Remerschen de 2000 à 2002

▪ Capacité restante (au 1.5.2003) : 1.640.000 m³

▪ Commentaires:

La décharge de Remerschen est installée dans une sablière remplie par les eaux alluvionnaires de la Moselle. Afin d'éviter une contamination de ces eaux, seules sont acceptées des terres d'excavation non contaminées.

Par le remblai, la topographie initiale du terrain sera rétablie.

7.4.2 Les projets en cours

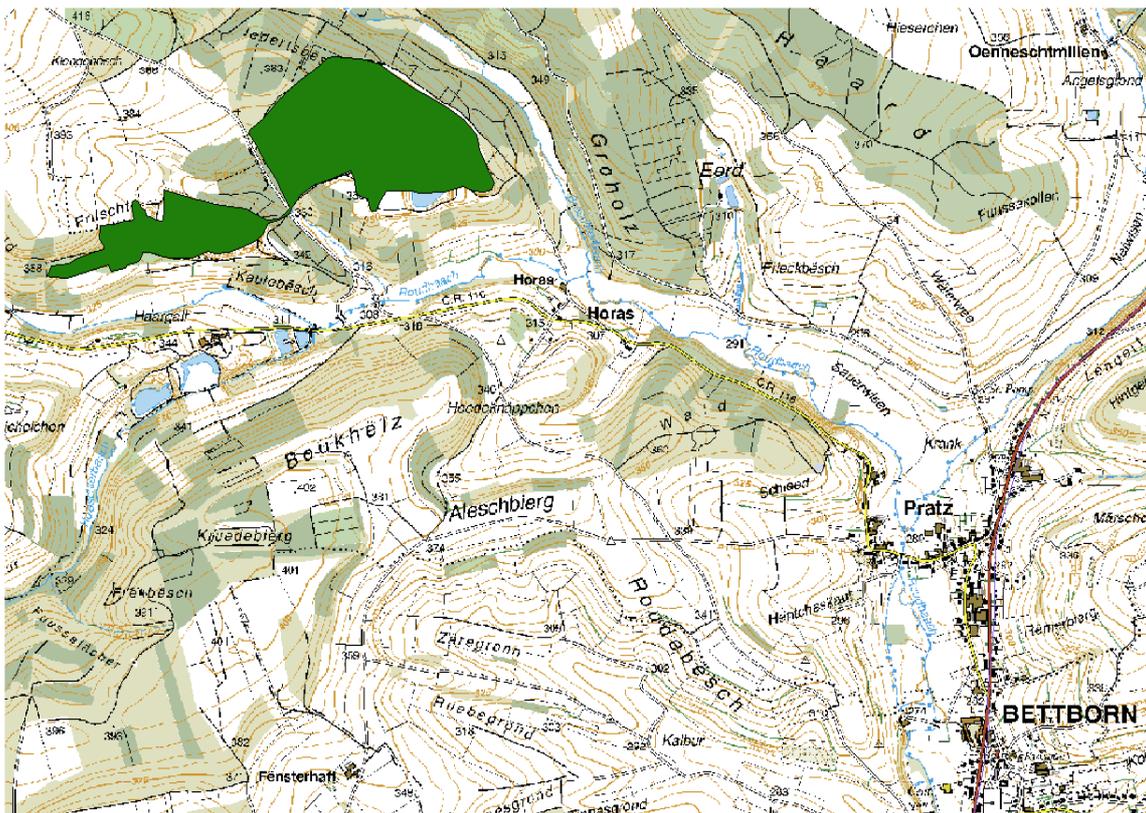
Certains projets sont dans une phase de planification plus ou moins avancée. Ensemble avec les décharges en exploitation, elles constituent le réseau actuel des décharges pour déchets inertes.

Les dates prévisionnelles pour la mise en service sont estimées en tenant compte d'une évolution "normale" du dossier et des éléments connus.

7.4.2.1 Le projet de décharge de Folschette / Bettborn

Emplacement:

*communes de Prétzerdaul et
Rambrouch*



- Promoteur: *Carrières Feidt*
- Année prévisionnelle de mise en service: *2004*
- Capacité prévue: *8.000.000 m³*

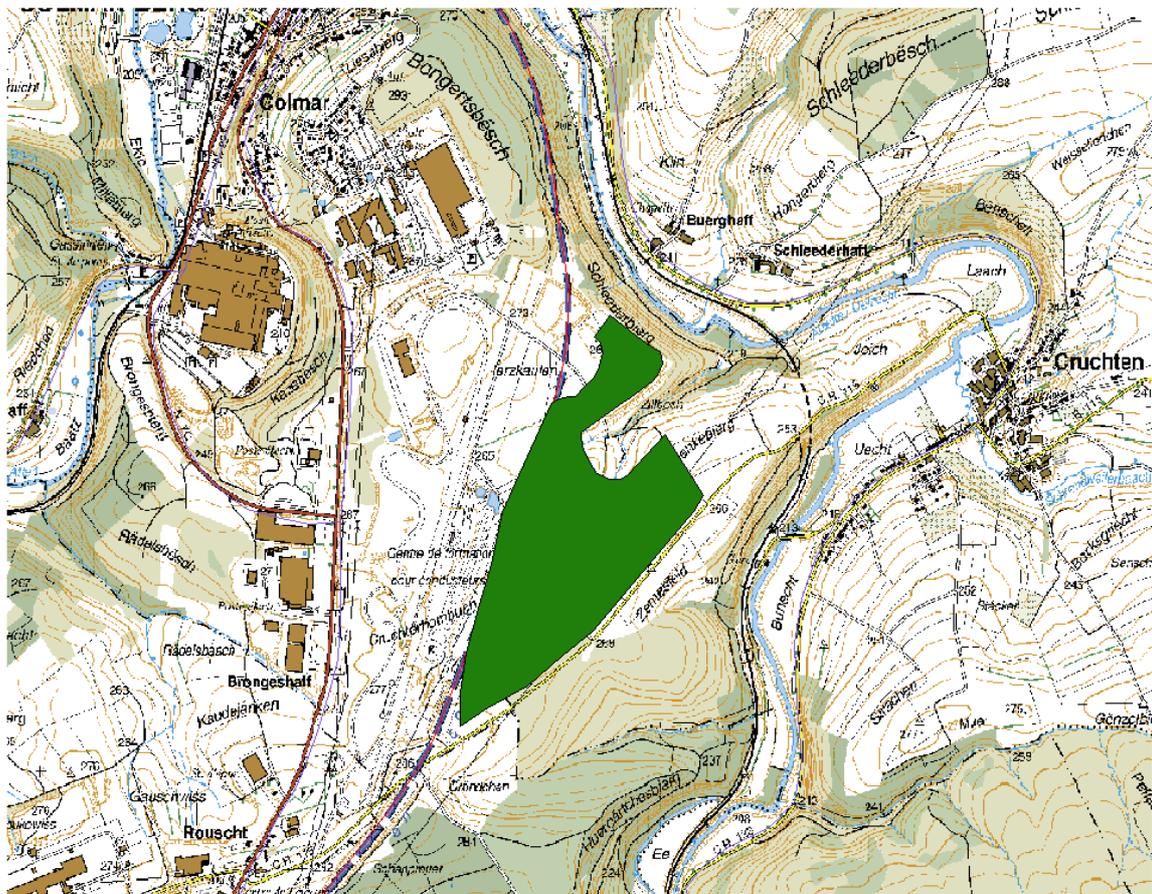
▪ Commentaires:

L'accès principal devrait se faire par la localité de Pratz. Vu le tracé problématique, la décision a été prise par le Ministère des Travaux Publics de réaliser une nouvelle voie d'accès reliant la R.N. 12 avec le C.R. 116 et contournant la localité de Pratz au nord. Cette voie sera intégrée dans le patrimoine de la voirie étatique.

7.4.2.2 Le projet de décharge de Colmar - Berg

Emplacement:

communes de Colmar - Berg et
Nommern

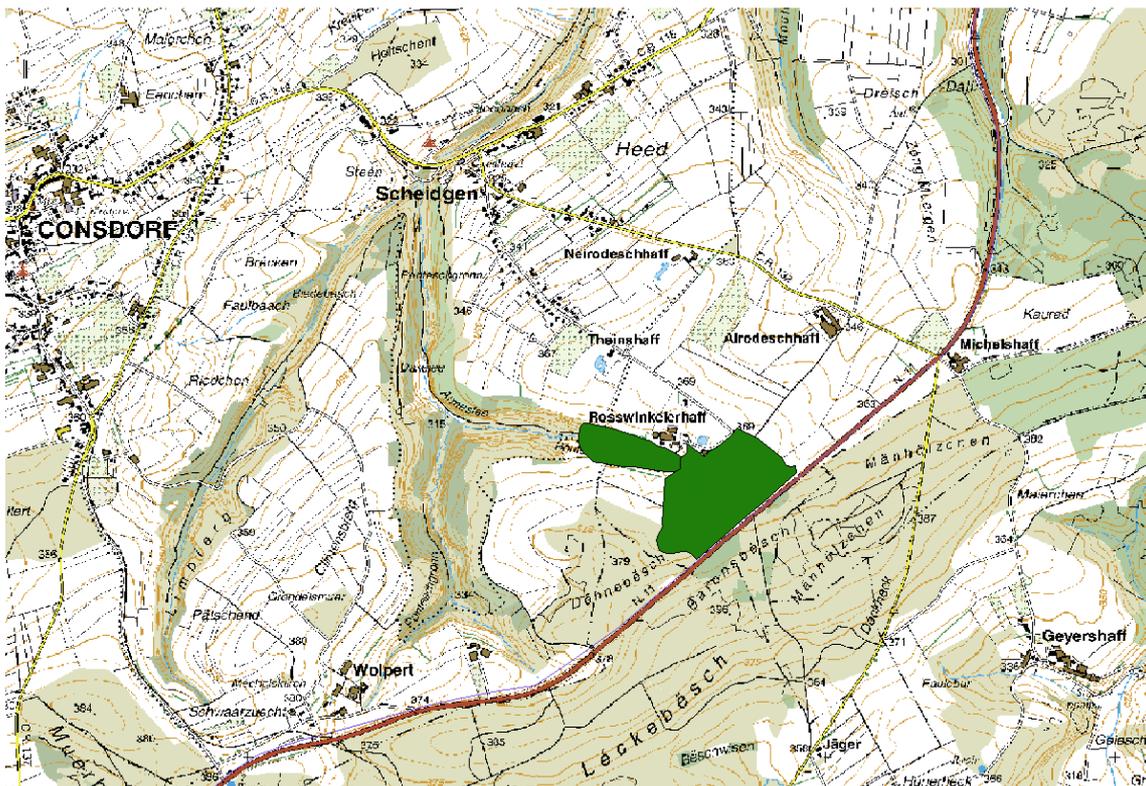


- Promoteur: *Recyma S.A.*
- Année prévisionnelle de mise en service: *2005*
- Capacité prévue: *6.000.000 m³*
- Commentaires:

Les études nécessaires à la constitution des dossiers de demande d'autorisation sont en cours de réalisation.

7.4.2.3 Le projet de remblai de Rosswinkel

Emplacement: *commune de Consdorf*



- Promoteur: *Entreprise Neu*
- Année prévisionnelle de mise en service: *2007*
- Capacité prévue: *600.000 m³*

▪ Commentaires:

Le projet de remblai de Rosswinkel se situe à proximité immédiate d'une décharge exploitée depuis 1998 et désaffectée en 2003.

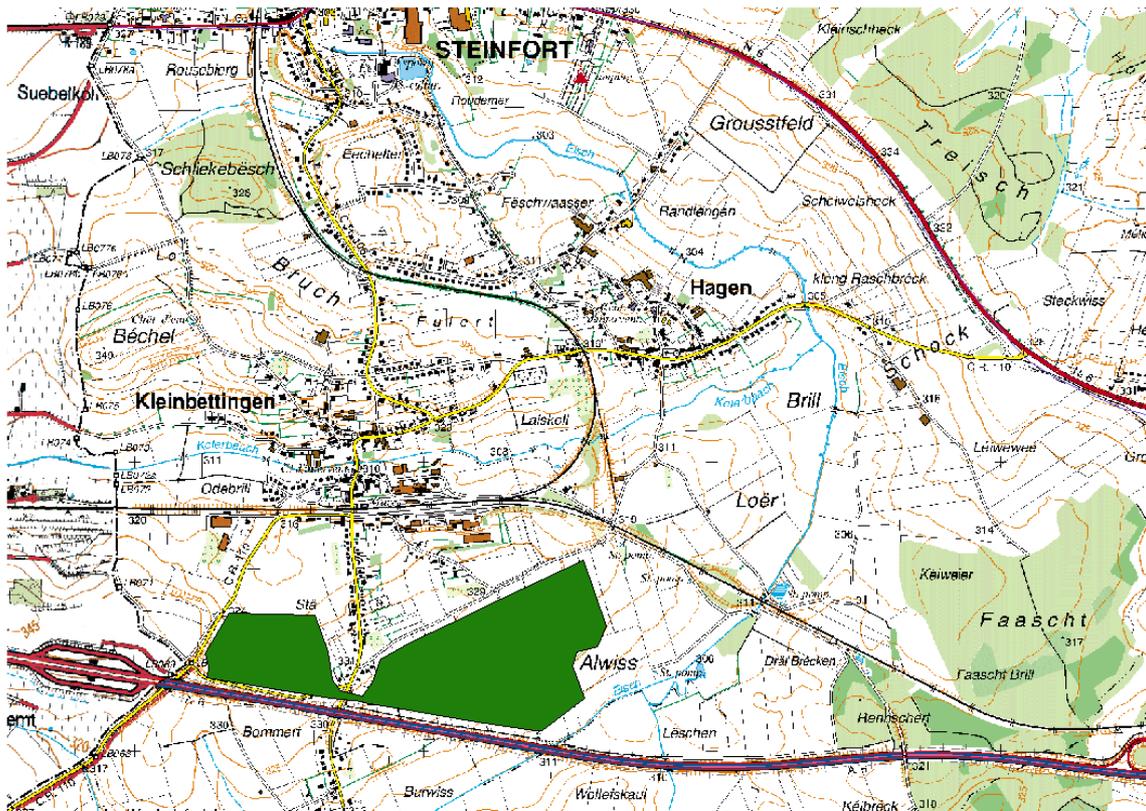
Les dossiers de demande d'autorisation pour le nouveau remblai sont en voie d'élaboration.

Vu certains opposants locaux, il faut s'attendre à ce que la réalisation du projet sera retardée par des recours auprès de la juridiction administrative.

7.4.2.4 Le projet de remblai à Kleinbettingen

Emplacement:

commune de Steinfort



- Promoteur: *Recyma S.A.*
- Année prévisionnelle de mise en service: *2004*
- Capacité prévue: *1.700.000 m³*
- Commentaires:

Le projet de Kleinbettingen concerne la réalisation d'une protection des riverains contre les nuisances acoustiques en provenance de l'autoroute A6.

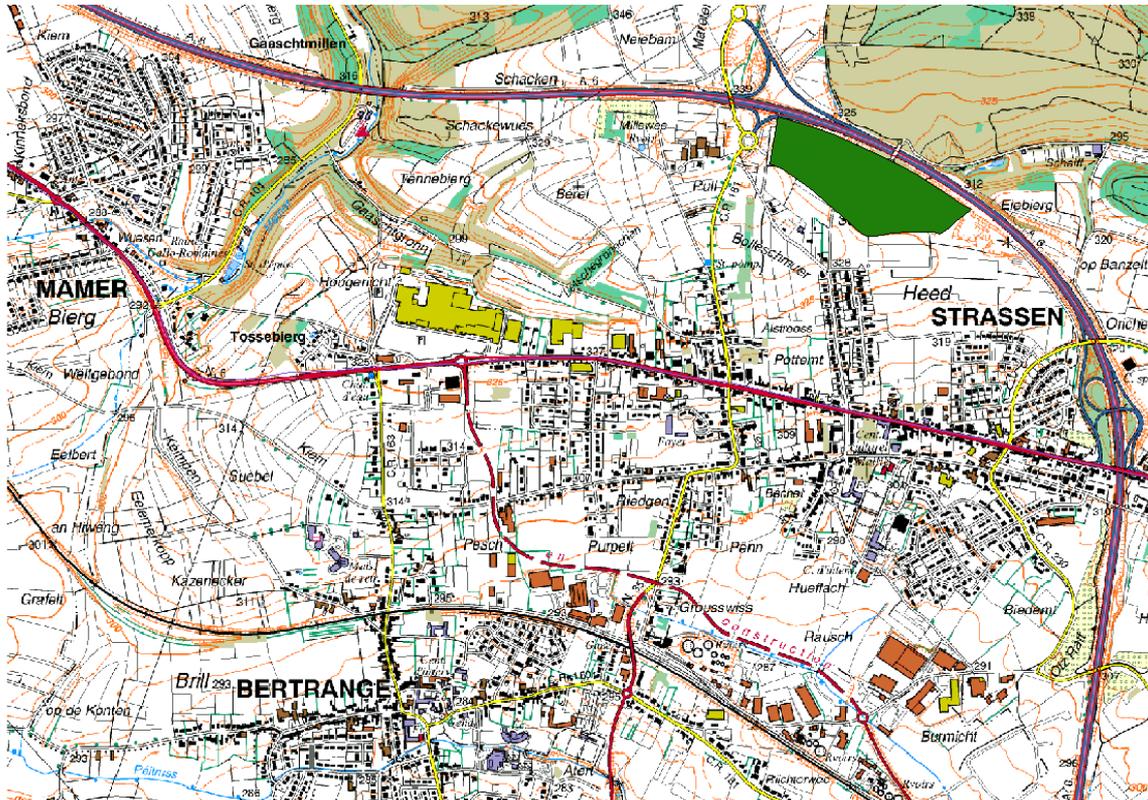
Dans l'intérêt d'une bonne intégration dans le paysage, il n'a pas été opté pour la construction d'un merlan, mais plutôt pour un réaménagement paysager permettant également la conservation d'un maximum de surfaces agricoles.

Comme il s'agit d'un remblai à finalité spécifique et non pas d'une décharge pour déchets inertes, la réalisation de ce projet devra se faire dans des délais rapprochés.

7.4.2.5 Le projet de décharge de Strassen

Emplacement:

communes de Strassen et Luxembourg



- Promoteur: *Recyma S.A.*
- Année prévisionnelle de mise en service: *2005*
- Capacité prévue: *2.100.000 m³*
- Commentaires:

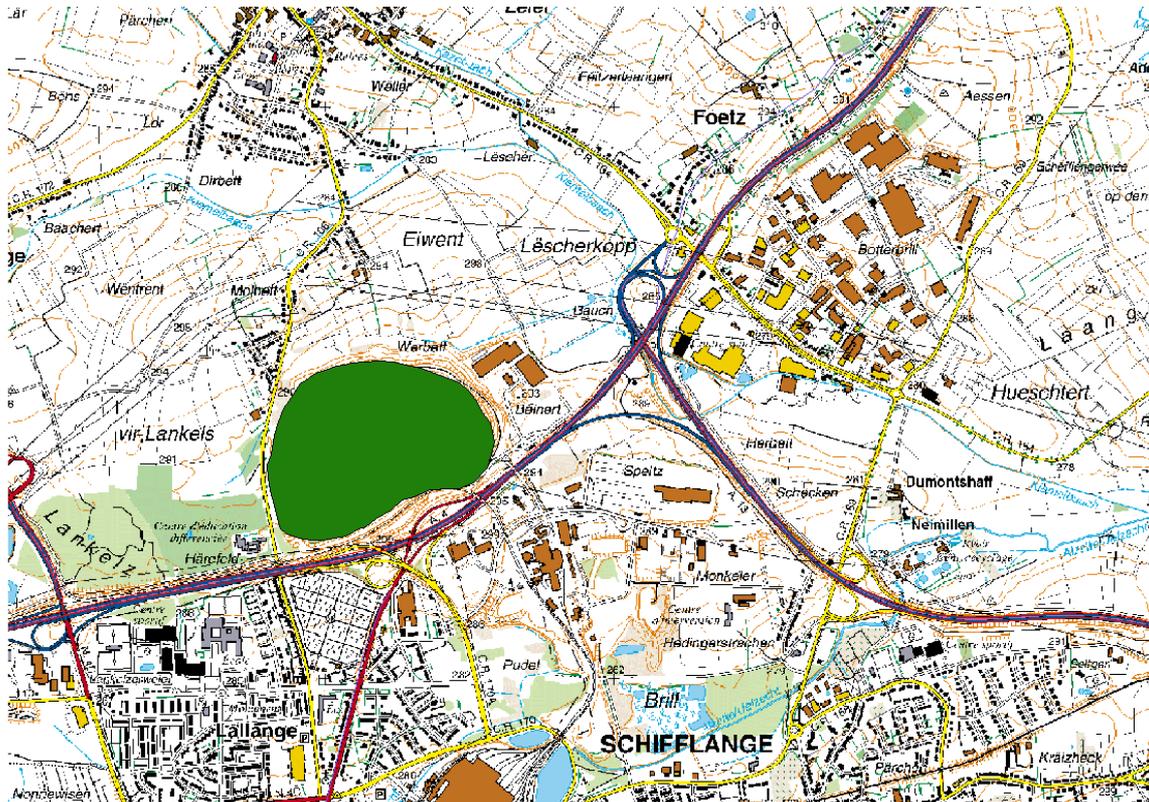
Le projet de la décharge de Strassen a déjà fait l'objet d'une procédure d'autorisation. Les autorisations accordées ont été annulées par la Cour administrative pour des raisons d'incompatibilités avec le P.A.G. de la commune de Strassen.

En ce qui concerne les nuisances éventuelles que le projet aurait sur les populations avoisinantes, la Cour n'avait pas retenu cet argument.

7.4.2.6 Le projet de décharge de Mondercange

Emplacement:

commune de Mondercange



- Promoteur: *Cloos S.A.*
- Année prévisionnelle de mise en service: *2004*
- Capacité prévue: *5.000.000 m³*

▪ Commentaires:

L'extraction des scories du crassier de Mondercange touche à ses fins. Pour diverses raisons (présence de dépôts sidérurgiques, présence d'une ancienne décharge intercommunale pour déchets inertes) il subsiste encore un cordon extérieur de scories non exploitable.

En vue d'une réutilisation du crassier notamment dans l'objectif d'y constituer une zone de récréation de proximité, le remplissage avec des déchets inertes des cavités résultant de l'extraction des scories ainsi que, le cas échéant, un surhaussement en vue d'un réaménagement paysager sont en train d'être discutés au sein d'un comité d'accompagnement regroupant des représentants de la commune de Mondercange et des communes limitrophes, des riverains, de l'exploitant et du propriétaire du terrain ainsi que des administrations étatiques directement concernées.

7.4.3 Récapitulation

Le réseau actuel des décharges pour déchets inertes regroupe un certain nombre de sites. Leur état actuel est résumé dans le tableau 17. La carte afférente figure en annexe 4

Nom	en exploitation	prochainement saturée	autorisée, prochainement en exploitation	en projet ou possibilité d'extension
Altwies		X		X
Bridel	X			
Colmar - Berg				X
Folkendange			X	
Folschette / Bettborn				X
Héihenhaff			X	
Hosingen	X			
Kleinbettingen				X
Moersdorf		X		X
Mondercange				X
Nothum	X			
Pafewé		X		
Remerschen	X			
Rippweiler	X			
Rosswinkel				X
Strassen				X

Tab. 17.: récapitulation des décharges pour déchets inertes actuellement en exploitation et en projet

7.5 Les flux des déchets inertes

Pour que le réseau puisse remplir ses fonctions selon les objectifs décrits au chapitre 5, il faudrait que les capacités existantes soient disponibles - et utilisées - dans un contexte régional.

Une analyse des flux actuels des déchets inertes montre qu'une telle régionalisation n'a pas encore pu s'installer.

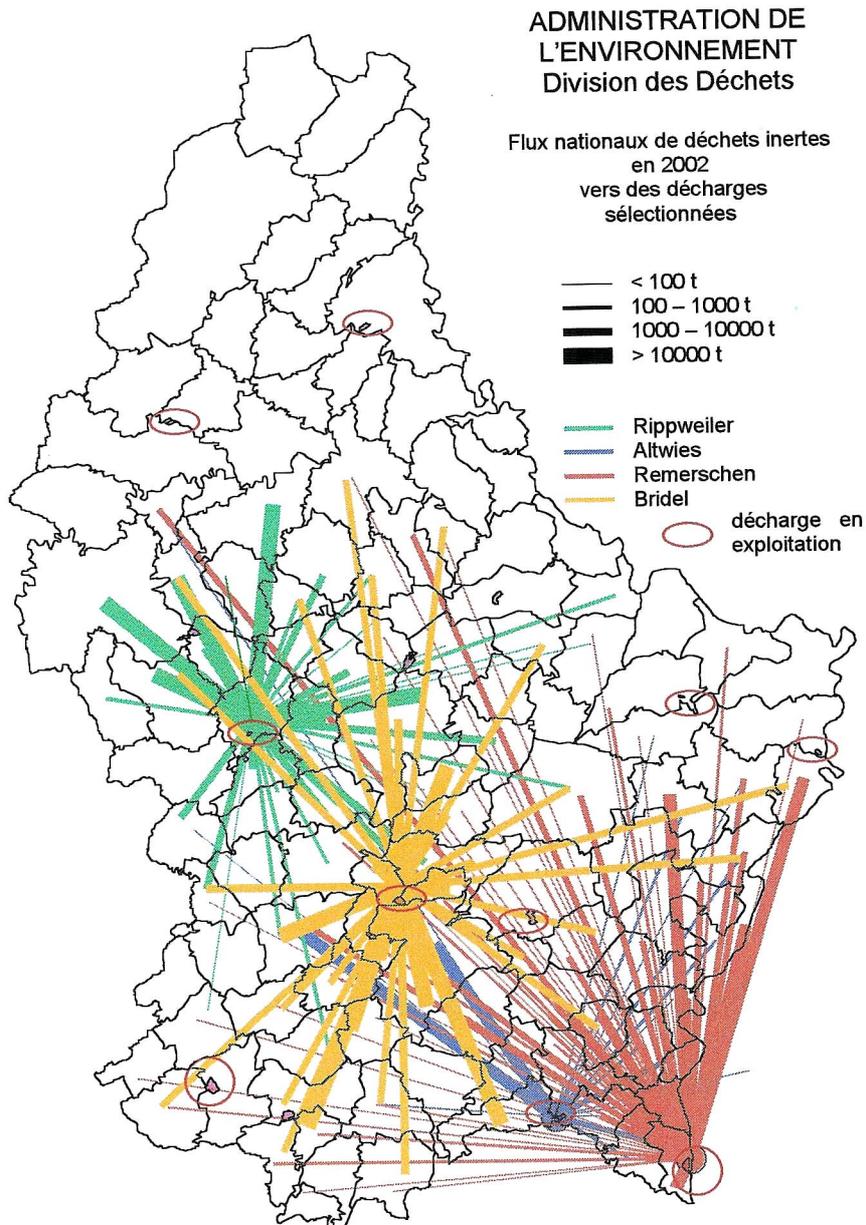
Dans le cadre de l'étude mentionnée au chapitre 7.2, la question des distances parcourues pour déposer des déchets inertes a été posée aux entrepreneurs. Les résultats en sont les suivants:

- 70% des déchets inertes ont été transportés sur une distance supérieure à 10 km;
- 50% des déchets inertes ont été transportés sur une distance supérieure à 15 km;
- 30% des déchets inertes ont été transportés sur une distance supérieure à 20 km.

Dans l'hypothèse que la distance maximale à parcourir pour pouvoir déposer les déchets inertes est de 20 km, à peu près 1,56 millions de tonnes de déchets inertes ont été acheminés en 2002 vers des destinations plus éloignées.

7.5.1 Les transferts nationaux

Les diverses décharges en exploitation acceptent des déchets inertes en provenance des différentes régions du pays. La carte suivante montre les origines pour quatre décharges où les communes originaires des déchets inertes sont connues. Un tableau mentionnant les quantités exactes figure en annexe 1.



Les transferts des déchets inertes de leur lieu de production vers leur lieu d'élimination se font donc sans prendre forcément en considération la décharge la plus proche.

Les conséquences en sont une augmentation du trafic et des nuisances qui en résultent pour l'homme et l'environnement ainsi qu'un accroissement des pollutions liées au transport.

7.5.2 Les exportations

Des quantités non négligeables de déchets inertes ont été exportées au cours des dernières années.

Les transferts sont soumis à une procédure de notification préalable conformément aux dispositions du règlement CE n° 259/93. Dans le respect du principe de proximité et d'autosuffisance, l'administration de l'Environnement ne donne son consentement que pour des transferts dont les déchets sont destinés à une valorisation. En règle générale, il s'agit de travaux de terrassement où des plates-formes sont réalisées en vue d'une utilisation ultérieure.

Les quantités ainsi exportées sont reprises au tableau 18:

Pays / année	1999	2000	2001	2002
Allemagne	9.841	207.603	156.158	81.634
Belgique	0	0	0	49.932
France	130.861	166.689	220.119	163.482
TOTAL	140.702	374.292	376.277	295.048

Tab. 18.: quantités de déchets inertes exportés et soumis à une procédure de notification préalable en tonnes

Outre les déchets exportés de façon officielle, l'enquête auprès des entrepreneurs a relevé qu'une certaine quantité est exportée sans être couverte par une procédure de notification. Les destinations diverses sont situées en France, en Belgique et en Allemagne.

7.6 L'organisation actuelle de la gestion des déchets inertes

7.6.1 La mise en place du réseau et la recherche de sites

Tel qu'il a été précisé au chapitre 2, les différents instruments de planification élaborés au cours des 15 dernières années ont tous convergé vers une régionalisation des décharges pour déchets inertes.

Des efforts considérables ont été réalisés par l'administration de l'Environnement pour atteindre l'objectif de la fermeture de toutes les décharges communales et leur réintégration dans le paysage.

En même temps, la définition de nouveaux sites a été faite en tenant compte des besoins régionaux. La recherche des sites a été faite par différents acteurs:

a) le Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature

En décembre 1987, le ministre de l'environnement de l'époque avait chargé le Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature de la recherche sur le terrain de sites potentiels pour décharges régionales pour matières inertes.

Afin de remplir cette mission, un groupe de travail avait été constitué dans lequel étaient représentés le Musée d'Histoire Naturelle, l'administration de l'Environnement, l'administration des Eaux & Forêts et l'administration des Services techniques de l'Agriculture.

Le rapport mentionne en tout 18 sites qui ont été analysés par rapport aux critères et considérations suivants:

- capacité en volume du site
- accessibilité du site
- nature du sol et du sous - sol
- topographie, morphologie du paysage
- impacts visuel et esthétique sur le paysage
- impacts sur le milieu naturel
- infrastructures et équipements
- conditions d'exploitations
- réintégration dans le paysage, destination future des terrains recultivés.

De ces propositions, les sites suivants ont respectivement été aménagés en tant que décharge pour déchets inertes ou se trouvent encore à un stade de projet:

- projet de décharge dans la carrière Feidt à Folschette / Bettborn
- décharge de Hosingen
- décharge du Pafewé
- carrière Cloos au Bridel.

b) les administrations étatiques:

Compte tenu des besoins régionaux et tenant compte des réflexions faites par le Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature, les administrations étatiques dont plus particulièrement l'administration des Eaux & Forêts et l'administration de l'Environnement ont procédé à la recherche de sites supplémentaires.

Des différentes propositions ainsi faites les décharges ou projets suivants ont été retenus:

- décharge de Nothum
 - décharge de Folkendange
-

- remblai de Kleinbettingen
- projet de décharge à Strassen
- remblai du Héihenhaff
- projet de décharge à Mondercange.

c) les entrepreneurs et les exploitants de carrières

Certains sites ont été proposés directement par des entrepreneurs ou des exploitants de carrières. Dans la mesure où ces sites permettaient de créer des capacités de mise en décharge dans une région déficitaire et qu'ils étaient acceptables par rapport aux critères généralement admis dans la matière, le projet a été poursuivi.

Parmi ces sites, il y a lieu de citer:

- la décharge de Rippweiler;
- le remblai de Rosswinkel;
- la décharge de Moersdorf;
- la décharge d'Altwies
- la décharge de Remerschen.

Au chapitre 11, les projets actuels de décharges sont analysés plus en détail quant à leur conformité par rapport aux principaux critères de sélection retenus dans le présent plan.

7.6.2 L'exploitation des décharges

L'exploitation des décharges pour déchets inertes se fait exclusivement par des sociétés de droit privé. On peut les regrouper dans trois catégories distinctes:

- les exploitants de carrières qui ont installé sur leur site également une décharge pour déchets inertes;
 - des entrepreneurs individuels;
 - la société Recyma S.A. qui constitue à l'heure actuelle un regroupement de 18 entreprises de construction et qui a pour objet l'exploitation de décharges pour déchets inertes, ceci dans l'intérêt du secteur de la construction. En vue de l'exploitation de décharges pour déchets inertes, l'Etat a conclu en date du 23 octobre 1991 une convention avec *RECYMA S.A.*
-

En vue de l'exploitation du remblai du *Héihenhaff*, la société *RECYMA S.A.* et la société *Carrières Feidt* ont créé une nouvelle société du nom de *RECYFE S.A.*

8 Le découpage régional

Avant de définir les besoins en capacités de décharge et leur répartition territoriale, la surface du Grand-Duché de Luxembourg doit être découpée en régions fonctionnelles pour les besoins de la gestion des déchets inertes.

Pour ce faire, différents facteurs sont pris en considération :

- le découpage régional selon le Programme Directeur d'Aménagement du Territoire;
- l'intensité des activités du secteur de la construction;
- les grands axes routiers.

8.1 Le découpage régional selon le Programme Directeur d'Aménagement du Territoire

Le programme directeur d'aménagement du territoire prévoit un découpage du Luxembourg en six régions, à savoir:

- région nord;
 - région centre - nord;
 - région ouest;
 - région est;
 - région centre - sud;
 - région sud.
-

DECOUPAGE REGIONAL



Il s'agit de régions qui représentent une cohérence du point de vue de l'aménagement du territoire. Elles tiennent compte notamment de la coopération déjà existante à l'échelle intercommunale ou régionale. Chaque région ainsi définie dispose d'un ou de plusieurs centres urbains qui constituent des pôles de développement au sein de la région donnée.

8.2 L'intensité des activités du secteur de la construction

De la prise en considération des activités de la construction se dégage la détermination de pôles d'activités d'importance diverse. Dans l'hypothèse que l'intensité de cette activité est directement liée aux quantités de déchets inertes produites des besoins régionaux en décharges peuvent être définis. Cette définition doit également prendre en considération l'objectif de la limitation du trafic aux points de concentration que constituent les décharges.

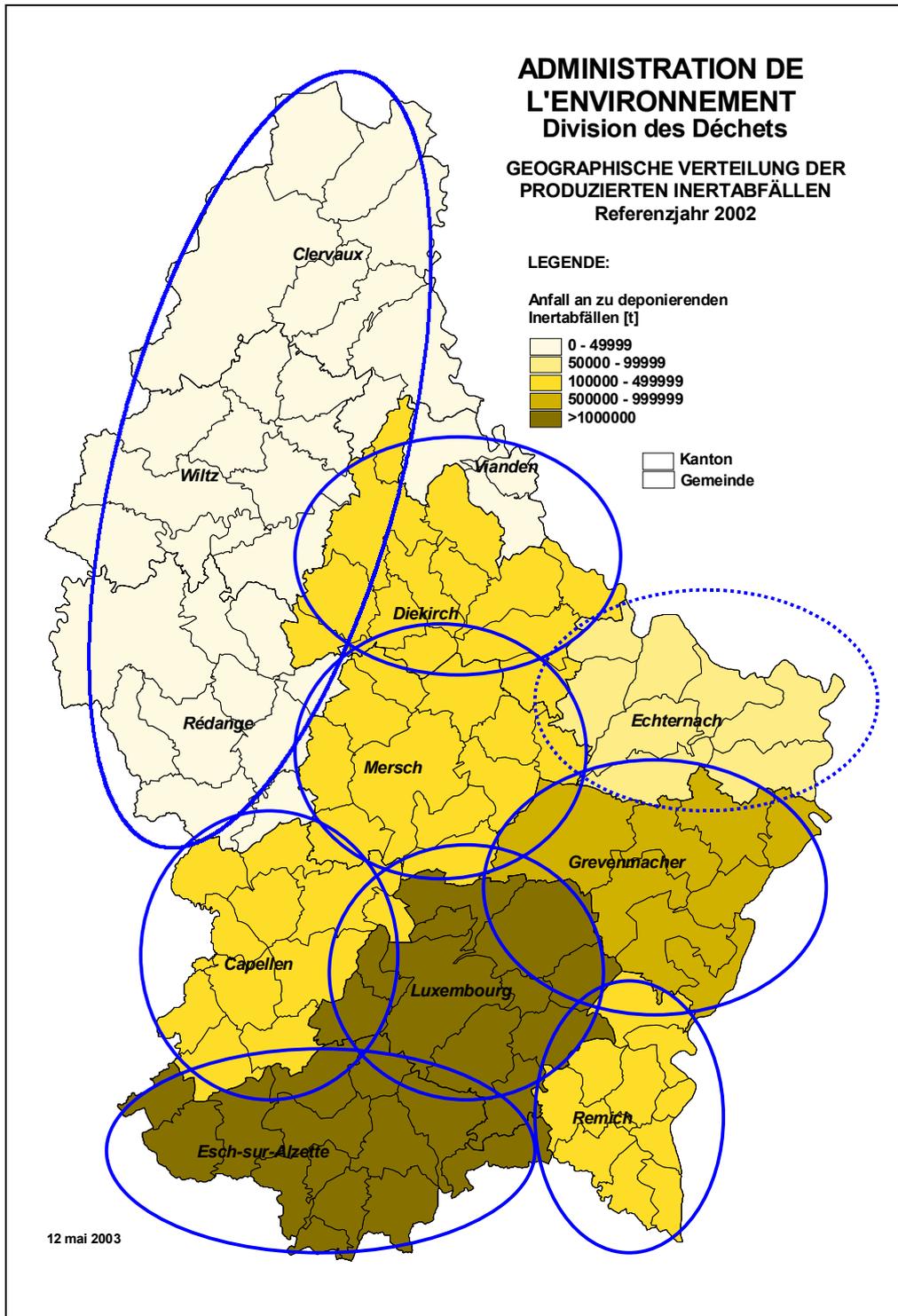
Selon les données du STATEC pour l'année de référence 2000, l'analyse de l'activité de construction dont plus particulièrement le paramètre du nombre de bâtiments réalisés par 100 km² montre que la partie sud du Luxembourg comprenant les cantons de Capellen, Luxembourg, Remich et Esch-sur-Alzette présentent la plus forte intensité dont un maximum est atteint au dernier. Le restant du Luxembourg présente une activité de construction faible à moyennement faible avec toutefois une activité plus importante dans le canton de Vianden.

Une concrétisation des besoins de régionalisation par rapport aux activités de construction se fait par la confrontation des quantités de déchets inertes produites dans les différents cantons (voir également chapitre 7.3.5).

Il se dégage de cette analyse 8 régions pour lesquelles au moins une décharge pour déchets inertes est justifiée. Ces régions sont représentées par les cantons suivants:

- Esch-sur-Alzette
- Luxembourg
- Remich
- Capellen
- Grevenmacher
- Mersch
- Diekirch
- Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden.

Pour le canton d'Echternach, les quantités de déchets inertes sont insuffisantes pour justifier à lui seul une décharge pour déchets inertes, cette région pourrait utilement s'associer à une des régions limitrophes.



8.3 Les grands axes routiers

Une problématique principale liée aux décharges pour déchets inertes est celle du trafic créé par l'apport des masses à déposer.

Le découpage du territoire national en régions aux fins d'un réseau de décharges doit donc forcément tenir compte de l'organisation du réseau routier existant et des grands couloirs de communication qui s'en dégagent.

Le réseau routier luxembourgeois et plus particulièrement celui des routes nationales et des autoroutes répond à une organisation centralisée. La Ville de Luxembourg constitue un point de gravité duquel partent les différentes routes.

Au niveau du réseau autoroutier des liaisons est - ouest reliant les axes centrifuges ont été créées avec le boulevard de contournement de la Ville de Luxembourg et la Collectrice du Sud / autoroute de la Sarre.

La desserte de la partie nord du territoire national à partir de la Ville de Luxembourg se fait par deux couloirs principaux qui sont:

- la route nationale 7 avec la route du Nord en cours de réalisation;
- la route nationale 12.

Un autre couloir de liaison interrégionale est concrétisé par la route nationale 14 reliant les localités de Junglinster à Diekirch et par la route nationale 11 allant de Luxembourg à Echternach.

ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT Division des Déchets

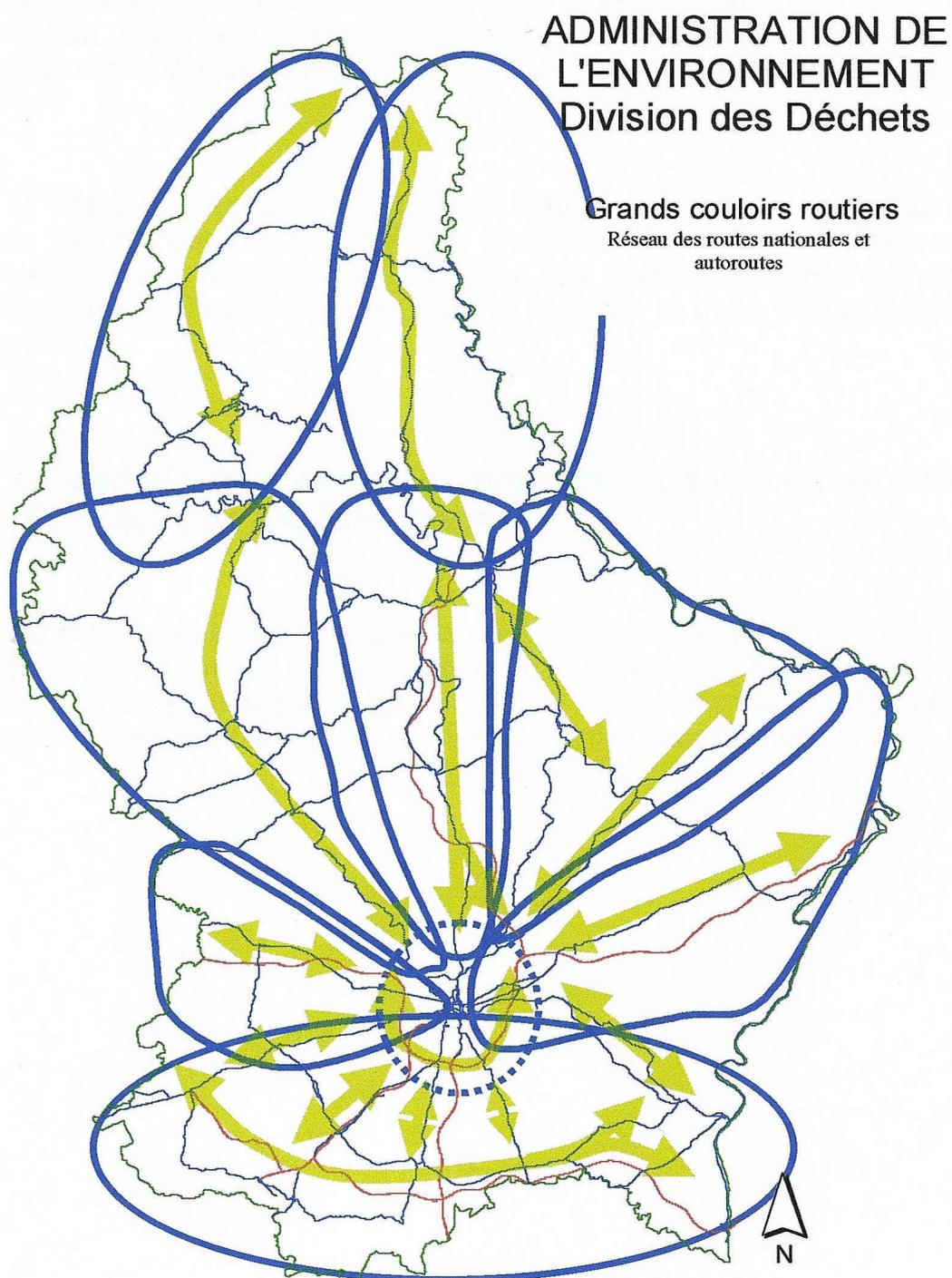
Grands couloirs routiers
Réseau des routes nationales et
autoroutes



Les routes nationales dans la région au nord de Mersch et orientées de façon est - ouest présentent souvent une topographie difficile à un trafic pour poids lourds. Ces routes ne peuvent pas être considérées comme étant des axes de liaison

interrégionales mais doivent jouer un rôle important dans le drainage du trafic le plus vite que possible vers les couloirs principaux.

De cette situation routière se dégage le découpage en régions suivant:



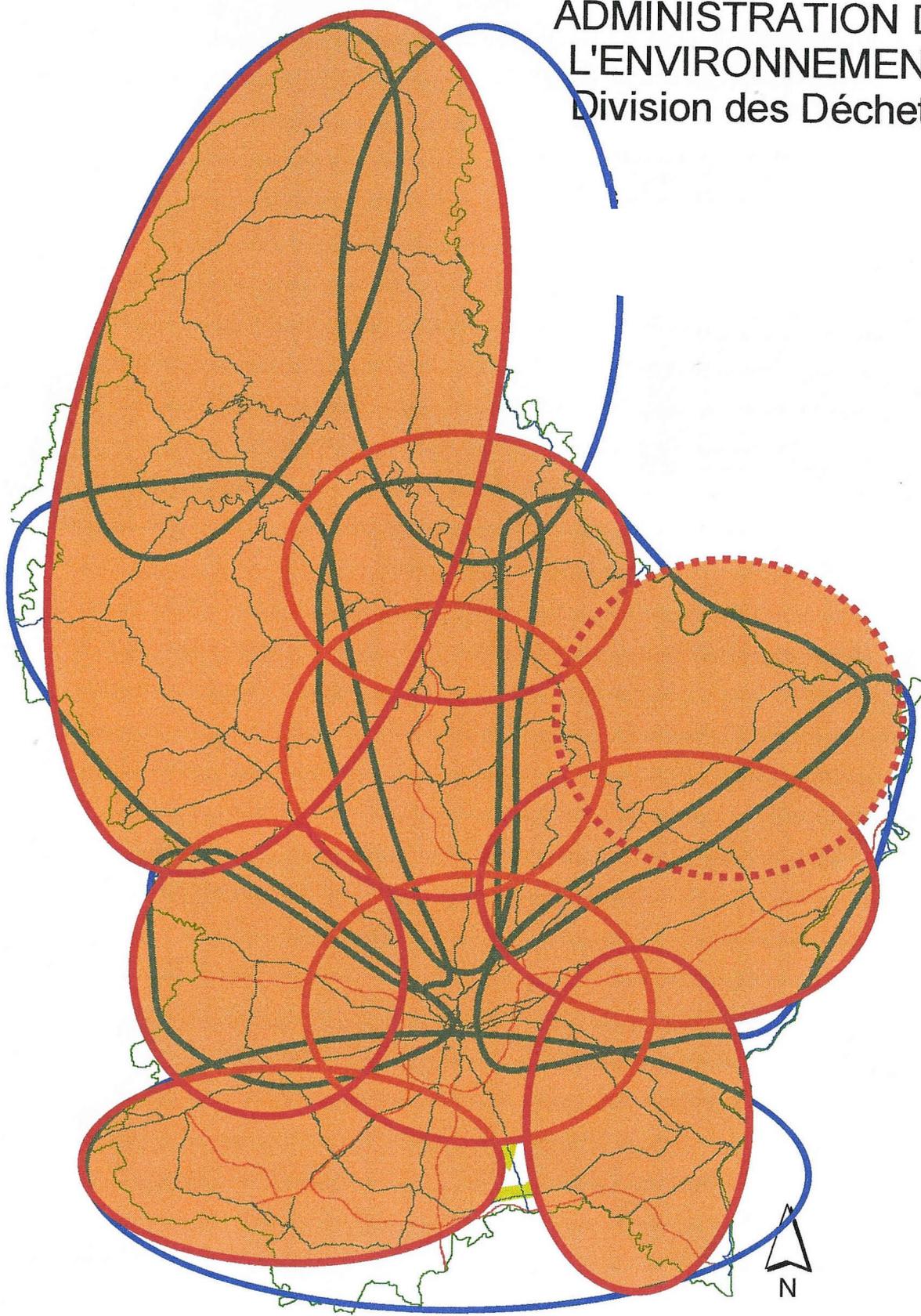
-
- région nord - ouest desservie par la partie supérieure de la R.N. 12;
 - région nord - est desservie par la partie supérieure de la R.N. 7;
 - région centre - nord - ouest desservie par la partie inférieure de la R.N. 12;
 - région centre - nord desservie respectivement par la partie inférieure de la R.N. 7 et la route du Nord;
 - région centre - nord - est desservie par la R.N. 11 et par la R.N. 14;
 - région centre - ouest desservie par la R.N. 6, la R.N. 5 et la A.6;
 - la région centre - est desservie par la R.N. 1, une partie de la R.N. 2 et la A.1;
 - la région sud desservie par la R.N. 13, la A 13 ainsi que par la R.N.3, la A.3 et la A.4.

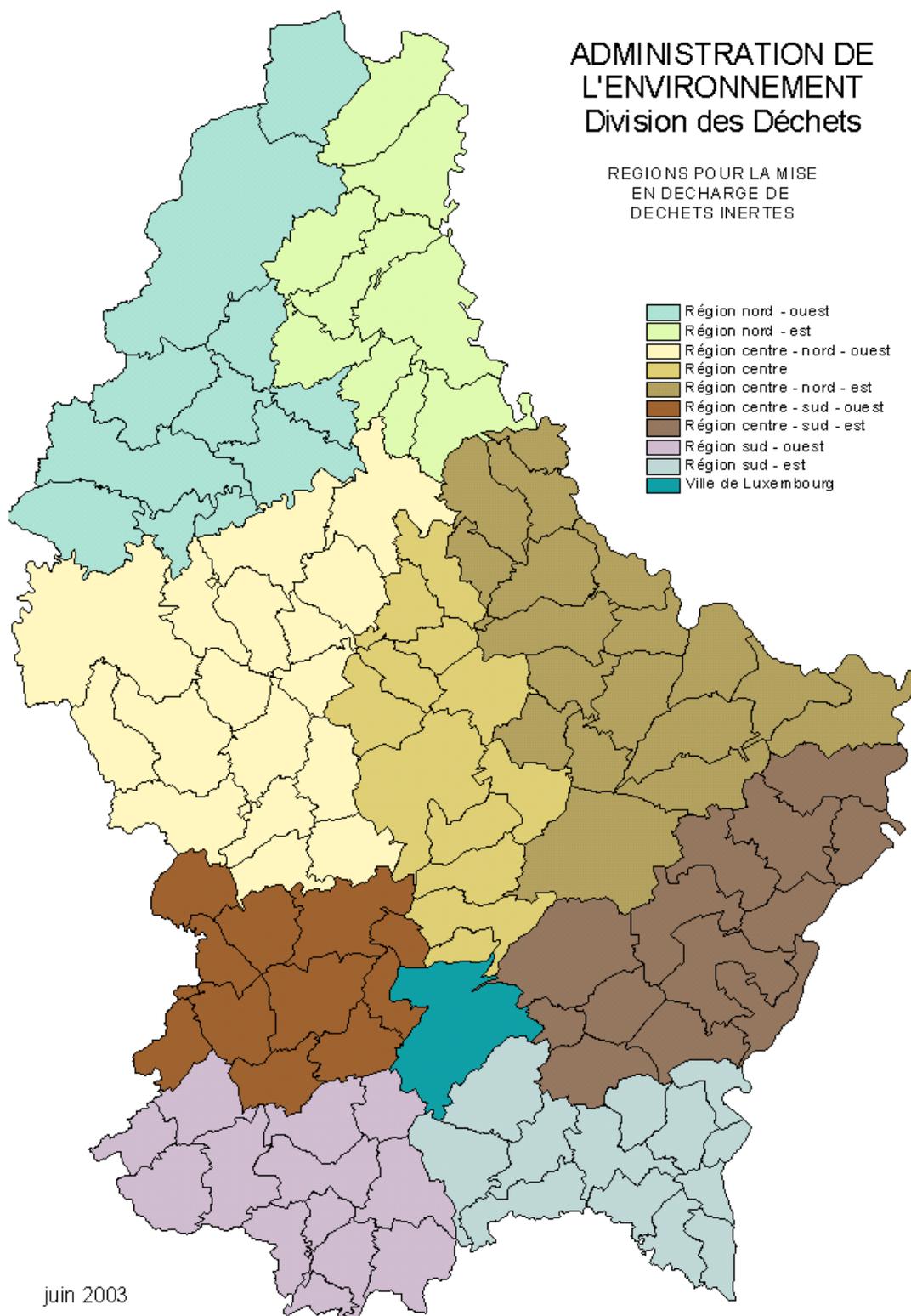
Pour la Ville de Luxembourg, sa situation centrale par rapport au réseau routier et des régions qui ont été définies en conséquence, une adhérence aux différentes régions rayonnantes en fonction des quartiers constitue une solution judicieuse pour évacuer le plus vite que possible le trafic de l'agglomération urbaine.

8.4 La définition des régions pour les besoins de la mise en décharge des déchets inertes

La superposition des régions définies en fonction des besoins et celles qui se dégagent de l'examen des grands couloirs routiers permet de définir le découpage du territoire national qui serait le mieux approprié à l'organisation territoriale en relation avec le réseau des décharges pour déchets inertes.

ADMINISTRATION DE
L'ENVIRONNEMENT
Division des Déchets

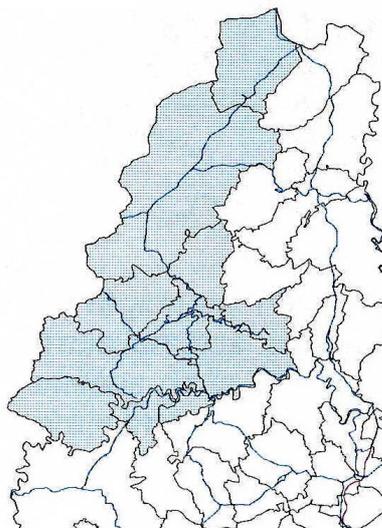




Les régions qui sont finalement proposées constituent un compromis entre les besoins en capacités de mise en décharge et les distances à parcourir pour accéder aux points de dépôts.

La région nord - ouest:

Communes regroupées:



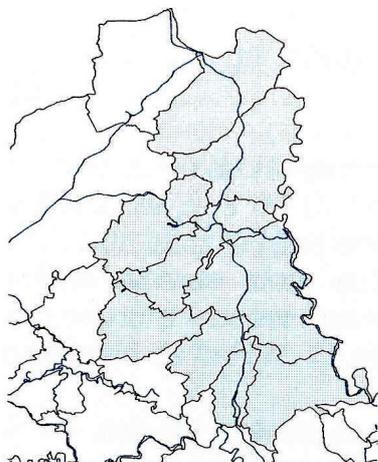
BOULAIDE
ESCH/SÛRE
ESCHWEILER
GOESDORF
KAUTENBACH
LAC DE LA HAUTE-SÛRE
NEUNHAUSEN
TROISVIERGES
WILTZ
WINCRANGE
WINSELER

Situation routière:

La région est traversée au milieu par la partie nord de la R.N. 12. En fonction de l'emplacement de la décharge, un contournement de l'agglomération de Wiltz peut se faire par la R.N. 15 entre Heischtergronn et Doncols et le C.R. 309 entre Doncols et Derenbach.

La région nord - est:

Communes regroupées:



CLERVAUX
CONSTHUM
HEINERSCHIED
HOSCHIED
HOSINGEN
MUNSHAUSEN
PUETSCHIED
WEISWAMPACH
WILWERWILTZ

Situation routière:

La région est traversée par la partie nord de la R.N. 7. Des routes transversales permettent d'amener rapidement les déchets des vallées de la Clerve, de la Wiltz et de l'Our vers ce grand axe drainante.

La région du centre nord - ouest:

Communes regroupées:



BECKERICH
BOEVANGE/ATTERT
BOURSCHEID
ELL
FEULEN
GROSBOUS
HEIDERSCHIED
MERTZIG
PREITZERDAUL
RAMBROUCH
REDANGE
SAEUL
SEPTFONTAINES
TUNTANGE
USELDANGE
VICTEN
WAHL

Situation routière:

L'axe principal qui traverse cette région est la partie sud de la R.N. 12.

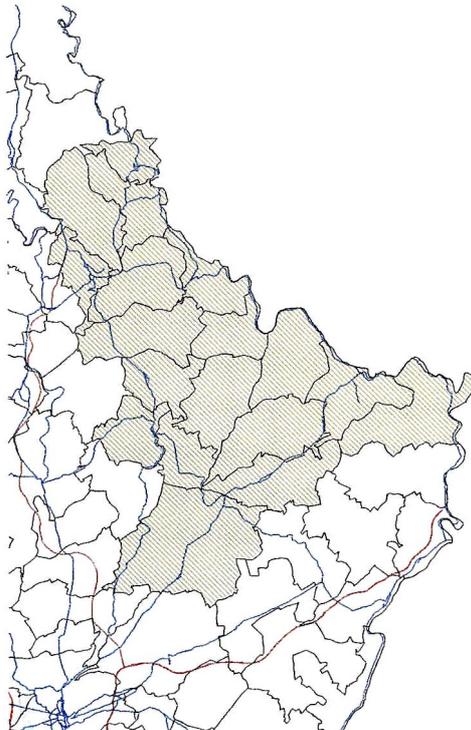
La commune de Heiderscheid qui se trouve à l'écart de la R. N. 12 a toutefois plus de facilités de joindre cet axe en passant par le C.R. 308 jusqu'à Hierheck. Cette route se trouve plus au moins à la même altitude alors qu'une attribution de cette commune à la région nord - ouest imposerait obligatoirement aux poids lourds la descente de la R.N. 15 au Heischtergronn.

Il en est de même pour la commune de Bourscheid où une attribution à une des autres régions limitrophes imposerait toujours une descente dangereuse avec le cas échéant une traversée de la Ville d'Ettelbrück. Le choix fait permet de rejoindre la localité de Heiderscheid moyennant le C.R. 308 qui passe sur la crête.

La limite sud de cette région se trouve à la hauteur de la commune de Tuntange. Les communes situées le long de la R.N. 12 entre la commune de Tuntange et la Ville de Luxembourg ont des facilités d'accès vers d'autres régions.

La région centre - nord - est:

Communes regroupées:



BASTENDORF
BEAUFORT
BECH
BERDORF
BETTENDORF
CONSDORF
DIEKIRCH
ECHTERNACH
ERMSDORF
FOUHREN
HEFFINGEN
JUNGLINSTER
LAROCHETTE
MEDERNACH
REISDORF
ROSPORT
VIANDEN
WALDBILLIG

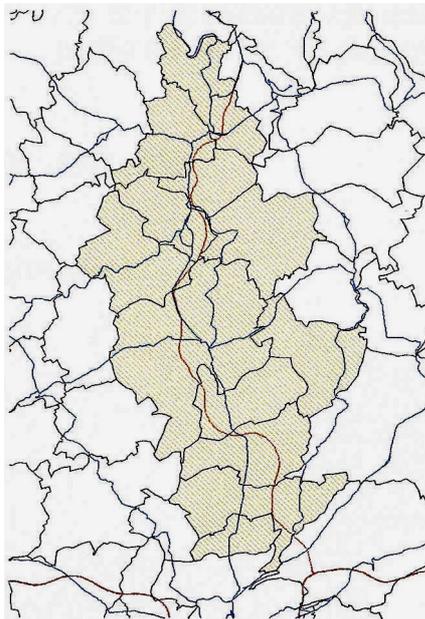
Situation routière:

Les axes principaux qui caractérisent cette région sont la R.N. 14 entre Diekirch et Junglinster et la R.N. 11 entre Junglinster et Echternach ainsi que la RN. 10 et la R.N. 19 reliant les Villes de Diekirch et d'Echternach.

A cette région sont attribuées les communes de Vianden, Fohren et Bastendorf. L'argument pour ce choix réside dans le fait que l'accès se fait plus facilement respectivement par la R.N. 17 reliant Vianden à Diekirch ou le C.R. 353 reliant Bastendorf à Seltz que de passer par la commune de Putscheid pour retrouver la partie nord de la R.N. 7.

La région centre:

Communes regroupées:



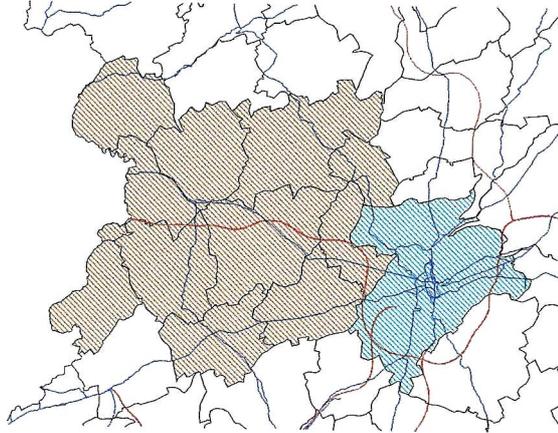
BISSEN
COLMAR-BERG
ERPELDANGE
ETTELBRÜCK
FISCHBACH
LINTGEN
LORENTZWEILER
MERSCH
NOMMERN
SCHIEREN
STEINSEL
WALFERDANGE

Situation routière:

La région centre est caractérisée essentiellement par la R.N. 7 entre Walferdange et Ettelbrück ainsi que par la future route du Nord sur son trajet entre Lintgen et Ettelbrück.

La région centre - sud - ouest:

Communes regroupées:



**BERTRANGE
CLEMENCY
DIPPACH
GARNICH
HOBSCHIED
KEHLEN
KOERICH
KOPSTAL
LUXEMBOURG I
MAMER
STEINFORT
STRASSEN**

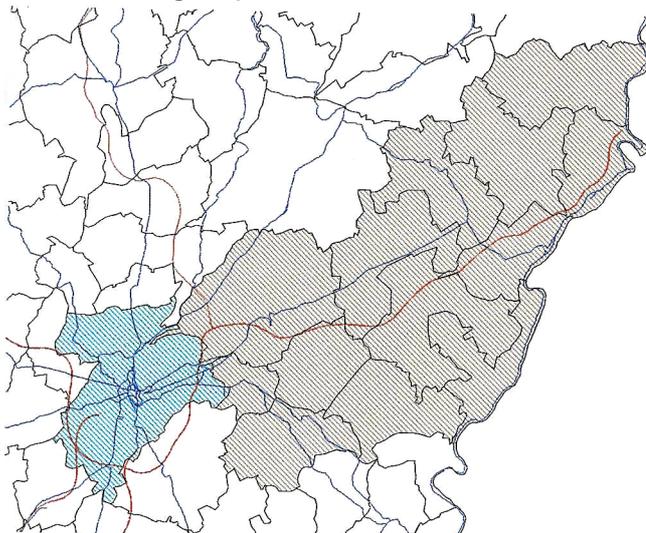
Situation routière:

Les axes routiers qui caractérisent cette région sont la R.N. 6 et l'A. 6. Par ailleurs, elle est traversée en direction nord - sud par une partie de la RN. 13 (route des trois cantons).

La région centre - sud - est:

+

Communes regroupées:



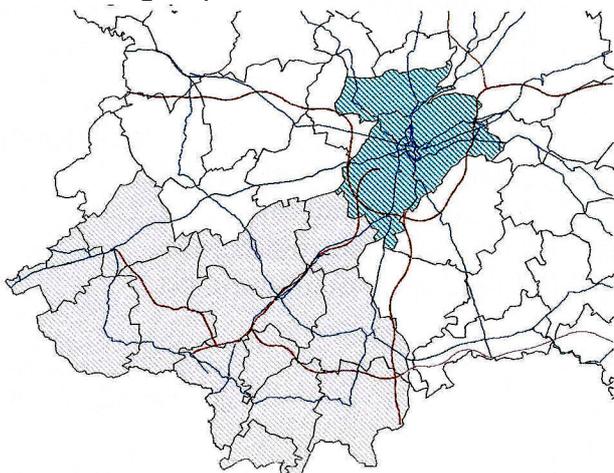
**BETZDORF
BIWER
CONTERN
FLAXWEILER
GREVENMACHER
LENNINGEN
LUXEMBOURG II
MANTERNACH
MERTERT
MOMPACH
NIEDERANVEN
SANDWEILER
SCHUTTRANGE
WORMELDANGE**

Situation routière:

L'axe central de cette région est l'autoroute A.1. ainsi qu'une partie de la R.N. 1. A son extrémité est, la R.N. 10 permet d'accueillir le trafic provenant des quelques localités concernées le long de la Moselle pour les guider vers l'autoroute notamment moyennant l'échangeur de Potaschbierg.

La région sud - ouest:

Communes regroupées:



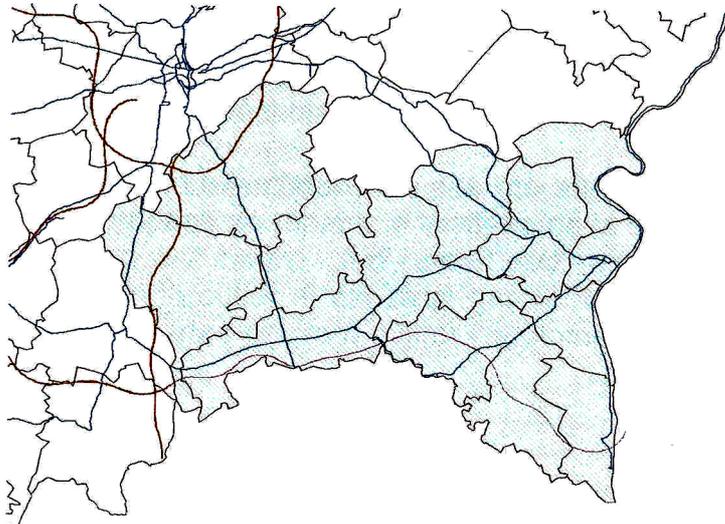
BASCHARAGE
BETTEMBOURG
DIFFERDANGE
DUDELANGE
ESCH/ALZETTE
KAYL
LEUDELANGE
LUXEMBOURG III
MONDERCANGE
PETANGE
RECKANGE/MESS
RUMELANGE
SANEM
SCHIFFFLANGE

Situation routière:

L'axe central qui caractérise la région sud - ouest est la collectrice du sud allant de Pétange vers Dudelange et reliant les grandes agglomérations du bassin minier. Par ailleurs, cette région est traversée par deux autres grands couloirs, à savoir l'A. 3 et l'A.4. Ainsi. Il est garanti qu'à partir de n'importe quelle localité, un accès rapide vers le réseau autoroutier est assuré.

La région sud - est:

Communes regroupées:



BOUS
BURMERANGE
DALHEIM
FRISANGE
HESPERANGE
MONDORF-LES-BAINS
REMERSCHEN
REMICH
ROESER
STADTBREDIMUS
WALDBREDIMUS
WEILER-LA-TOUR
WELLENSTEIN

Situation routière:

Le couloir principal de cette région est constitué par l'autoroute de la Sarre prochainement en service. Cette grande voirie est complétée par un réseau de diverses routes nationales dont notamment la R.N.2, le R.N. 5 et la partie est de la R.N. 13.

Remarques générales:

- Les régions définies en fonction des besoins et des couloirs d'accès ne suivent pas entièrement le découpage régional tel qu'il est inscrit dans le programme directeur de l'aménagement du territoire. Ce programme ne définit que 6 régions alors que dans le présent plan directeur sectoriel, 9 régions ont été délimitées. Les raisons sont à rechercher essentiellement dans la situation routière et les facilités d'accès de certaines communes vers les différents grands axes de circulation.
- Pour certaines régions où l'analyse des besoins décrite au chapitre 8.2 fait relever qu'une seule région serait à définir, la proposition ci-dessus en délimite deux. Il s'agit plus particulièrement des régions nord - ouest et nord - est. Ce choix réside exclusivement dans le fait que les axes nord - sud dans ces deux parties du territoire national sont faciles et se prêtent mieux à un trafic par poids lourds. Les divers axes est - ouest ont souvent un caractère très sinueux et des dénivellements importants dus au passage par des vallées profondes (Wiltz, Woltz, Clerve; Sûre). Une fusion de ces deux

régions pourrait se faire si l'emplacement d'une décharge était tel qu'une traversée est - ouest ne serait pas requise sur des trajets importants.

- Une fusion des régions sud - ouest et sud - est pourrait également être envisagée étant donnée que ces deux régions sont directement liées par la présence de la collectrice du sud et de l'autoroute de la Sarre. Tel qu'il ressort toutefois de l'analyse des besoins, une telle fusion créerait la région dont la production de déchets inertes serait la plus importante.
 - La Ville de Luxembourg n'a pas été attribuée à une région spécifique. Il est plutôt proposé de répartir le territoire de la capitale sur les trois régions *centre - sud - ouest*, *centre - sud - est* et *sud - est*. Par la configuration centrifuge du réseau autoroutier, il est ainsi garanti que les poids lourds transportant les déchets inertes peuvent quitter l'agglomération urbaine par le chemin le plus court.
-

9 L'analyse des capacités disponibles et des besoins

9.1 Remarques préliminaires importantes

Le présent chapitre fait l'analyse région par région des capacités disponibles (actuelles et en projet) et les compare avec les besoins. Dans le cadre de cette confrontation de données, diverses remarques préliminaires importantes sont à faire :

- L'acceptation des déchets inertes pour une décharge donnée est limitée par divers facteurs dont les plus importants sont les suivants:
 - les surfaces de dépôt effectivement disponibles et dès lors les surfaces de manœuvre disponibles pour les camions et les engins;
 - les équipements techniques mis en œuvre;
 - dans le cas de décharges installées dans des carrières ou des gravières en exploitation, les volumes annuel de matières premières extraites créant ainsi de nouveaux volumes pour la mise en dépôt.

Ces facteurs font que la capacité d'acceptation de déchets inertes dans une décharge donnée est limitée par une **capacité nominale** spécifique qui fait que la décharge en question peut fonctionner de façon convenable. La capacité directement disponible ne correspond donc pas forcément aux volumes autorisés.

Certaines décharges pourraient accepter des quantités supérieures à la capacité nominale. Ceci se ferait alors au détriment de la qualité de l'exploitation dont notamment le contrôle des déchets, l'incorporation des déchets dans la décharge, la stabilité du corps de la décharge et les nuisances qui peuvent émaner du site.

Toute analyse de capacités disponibles ne peut donc se référer qu'aux capacités nominales et non pas aux capacités totales autorisées.

- Les quantités indiquées pour chaque région ont été calculées sur base des données reprises au chapitre 7.3.5. Il est admis que les quantités spécifiques (tonnes par habitant) d'une commune sont les mêmes que pour le canton dans lequel cette commune se trouve.
-

- Les calculs se basent par ailleurs sur le taux de recyclage actuel. Il n'est pas tenu compte d'une augmentation recherchée de ce taux.
- Les calculs effectués suivent une approche conservatrice. Les données relatives à la production des quantités de déchets inertes produites se réfèrent à l'année 2002. Il peut généralement être admis que cette année constitue une année avec une intensité élevée de l'activité de construction. Pour les années suivantes les perspectives économiques sont à la baisse.
- La production effective des déchets inertes dans une région donnée est fortement influencée par des projets concrets de construction. Pour une certaine période, ces projets peuvent être à la source de grands volumes de déchets inertes dépassant de loin les quantités moyennes admises à la suite. Une prévision de tels projets quelques années à l'avance est difficile, voire impossible.
- Les calculs qui suivent ne peuvent pas tenir compte de remblais éventuellement réalisés au futur et absorbant le cas échéant de grandes quantités de déchets inertes. Comme pour les projets de construction mentionnés au point précédent, une prévision de ces remblais n'est guère faisable.
- Pour les calculs, l'hypothèse a été faite que les décharges en projet puissent être mises en service dans les délais mentionnés au chapitre 7.4.2.

A la suite, les régions définies au chapitre 8.4 sont analysées une par une. Par région, un premier tableau indique la durée de vie théorique des décharges qui s'y trouvent ou qui y sont déjà projetées. La base exclusive de ce calcul est la capacité nominale des décharges en question.

Dans un deuxième tableau reprenant la période de 2004 à 2020, la capacité nominale disponible dans la région est comparée avec la quantité calculée des déchets inertes produits. A partir du moment où cette comparaison indique un excédent de capacités, la différence (positive ou négative) des années successives est cumulée.

C'est ainsi que peut être montré pour chaque région le délai dans lequel les capacités de mise en décharge de déchets inertes sont épuisées.

9.2 L'analyse par régions séparées

9.2.1 La région nord - ouest :

Population: 15847
Quantité annuelle produite (t): 46733

Décharge	Capacité (m3)	Capacité (t)	Capacité nominale (t/a)	Durée nominale (ans)	Début	Fin
Nothum	1055000	1899000	330000	5,8	2003	2009

Tab. 19. : Capacités nominales de mise en décharge dans la région nord - ouest

Année	Capacités de décharges disponibles		Besoins de décharge	Différence	Différence cumulée
	Nothum	Total			
2004	330000	330000	46733	283267	283267
2005	330000	330000	46733	283267	566534
2006	330000	330000	46733	283267	849801
2007	330000	330000	46733	283267	1133068
2008	330000	330000	46733	283267	1416335
2009	330000	330000	46733	283267	1699602
2010			46733	-46733	1652869
2011			46733	-46733	1606136
2012			46733	-46733	1559403
2013			46733	-46733	1512670
2014			46733	-46733	1465937
2015			46733	-46733	1419204
2016			46733	-46733	1372471
2017			46733	-46733	1325738
2018			46733	-46733	1279005
2019			46733	-46733	1232272
2020			46733	-46733	1185539

Quantités en tonnes

Tab. 20. : Estimation des disponibilités de capacités de mise en décharge dans la région nord - ouest

Dans la région nord - ouest, la décharge de Nothum est en fonctionnement. La capacité nominale est largement supérieure aux quantités de déchets inertes produites dans cette région. La mise en décharge de déchets inertes dans cette région est assurée à longue échéance.

9.2.2 La région nord - est :

Population: 8258
Quantité annuelle produite (t): 31153

Décharge	Capacité (m3)	Capacité (t)	Capacité nominale (t/a)	Durée nominale (ans)	Début	Fin
Hosingen	998600	1797480	330000	5,4	2003	2008

Tab. 21. : Capacités nominales de mise en décharge dans la région nord - est

Année	Capacités de décharges disponibles		Besoins de décharge	Différence	Différence cumulée
	Hosingen	Total			
2004	330000	330000	31153	298847	298847
2005	330000	330000	31153	298847	597694
2006	330000	330000	31153	298847	896541
2007	330000	330000	31153	298847	1195388
2008	330000	330000	31153	298847	1494235
2009			31153	-31153	1463082
2010			31153	-31153	1431929
2011			31153	-31153	1400776
2012			31153	-31153	1369623
2013			31153	-31153	1338470
2014			31153	-31153	1307317
2015			31153	-31153	1276164
2016			31153	-31153	1245011
2017			31153	-31153	1213858
2018			31153	-31153	1182705
2019			31153	-31153	1151552
2020			31153	-31153	1120399

Quantités en tonnes

Tab. 22. : Estimation des disponibilités de capacités de mise en décharge dans la région nord - est

La décharge de Hosingen est en exploitation dans la région nord - est. Sa capacité devrait largement suffire pour absorber pendant une longue période les déchets inertes produits dans cette région.

9.2.3 La région centre nord - ouest

Population: 22319
Quantité annuelle produite (t): 100812

Décharge	Capacité (m3)	Capacité (t)	Capacité nominale (t/a)	Durée nominale (ans)	Début	Fin
Rippweiler	400000	720000	200000	3.6	2003	2007
Folschette - Bettborn	8000000	14400000	440000	32.7	2007	2040

Tab. 23. : Capacités nominales de mise en décharge dans la région centre - nord - ouest

Année	Capacités de décharges disponibles		Total	Besoins de décharge	Différence	Différence cumulée
	Rippweiler	Folschette - Bettborn				
2004	200000		200000	100812	99188	99188
2005	200000		200000	100812	99188	198376
2006	200000		200000	100812	99188	297564
2007	200000	440000	640000	100812	539188	836752
2008		440000	440000	100812	339188	1175940
2009		440000	440000	100812	339188	1515128
2010		440000	440000	100812	339188	1854316
2011		440000	440000	100812	339188	2193504
2012		440000	440000	100812	339188	2532692
2013		440000	440000	100812	339188	2871880
2014		440000	440000	100812	339188	3211068
2015		440000	440000	100812	339188	3550256
2016		440000	440000	100812	339188	3889444
2017		440000	440000	100812	339188	4228632
2018		440000	440000	100812	339188	4567820
2019		440000	440000	100812	339188	4907008
2020		440000	440000	100812	339188	5246196

quantités en tonnes

Tab. 24. : Estimation des disponibilités de capacités de mise en décharge dans la région centre - nord - ouest

Les capacités disponibles et prévues sont largement suffisantes pour satisfaire à long terme aux besoins de la région centre - nord - ouest.

9.2.4 La région centre :

Population: 39560
Quantité annuelle produite (t): 400746

Décharge	Capacité (m3)	Capacité (t)	Capacité nominale (t/a)	Durée nominale (ans)	Début	Fin
Colmar - Berg	6000000	10800000	1430000	7,6	2005	2013

Tab. 25. : Capacités nominales de mise en décharge dans la région centre

Année	Capacités de décharges disponibles		Besoins de décharge	Différence	Différence cumulée
	Colmar - Berg	Total			
2004			400746	-400746	
2005	1430000	1430000	400746	1029254	1029254
2006	1430000	1430000	400746	1029254	2058508
2007	1430000	1430000	400746	1029254	3087762
2008	1430000	1430000	400746	1029254	4117016
2009	1430000	1430000	400746	1029254	5146270
2010	1430000	1430000	400746	1029254	6175524
2011	1430000	1430000	400746	1029254	7204778
2012	1430000	1430000	400746	1029254	8234032
2013	1430000	1430000	400746	1029254	9263286
2014			400746	-400746	8862540
2015			400746	-400746	8461794
2016			400746	-400746	8061048
2017			400746	-400746	7660302
2018			400746	-400746	7259556
2019			400746	-400746	6858810
2020			400746	-400746	6458064

Quantités en tonnes

Tab. 26. : Estimation des disponibilités de capacités de mise en décharge dans la région centre

Une décharge pour déchets inertes ne sera disponible dans la région centre qu'à partir de l'an 2005. Il s'agit en l'occurrence de la décharge de Colmar – Berg. Pour l'année 2004, il n'existe aucune disponibilité de capacités de mises en décharge. A partir de la mise en service de la décharge de Colmar – Berg, l'évacuation des déchets inertes est assurée sur une période prolongée.

9.2.5 La région centre - nord - est

Population: 35577
Quantité annuelle produite (t): 322714

Décharge	Capacité (m3)	Capacité (t)	Capacité nominale (t/a)	Durée nominale (ans)	Début	Fin
Folkendange	1200000	2160000	330000	6.5	2004	2011
Rosswinkel	600000	1080000	330000	3.3	2007	2010

Tab. 27. : Capacités nominales de mise en décharge dans la région centre - nord - est

Année	Capacités de décharges disponibles		Total	Besoins de décharge	Différence	Différence cumulée
	Folkendange	Rosswinkel				
2004	330000		330000	322714	7286	7286
2005	330000		330000	322714	7286	14572
2006	330000		330000	322714	7286	21858
2007	330000	330000	660000	322714	337286	359144
2008	330000	330000	660000	322714	337286	696430
2009	330000	330000	660000	322714	337286	1033716
2010	330000	330000	660000	322714	337286	1371002
2011	330000		330000	322714	7286	1378288
2012			0	322714	-322714	1055574
2013			0	322714	-322714	732860
2014			0	322714	-322714	410146
2015			0	322714	-322714	87432
2016			0	322714	-322714	-235282
2017			0	322714	-322714	-557996
2018			0	322714	-322714	-880710
2019			0	322714	-322714	-1203424
2020			0	322714	-322714	-1526138

quantités en tonnes

Tab. 28. : Estimation des disponibilités de capacités de mise en décharge dans la région centre - nord - est

Les deux décharges prévues dans la région centre - nord - est permettent de garantir la mise en décharge de déchets inertes jusqu'en 2015. A partir de cette date, une ou plusieurs nouvelles décharges doivent être opérationnelles.

9.2.6 La région centre - sud - ouest

Population: 66743
Quantité annuelle produite (t): 834087

Décharge	Capacité (m3)	Capacité (t)	Capacité nominale (t/a)	Durée nominale (ans)	Début	Fin
Bridel	8740000	15732000	330000	47.7	2003	2051
Kleinbettingen	1700000	3060000	500000	6.1	2004	2010
Strassen	2100000	3780000	440000	8.6	2005	2014

Tab. 29. : Capacités nominales de mise en décharge dans la région centre - sud - ouest

Année	Capacités de décharges disponibles				Besoins de décharge	Différence	Différence cumulée
	Bridel	Klein-bettingen	Strassen	Total			
2004	330000	500000		830000	834087	-4087	
2005	330000	500000	440000	830000	834087	435913	435913
2006	330000	500000	440000	830000	834087	435913	871826
2007	330000	500000	440000	1270000	834087	435913	1307739
2008	330000	500000	440000	1270000	834087	435913	1743652
2009	330000	500000	440000	1270000	834087	435913	2179565
2010	330000	500000	440000	1270000	834087	435913	2615478
2011	330000		440000	770000	834087	-64087	2551391
2012	330000		440000	770000	834087	-64087	2487304
2013	330000		440000	770000	834087	-64087	2423217
2014	330000		440000	770000	834087	-64087	2359130
2015	330000			330000	834087	-504087	1855043
2016	330000			330000	834087	-504087	1350956
2017	330000			330000	834087	-504087	846869
2018	330000			330000	834087	-504087	342782
2019	330000			330000	834087	-504087	-161305
2020	330000			330000	834087	-504087	-665392

quantités en tonnes

Tab. 30. : Estimation des disponibilités de capacités de mise en décharge dans la région centre - sud - ouest

Pour l'année 2004, la région centre - sud - ouest affiche encore un léger déficit. A partir de 2005, les décharges en exploitation et en projet permettent de mettre à disposition des capacités suffisantes pour satisfaire aux besoins de cette région. Compte tenu des besoins évalués, un manque de capacités réapparaîtra à partir de 2019.

9.2.7 La région centre - sud - est

Population: 57962
Quantité annuelle produite (t): 1132019

Décharge	Capacité (m3)	Capacité (t)	Capacité nominale (t/a)	Durée nominale (ans)	Début	Fin
Héihenhaff	3160000	5688000	770000	7.4	2004	2011
Moersdorf	4417000	7950600	275000	28.9	2006	2035

Tab. 31. : Capacités nominales de mise en décharge dans la région centre – sud - est

Année	Capacités de décharges disponibles			Besoins de décharge	Différence
	Héihenhaff	Moersdorf	Total		
2004	770000		770000	1132019	-362019
2005	770000		770000	1132019	-362019
2006	770000	275000	1045000	1132019	-87019
2007	770000	275000	1045000	1132019	-87019
2008	770000	275000	1045000	1132019	-87019
2009	770000	275000	1045000	1132019	-87019
2010	770000	275000	1045000	1132019	-87019
2011	770000	275000	1045000	1132019	-87019
2012		275000	275000	1132019	-857019
2013		275000	275000	1132019	-857019
2014		275000	275000	1132019	-857019
2015		275000	275000	1132019	-857019
2016		275000	275000	1132019	-857019
2017		275000	275000	1132019	-857019
2018		275000	275000	1132019	-857019
2019		275000	275000	1132019	-857019
2020		275000	275000	1132019	-857019

quantités en tonnes

Tab. 32. : Estimation des disponibilités de capacités de mise en décharge dans la région centre – sud - est

Malgré le remblai de Héihenhaff et la décharge installée dans la carrière à Moersdorf, les capacités sont insuffisantes pour satisfaire aux besoins de cette région.

9.2.8 La région sud - ouest

Population: 159491
Quantité annuelle produite(t): 1682816

Décharge	Capacité (m3)	Capacité (t)	Capacité nominale (t/a)	Durée (ans)	Début	Fin
Mondercange	5000000	9000000	1375000	6.55	2005	2012

Tab. 33. : Capacités nominales de mise en décharge dans la région sud - ouest

Année	Capacités de décharges disponibles		Besoins de décharge	Différence
	Mondercange	Total		
2004		0	1682816	-1682816
2005	1375000	1375000	1682816	-307816
2006	1375000	1375000	1682816	-307816
2007	1375000	1375000	1682816	-307816
2008	1375000	1375000	1682816	-307816
2009	1375000	1375000	1682816	-307816
2010	1375000	1375000	1682816	-307816
2011	1375000	1375000	1682816	-307816
2012	1375000	1375000	1682816	-307816
2013	1375000	1375000	1682816	-307816
2014	1375000	1375000	1682816	-307816
2015	1375000	1375000	1682816	-307816
2016	1375000	1375000	1682816	-307816
2017	1375000	1375000	1682816	-307816
2018	1375000	1375000	1682816	-307816
2019	1375000	1375000	1682816	-307816
2020	1375000	1375000	1682816	-307816

quantités en tonnes

Tab. 34. : Estimation des disponibilités de capacités de mise en décharge dans la région sud - ouest

Malgré la mise en service d'une décharge à Mondercange, les quantités de déchets inertes produits dans cette région restent supérieures aux capacités de mise en décharge disponibles.

9.2.9 La région sud - est

Population: 34051
Quantité annuelle produite (t) : 661619

Décharge	Capacité (m3)	Capacité (t)	Capacité nominale (t/a)	Durée nominale (ans)	Début	Fin
Altwies	5000000	9000000	660000	13.6	2006	2020
Remerschen	1640000	2952000	220000	13.4	2003	2016

Tab. 35. : Capacités nominales de mise en décharge dans la région sud - est

Année	Capacités de décharges disponibles			Besoins de décharge	Différence	Différence cumulée
	Altwies	Remerschen	Total			
2004		220000	220000	661619	-441619	
2005		220000	220000	661619	-441619	
2006	660000	220000	880000	661619	218381	218381
2007	660000	220000	880000	661619	218381	436762
2008	660000	220000	880000	661619	218381	655143
2009	660000	220000	880000	661619	218381	873524
2010	660000	220000	880000	661619	218381	1091905
2011	660000	220000	880000	661619	218381	1310286
2012	660000	220000	880000	661619	218381	1528667
2013	660000	220000	880000	661619	218381	1747048
2014	660000	220000	880000	661619	218381	1965429
2015	660000	220000	880000	661619	218381	2183810
2016	660000	220000	880000	661619	218381	2402191
2017	660000		660000	661619	-1619	2400572
2018	660000		660000	661619	-1619	2398953
2019	660000		660000	661619	-1619	2397334
2020	660000		660000	661619	-1619	2395715

quantités en tonnes

Tab. 36. : Estimation des disponibilités de capacités de mise en décharge dans la région sud - est

Avec la mise en service en 2006 de la décharge d'Altwies, les besoins de la région sud - est sont couverts à longue échéance.

9.3 L'analyse de l'ensemble du pays

La confrontation des déficits et des excédents dans les différentes régions fait apparaître qu'il existe encore en 2004 une grande pénurie de capacités de mise en décharge de déchets inertes.

A partir de l'année 2005, les chiffres annoncent un excédent en capacités. Cet excédent serait disponible jusqu'en 2019.

Cette conclusion doit toutefois être relativisée en tenant compte des considérations suivantes:

- Les tableaux qui sont à la base des calculs incluent les décharges qui sont mentionnées au chapitre 7.4.2 comme étant encore à un stade de projet. A défaut de la mise en service de ces projets, l'évolution effective des capacités disponibles sera beaucoup plus défavorable.
 - L'utilisation des capacités existantes et la viabilisation des capacités en projet, mais sans création de décharges supplémentaires, rend nécessaire le transfert de déchets d'une région vers une décharge appartenant à une autre région. Ni l'objectif de la réduction du trafic, ni celui de la régionalisation ne sont alors atteints. En même temps, les capacités encore disponibles dans certaines régions seront saturées plus vite
-

Année	Régions									Différence	Différence cumulée
	NO	NE	CNO	C	CNE	CSO	CSE	SO	SE		
2004	283267	298847	99188	-400746	7286	-4087	-362019	-1682816	-441619	-2202699	
2005	283267	298847	99188	1029254	7286	435913	-362019	-307816	-441619	602301	1042301
2006	283267	298847	99188	1029254	7286	435913	-87019	-307816	218381	1977301	3019602
2007	283267	298847	539188	1029254	337286	435913	-87019	-307816	218381	2747301	5766903
2008	283267	298847	339188	1029254	337286	435913	-87019	-307816	218381	2547301	8314204
2009	283267	-31153	339188	1029254	337286	435913	-87019	-307816	218381	2217301	10531505
2010	-46733	-31153	339188	1029254	337286	435913	-87019	-307816	218381	1887301	12418806
2011	-46733	-31153	339188	1029254	7286	-64087	-87019	-307816	218381	1057301	13476107
2012	-46733	-31153	339188	1029254	-322714	-64087	-857019	-307816	218381	-42699	13433408
2013	-46733	-31153	339188	1029254	-322714	-64087	-857019	-307816	218381	-42699	13390709
2014	-46733	-31153	339188	-400746	-322714	-64087	-857019	-307816	218381	-1472699	11918010
2015	-46733	-31153	339188	-400746	-322714	-504087	-857019	-307816	218381	-1472699	10005311
2016	-46733	-31153	339188	-400746	-322714	-504087	-857019	-307816	218381	-1912699	8092612
2017	-46733	-31153	339188	-400746	-322714	-504087	-857019	-307816	-1619	-2132699	5959913
2018	-46733	-31153	339188	-400746	-322714	-504087	-857019	-307816	-1619	-2132699	3827214
2019	-46733	-31153	339188	-400746	-322714	-504087	-857019	-307816	-1619	-2132699	1694515
2020	-46733	-31153	339188	-400746	-322714	-504087	-857019	-307816	-1619	-2132699	-438184

quantités en tonnes

Tab. 37. : Estimation des disponibilités de capacités de mise en décharge pour l'ensemble du pays

Parmi les objectifs qui ont guidé l'élaboration du présent plan directeur sectoriel figurent ceux de la régionalisation des décharges pour déchets inertes et de la réduction du trafic qui résulte du transfert des déchets inertes de leur lieu de production vers les décharges.

Afin de réaliser ces objectifs des décharges supplémentaires sont à rechercher et à mettre en exploitation dans des délais rapprochés dans certaines régions. Il s'agit notamment des régions *centre - sud - est* et *sud - ouest*.

Les réserves qui existent dans les autres régions ne rendent pas nécessaire la recherche à l'immédiat de nouveaux sites pour l'implantation de décharges supplémentaires.

Pour surmonter les déficits qui existent à brève échéance, le transfert de déchets inertes d'une région déficitaire vers une région disposant de capacités suffisantes s'impose durant une phase transitoire. Les propositions suivantes sont faites:

- région CSO vers région CNO;
- régions SO et SE ainsi qu'une partie de la région CSE vers la région C;
- partie de la région CSE vers la région CNO.

Dans les régions destinataires, des réserves existent par le fait que les capacités nominales des décharges sont supérieures aux quantités de déchets produites dans les régions en question. Par ailleurs, les calculs ont été faits en tenant

compte d'une acceptation optimisée sur les décharges. Des quantités plus importantes peuvent être acceptées. Ceci se fait toutefois au détriment de la qualité de la gestion de la décharge.

Il faut également être averti du fait que l'acceptation de quantités plus importantes dans une décharge réduit sa durée de vie. La recherche de nouveaux sites et leur mise en exploitation dans la région donnée interviendra alors plus tôt.

Cette solution transitoire ne devrait pas dépasser l'année 2007.

9.4 Récapitulation

Sur base des remarques faites au chapitre 9.1 et des calculs effectués, les disponibilités et les besoins pour la mise en dépôt de déchets inertes peuvent être résumés comme suit:

- Compte tenu des différentes décharges disponibles et en exploitation, il existe pour l'année 2004, vu sur l'ensemble du Grand - Duché de Luxembourg, un manque de capacités nominales de mise en décharge.
 - A partir de 2005, les capacités globales qui existent sur l'ensemble du territoire du Luxembourg seront suffisantes à condition que les projets déjà prévus se réalisent dans les délais indiqués et que l'objectif de la régionalisation ne soit pas appliqué. En effet, les décharges régionales alors en exploitation font preuve d'un manque de répartition équilibrée des capacités.
 - En considérant les régions de façon séparée, des déficits immédiats et à long terme existent pour les régions *centre - sud - est* et *sud - ouest*. Ces régions sont à considérer de façon prioritaire pour la recherche de sites supplémentaires.
 - Dans une période transitoire qui ne devrait pas dépasser l'année 2007, l'application du principe de la régionalisation devrait être mise en suspens. Durant cette période, des transferts de déchets inertes des régions déficitaires vers les régions excédentaires devraient être acceptées. Au-delà de l'année 2007, des capacités suffisantes devraient être créées pour chacune des régions définies.
-

10 La mise en œuvre du plan directeur sectoriel

La mise en œuvre du plan directeur sectoriel " décharges pour déchets inertes " est un processus dynamique fortement influencé par des situations qui ne se présentent qu'à l'avenir.

Tel qu'il a été déjà précisé plus haut, une projection des quantités de déchets inertes produites dans les années à venir et la déduction des besoins en capacités de mise en décharge ne peut avoir aujourd'hui qu'un caractère hypothétique.

Il en est de même des remblais qui pourront être réalisés dans les années à venir et qui en fonction de l'envergure du projet pourront absorber de grandes quantités de déchets inertes.

Les décharges sont des établissements qui ont une fin naturelle. Les capacités mises à disposition par une décharge donnée se remplissent de façon irrévocable. Contrairement à d'autres établissements, il n'y a pas de libération en cours de route de volumes consommés. Pour chaque région, on sera donc confronté tôt ou tard au besoin de la mise en place d'une nouvelle décharge.

Aussi, si le présent plan directeur sectoriel se veut un instrument de planification pour les années à venir, il faut se doter dès à présent des instruments nécessaires pour suivre en temps réel l'évolution de la gestion des déchets inertes et pour intervenir en temps utile dans les régions où la saturation prochaine des capacités de mise en décharge devient prévisible.

10.1 La commission de suivi

Un élément essentiel dans la mise en œuvre à long terme du présent plan est la création d'une commission de suivi. Le rôle de cette commission est double:

- un rôle d'*observateur*:

La commission suit de près l'évolution effective des quantités de déchets inertes produits, l'évolution du degré de saturation des décharges en exploitation et les besoins futurs réels en décharges.

- un rôle de *promoteur*:

La commission fait la recherche de sites susceptibles d'accueillir une nouvelle décharge pour déchets inertes dans les régions où de nouvelles capacités

doivent être créées. Elle doit assurer par ses travaux la disponibilité continue de décharges dans les différentes régions.

La définition de sites se fait selon des modalités déterminées et exposées à la suite. La commission doit ainsi garantir la transparence dans le choix des sites retenus.

La commission de suivi est composée de représentants des institutions suivantes:

- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de l'Economie
- Administration des Ponts & Chaussées
- Administration des Eaux & Forêts
- Administration de l'Environnement
- Chambre de Commerce
- Chambre des Métiers

Elle remplace la commission pluripartite pour la recherche de sites telle qu'elle a été instaurée en 2001 dans le cadre de la mise en pratique du plan national pour la gestion des déchets.

10.2 La recherche de nouveaux sites

La recherche de nouveaux sites se fait sous la responsabilité de la commission de suivi.

Toute proposition de tiers pour l'implantation d'une décharge pour déchets inertes doit être faite à la commission qui en avisera en fonction des besoins effectifs dans la région pour laquelle la décharge est proposée et conformément à la procédure de choix décrite au présent chapitre.

La procédure décrite à la suite a été élaborée par la commission pluripartite mentionnée ci - dessus. Elle comporte plusieurs étapes dont le respect garantit un choix objectif tout en incluant les responsables communaux concernés dans le processus décisionnel.

10.2.1 Les zones d'exclusion

Les zones d'exclusion sont des zones dans lesquelles une décharge ne devrait pas être installée.

Ces zones sont notamment:

- les réserves naturelles
- les zones définies par les directives *habitat* et *oiseaux*,
- les alluvions des cours d'eaux
- les zones inondables
- les zones de protection des sources⁷
- les zones de protection du barrage de la Haute - Sûre.

Les cartes afférentes sont reprises en annexe 3.

Pour une région donnée, les propositions de sites sont donc à rechercher en priorité en dehors de ces zones d'exclusion.

10.2.2 Les critères d'évaluation

Les sites proposés sont évalués par rapport à un certain nombre de critères ayant trait à l'environnement humain, à l'environnement naturel et à l'exploitation du site.

Les différents critères repris sous ces chapitres sont:

1. Environnement humain:

1.1. Zones d'habitations

- *Habitations à < 500 m*
- *Visibilité sur le site à partir de l'agglomération la plus proche*
- *Agglomération à < 500 m dans direction des vents prédominants*

1.2. Voies d'accès

- *Accessibilité routière par rapport à la hiérarchie des voies d'approche*
- *Moyens de transport modulables*

⁷ En ce qui concerne les zones de protection des sources, des décharges pour déchets inertes sont catégoriquement exclues des zones 1. Dans les zones 2 des dépôts de terres d'excavation peuvent être autorisées sous certaines conditions.

1.3. Trafic d'accès dans l'approche directe

- *Traversée de localités*
- *Habitations individuelles le long du trajet*
- *Zones sensibles le long du trajet*

1.4. Zones de loisir

- *Activités de loisir*
- *Activités touristiques*

1.5. Patrimoine historique et culturel

- *Sites historiques ou culturels*

1.6. Utilisation du site

- *Activités agricoles, viticoles, horticoles ou maraîchères (avhm)*
- *Surfaces forestières*
- *Autres activités économiques sur le site (ou sur les terrains adjacents)*

2. Environnement naturel

2.1. Intérêt écologique

- *Espèces faunistiques et floristiques à protéger*
- *Biotopes à protéger*

2.2. Protection du paysage

- *Contexte paysager*

2.3. Eaux de surface

- *Cours et plans d'eau*
- *Ecoulement des eaux de surface*

2.4. Stabilité du terrain

- *Zones d'affaissement*
- *Zones de glissement*

3. Exploitation du site

3.1. Caractéristiques du site par rapport à l'exploitation

- *Durée de fonctionnement estimée du site*
- *Facteur de consommation d'espace⁸*

3.2. Réaffectation du site

- *Possibilité de réaffectation future*
- *Intégration paysagère de la réaffectation*

Une liste détaillée de ces critères avec une description des valeurs d'évaluation est jointe en annexe 2.

⁸ Le facteur de consommation d'espace reprend le rapport entre la capacité volumétrique de la décharge et de sa surface à la base. Plus ce facteur est élevé, plus la surface consommée est faible.

10.2.3 La pondération des critères

Les différents critères pris en considération dans l'évaluation des sites ne revêtent pas une importance uniforme. Afin de tenir compte de ce fait, les critères sont mis en relation avec une table de pondération.

La table qui suit est celle qui a été élaborée par la commission pluripartite instituée suite à l'adoption du plan national de gestion des déchets. Elle devra servir de base lors de l'implication des responsables locaux dans le processus décisionnel.

	Pondération		
	Critère	Sous-groupe	Groupe
1. Environnement humain:			
1.1. Zones d'habitations			
Habitations à < 500 m	70%	23%	
Visibilité sur le site à partir de l'agglomération la plus proche	10%		
Agglomération à < 500 m dans direction des vents prédominants	20%		
TOTAL 1.1.	100%		
1.2. Voies d'accès			
Accessibilité routière par rapport à la hiérarchie des voies d'approche	85%	17%	
Moyens de transport modulables	15%		
TOTAL 1.2.	100%		
1.3. Trafic d'accès dans l'approche directe			
Traversée de localités	60%	35%	
Habitations individuelles le long du trajet	15%		
Zones sensibles le long du trajet	25%		
TOTAL 1.3.	100%		
1.4. Zones de loisir			
Activités de loisir	50%	5%	
Activités touristiques	50%		
TOTAL 1.4.	100%		
1.5. Patrimoine historique et culturel			
Sites historiques ou culturels	100%	5%	
TOTAL 1.5.	100%		

1.6. Utilisation du site			
Activités agricoles, viticoles, horticoles ou maraîchères (avhm)	35%		
Surfaces forestières	25%		
Autres activités économiques sur le site (ou sur les terrains adjacents)	40%		
TOTAL 1.6.	100%	15%	
TOTAL Environnement humain			40%

2. Environnement naturel			
2.1. Intérêt écologique			
Espèces faunistiques et floristiques à protéger	50%		
Biotopes à protéger	50%		
TOTAL 2.1.	100%	40%	
2.2. Protection du paysage			
Contexte paysager	100%		
TOTAL 2.2.	100%	30%	
2.3. Eaux de surface			
Cours et plans d'eau	40%		
Ecoulement des eaux de surface	60%		
TOTAL 2.3	100%	20%	
2.4. Stabilité du terrain			
Zones d'affaissement	50%		
Zones de glissement	50%		
Total 2.4.	100%	10%	
TOTAL Environnement naturel			30%

3. Exploitation du site			
3.1. Caractéristiques du site par rapport à l'exploitation			
Durée de fonctionnement estimée du site	65%		
Facteur de consommation d'espace	35%		
TOTAL 3.1.	100%	70%	
3.2. Réaffectation du site			
Possibilité de réaffectation future	45%		
Intégration paysagère de la réaffectation	55%		
TOTAL 3.2.	100%	30%	
TOTAL Exploitation du site			30%

TOTAL PONDERATION	100%
--------------------------	-------------

Tab. 38. : Tableau de pondération des critères d'évaluation des propositions de sites

La confrontation des valeurs absolues de l'évaluation avec la pondération des différents critères permet de déterminer une liste de priorités des propositions de sites pour une région donnée.

10.3 L'intégration des responsables communaux dans le processus décisionnel

Le choix des sites pour une future décharge pour déchets inertes se fait en principe selon deux phases différentes:

- une phase objective:

Le site est évalué par rapport à un certain nombre de critères dont les valeurs à attribuer correspondent à des situations déterminées. L'attribution des points est donc contrôlable à tout moment.

- une phase subjective:

L'importance relative attribuée à chaque critère, sous-groupe et groupe de critères est un acte purement subjectif. Il est influencé par les sensibilités respectives des personnes qui doivent faire cette pondération.

Un choix basé sur l'appréciation subjective de personnes est un choix toujours critiquable. Dans la mise en œuvre du plan directeur sectoriel "décharges pour déchets inertes", il importe que le choix définitif se base sur un consensus le plus large que possible.

La procédure à appliquer prévoit dès lors pour la phase subjective l'intégration dans le processus décisionnel des responsables communaux de toutes les communes de la région concernée.

Le tableau de pondération repris au chapitre 10.2.3 constitue un compromis recherché entre les membres de la commission pluripartite qui représentent différents secteurs d'intérêts. Ce tableau est présenté aux responsables locaux qui disposeront alors de la faculté de l'adapter d'un commun accord selon leurs propres visions. C'est cette table de pondération approuvée par tous les responsables communaux concernés qui sera utilisée pour arrêter définitivement la liste des sites prioritaires pour une région donnée.

10.4 Le choix définitif du site à retenir

Les étapes de travail énoncées au chapitre précédent permettent d'établir une liste des priorités pour les sites initialement proposés.

Le site placé en tête de liste sera soumis à une étude détaillée de faisabilité quant à l'implantation d'une décharge pour déchets inertes. Contrairement à l'étape précédente où une évaluation sommaire de certains critères est effectuée, cette étude analyse de plus près la faisabilité de la décharge sur le site retenu.

Ainsi p. ex. cette étude comporte une analyse plus détaillée de la situation géologique, hydrogéologique, faunistique et floristique des lieux. Les possibilités définitives des accès ainsi que les modelages en vue d'une intégration dans le paysage sont élaborés. La capacité de la future décharge est calculée avec plus de précision. Il sera également réalisé un inventaire des contraintes techniques qui frappent le site et qui pourraient y hypothéquer la réalisation d'une décharge pour déchets inertes. De telles contraintes peuvent être p. ex. la présence de conduites (eau, gaz, électricité) où le fait que le terrain soit déjà réservé à d'autres fins.

Si cette étude fait ressortir des éléments qui rendent impossible la réalisation d'une décharge sur le site prioritaire, l'analyse détaillée sera effectuée sur le site qui occupe le niveau hiérarchique directement inférieur.

10.5 L'échéancier pour la recherche d'un nouveau site

Un des objectifs du plan directeur sectoriel "décharges pour déchets inertes" est d'assurer dans les différentes régions à tout moment des capacités suffisantes pour le dépôt de déchets inertes.

Si cet objectif doit être atteint, il est impératif que les travaux préliminaires à la mise en exploitation d'une décharge pour déchets inertes soient réalisés dans les délais appropriés.

A la suite, les différentes étapes préalablement requises sont résumées.

-
- 1ère étape: établissement d'une liste de priorités avec les sites pris en considération dans une région donnée

Cette étape correspond à la procédure de sélection de sites telle qu'elle est décrite aux chapitres 10.2 et 10.3.

Sa durée peut être estimée à ca. 6 mois.

- 2e étape: réalisation d'une étude de faisabilité

La 2e étape est décrite au chapitre 10.4 ci-dessus.

La durée de la deuxième étape est estimée entre 6 et 12 mois.

Au cas où il est démontré qu'une décharge pour déchets inertes ne peut pas être réalisée sur le site retenu, l'étape 2 doit être répétée sur le site placé en deuxième position de la liste arrêtée lors de la 1ère étape. La durée de la deuxième étape se prolonge en conséquence.

- 3e étape: négociations avec les propriétaires

S'il s'avère qu'une décharge pour déchets inertes est faisable sur le site retenu, les négociations en vue de la mise à disposition des terrains sont à mener. Cette mise à disposition peut se faire sous diverses formes: achat des terrains, échange de terrains, location, etc.

On peut estimer que les négociations avec les propriétaires peuvent s'étendre sur un délai de 3 à 6 mois.

Au cas où un accord avec les propriétaires ne pourrait pas être trouvé, les procédures d'expropriations sont à entamer.

- 4e étape: Elaboration d'un projet et constitution d'un dossier de demande d'autorisation

L'étape 4 consiste dans l'élaboration d'un projet détaillé définitif conforme aux dispositions légales en la matière. Il doit comporter tous les éléments requis pour la constitution des dossiers de demandes d'autorisation.

Il s'ensuit que dans le cadre de cette quatrième étape, toutes les études relatives aux nuisances pouvant provenir de la décharge (poussières, bruit) et le cas échéant, l'évaluation des incidences sur l'environnement sont à établir.

Le délai pour la réalisation de l'étape 4 est estimé à ca. 12 mois.

▪ 5e étape: procédure d'autorisation

L'installation et l'exploitation d'une décharge sont soumises à diverses autorisations préalables sur base de lois couvrant différents domaines. Il s'agit notamment des lois suivantes:

- loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
- loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets
- loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Dans certains cas, des autorisations sont également requises en vertu de la législation sur la gestion des eaux, sur le raccordement du site à la voirie nationale ou, le cas échéant, en fonction de dispositions communales spécifiques.

Pour l'obtention des différentes autorisations une durée entre 6 et 8 mois doit être prise en compte.

▪ 6e étape: Réalisation de la décharge:

Après que toutes les autorisations ont été accordées, les aménagements et installations techniques doivent être réalisés pour que le site devienne opérationnel selon les dispositions des différentes autorisations.

Pour cette étape, un délai de 6 mois peut être estimé.

Pour la réalisation d'une nouvelle décharge dans une région donnée, il faut donc compter un délai pouvant dépasser quatre ans. Ce délai ne tient pas compte du retard qui pourrait intervenir suite à des recours éventuels auprès de la juridiction administrative.

10.6 Le rôle des remblais

Tel qu'il a déjà été précisé au point 7.4, les remblais peuvent jouer un rôle important dans la planification des capacités nationales et régionales de mise en dépôt de déchets inertes. En effet, certains remblais peuvent constituer des volumes notables pouvant dépasser même plusieurs millions de m³. Pour une région donnée, ils peuvent donc se substituer à une décharge.

Contrairement aux décharges, l'emplacement des remblais est directement lié au site où des déchets inertes sont requis pour accomplir une fonction utile (voir aussi chapitre 12.1.). Une procédure de recherche telle qu'elle est décrite ci-dessus pour les décharges n'est donc pas toujours nécessaire pour les remblais.

Toujours est-il que ces remblais doivent être pris en considération dans le suivi de la gestion des déchets inertes. Dès lors, chaque projet de remblai devrait être soumis à la commission de suivi afin que celle - ci puisse en tenir compte dans l'accomplissement de son rôle d'observateur et de promoteur.

11 La situation des projets de décharges existants par rapport aux critères retenus

Au chapitre précédent, un certain nombre de critères ont été présentés selon lesquels les propositions de sites sont à évaluer. Lors de la définition des projets décrits au chapitre 7.4.2, cette procédure de sélection n'a pas encore été en place.

Il importe dès lors de voir si ces projets sont acceptables par rapport aux critères principaux retenus.

11.1 Le projet de décharge de Folschette / Bettborn

Le site retenu n'est pas situé dans une des zones d'exclusion mentionnées au chapitre 10.2.1.

Les habitations les plus proches sont celles du lieu-dit *Horas* situé à un peu plus que 500 m au sud – est du site. Les localités les plus proches sont Pratz (1.500 m), Folschette (1.400 m) et Etschette (1.300).

L'accès principal se fait à partir de la route nationale 12. Pour arriver au site, il faut ensuite emprunter le C.R.116 en traversant la localité de Pratz. Comme le site présente un grand intérêt quant à ses capacités une solution a été recherchée pour y accéder sans créer des nuisances pour les habitants de Pratz. Actuellement, un projet est en finalisation pour construire une route de contournement de cette localité en reliant la R.N. 12 au lieu-dit *Schankegriecht* avec le C.R. 116 au lieu-dit *Horas*. Cette route sera intégrée dans le patrimoine de la voirie étatique.

Le site retenu est constitué d'une carrière en exploitation. La capacité finale sera de quelques 8.000.000 m³. Avec ces quantités de déchets inertes, la topographie initiale du paysage sera restituée. La forêt originale pourra à nouveau s'y installer.

Avec un facteur de consommation d'espace de l'ordre de 15, le site de Bettborn / Folschette présente l'avantage de garantir à long terme des capacités suffisantes pour cette région tout en limitant la consommation de surfaces.

11.2 Le projet de décharge de Colmar / Berg

Le site retenu n'est pas situé dans une des zones d'exclusion mentionnées au chapitre 10.2.1.

Un atout majeur de ce site est sa proximité à la route du Nord. Par l'échangeur de Colmar – Berg, le site pourra être accédé en longeant la zone industrielle Piret, la zone industrielle le long de la R.N. 7 et une partie du C.R. 115. Aucune localité n'est ainsi traversée par des poids lourds dans l'approche directe.

Le terrain est actuellement utilisé à des fins de pâturages et de cultures. Une partie est constituée d'une forêt. Sur une autre partie se trouve l'ancienne décharge de Colmar – Berg déplacée dans le cadre de la construction de la route du Nord. Il est envisagé de surhausser le terrain en constituant un talus le long de l'autoroute. Les éléments de la morphologie initiale dont plus particulièrement la vallée de la *Zilbech* dans sa partie supérieure seront reconstitués.

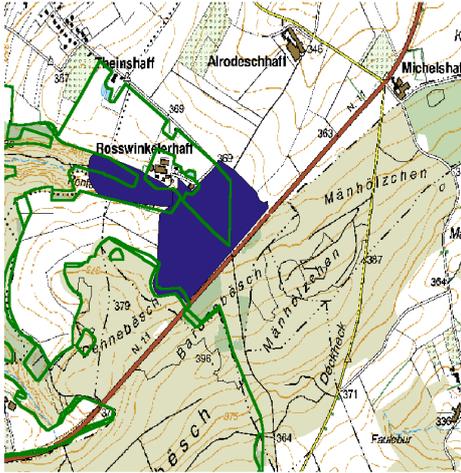
A distance de vol d'oiseau, les maisons les plus proches de la localité de Cruchten sont à 400 m de la limite du site. Le centre de la localité est à ca. 1.200 m. Les premières maisons de la localité de Colmar – Berg sont à une distance de 860 m de la limite la plus proche du site, le centre de Colmar – Berg étant à 1.600 m. Les habitations situées à Rouscht se trouvent à une distance de quelques 700 m du site.

Après remblayage, le site sera reconduit principalement à une vocation agricole. Il a été demandé par les propriétaires qu'il sera procédé à un remembrement des parcelles permettant ainsi une meilleure exploitation des terrains. La surface forestière sacrifiée par la mise en place de la décharge sera compensée dans la partie nord du site où elle sera en liaison directe avec la forêt du *Schleederbiel*. En outre, les plantations seront prolongées sur le talus longeant l'autoroute.

Le facteur de consommation d'espace est de ca. 13 ce qui représente une très bonne valeur.

11.3 Le projet de remblai à Rosswinkel

Une partie du site du projet du remblai à Rosswinkel touche la zone périphérique de la zone classée selon la directive *Habitat* n° LU0001011 *Vallée de l'Ernz Noire / Beaufort / Berdorf*.



Sur la partie affectée par le remblai, la cartographie spécifique des zones *Habitats* ne mentionne pas de biotopes particuliers à protéger.

Conformément à la directive applicable en la matière, un remblai de déchets inertes n'est pas interdit dans ces zones.

Il faut toutefois prendre alors en considérations les aspects de la protection des habitats naturels dans la planification du projet.

Les premières habitations, à l'exception du Rosswinkelerhaff lui - même, sont situées à ca. 500 m en direction perpendiculaire par rapport aux vents prépondérants.

L'accès se fait directement par la R.N. 7. Aucune localité ne doit être traversée.

Les terrains en question sont actuellement utilisés à des fins agricoles. Une destruction de biotopes n'a pas lieu.

Après le remblaiement, les terrains pourront servir à nouveau à des fins agricoles. L'intégration du remblai dans le paysage se fait par une reprise de la morphologie du terrain initial dans le projet final. Le projet afférent a été élaboré en collaboration avec le Service Conservation de la Nature de l'administration des Eaux & Forêts.

Le facteur de consommation d'espace est de 5.

11.4 Le projet de remblai à Kleinbettingen

Le remblai projeté le long de l'autoroute A. 6 à Kleinbettingen n'est pas situé dans une zone d'exclusion telle que décrite au chapitre 10.2.1.

Il faut souligner que le projet en question ne constitue pas une décharge proprement dite. Il s'agit plutôt d'une mesure technique nécessaire pour atténuer les immissions acoustiques en provenance du trafic autoroutier auprès des habitations du quartier sud de Kleinbettingen.

La situation particulière de ce projet et sa finalité font que les premières maisons se trouvent à proximité directe de la limite du projet.

Les terrains concernés sont exclusivement utilisés à des fins agricoles. L'envergure du projet s'explique par le souci d'assurer une intégration optimale de la protection acoustique dans le paysage. Au lieu de produire un merlan le long de l'autoroute dont la seule fonction consiste à atténuer le bruit en provenance de l'autoroute, il est envisagé de recréer un paysage surhaussé par rapport à la topographie actuelle tout en respectant sur l'ensemble du projet la morphologie du paysage original.

Après réalisation du remblai, les terrains pourront à nouveau être utilisés à des fins agricoles.

Une attention particulière a été portée à la question de l'accès vers les aires de déchargement. Afin d'éviter que le trafic ne traverse les localités de Kleinbettingen ou de Kahler, une solution a été trouvée ensemble avec les autorités belges pour aménager un accès vers le site directement à partir du parking près de l'ancien poste frontalier situé sur l'A.6.

Du fait que le projet ne concerne pas une décharge mais un remblai au sens des critères énoncés au chapitre 12.1, les dépôts sont à réaliser dans un délai assez rapproché. Le site ne pourra pas rester disponible à long terme et se remplir seulement au fur et à mesure de la disponibilité de déchets inertes.

11.5 Le projet de décharge à Mondercange

Le site pour le projet de la décharge à Mondercange est situé dans l'ancien crassier de l'usine sidérurgique d'Esch / Schiffflange. Il s'agit du remblayage des cavités restantes après l'extraction des scories.

Le site se trouve hors des zones d'exclusion à l'exception d'une petite partie qui appartient à la zone tampon de la réserve naturelle « Im Bauch ». Il s'agit plus particulièrement du talus externe du crassier qui ne sera pas affecté directement par la décharge. A la fin de l'exploitation, cette partie pourra cependant être réaménagée, opération qui pourra se faire sous réserve d'une autorisation spécifique du ministre de l'environnement.

Les premières habitations se trouvent à proximité immédiate du site en direction nord – ouest. Elles sont toutefois protégées par le talus élevé de l'ancien crassier entourant la surface des dépôts.

L'accès se fait par l'autoroute A.4, l'échangeur de Lallange et la zone industrielle du Monkeler. Des localités ou des habitations ne sont pas touchées par l'accès.

Le facteur de consommation d'espace est de 24.

Vu l'activité industrielle sur le site dont notamment l'extraction et le traitement de scories, il n'y a pas de biotopes, ni d'espèces rares à protéger sur le site.

12 Les mesures supplémentaires

12.1 La distinction entre remblai et décharge

12.1.1 La nécessité de distinguer entre un remblai et une décharge

Jusqu'à présent, les remblais ont tous été considérés comme ne constituant pas une décharge. Dans la mesure où ils se trouvent en zone verte et dépassent un volume de 50 m³, ils doivent également être autorisés sur base de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sans préjudice des autorisations éventuellement requises notamment en vertu de la législation sur la gestion des déchets et de la législation sur les établissements classés.

Le règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge donne une définition détaillée de ce qui est une décharge⁹. Par ailleurs, certains arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes indiquent des critères qui permettent de faire la distinction entre une opération de valorisation et une opération d'élimination¹⁰.

L'application correcte des textes réglementaires dans le domaine des remblais rend nécessaire qu'une distinction soit faite entre un remblai qui sert à l'élimination des déchets inertes et un remblai qui permet la valorisation de ces déchets.

Au cas où le remblai servirait à l'élimination de déchets, il doit être considéré comme une décharge.

12.1.2 Les critères de distinction

Des arrêts de la Cour mentionnés au chapitre précédent découlent deux critères qui permettent de distinguer entre une opération de valorisation et une opération d'élimination:

a) La finalité de l'opération doit être considérée. Si l'objectif primaire de l'opération est l'évacuation ou l'élimination des déchets, il s'agit d'une

⁹ voir article 3, point g

¹⁰ affaire ASA n° C-6/00 (arrêt du 27.2.2002) et affaire Luxembourg - incinérateur de Strasbourg n° C-458/00 (arrêt du 13 février 2003)

opération d'élimination. Si l'objectif primaire de l'opération est autre, p. ex. produire de l'énergie ou produire un autre produit, il s'agit d'une opération de valorisation.

- b) Les déchets doivent remplir une fonction utile en se substituant à d'autres matériaux pour que l'opération soit une valorisation. A défaut de déchets, l'opération doit être poursuivie en utilisant des matières premières.

En appliquant ces critères à la notion de remblai, la distinction entre une opération de valorisation et une opération d'élimination se fait de la façon suivante:

Un remblai constitue une **opération de valorisation** lorsque qu'il vise à atteindre un objectif autre que l'évacuation de déchets inertes. Le remblai doit avoir une utilité directe déterminée. L'objectif doit être souhaité et déclaré de façon explicite par son promoteur. Il doit pouvoir annoncer un délai raisonnable pour la réalisation du remblai duquel découle qu'il y a effectivement volonté d'atteindre l'objectif annoncé. A défaut de déchets inertes, le promoteur doit acquérir des matières premières pour réaliser le remblai.

De tels objectifs peuvent être:

- la création d'un écran anti bruit le long d'une route ou d'une zone industrielle;
- la création d'une plate-forme en vue de l'implantation d'une zone d'activités;
- la création d'une plate-forme auprès d'exploitations agricoles pour permettre une meilleure circulation des engins ou pour entreposer des produits;
- la création d'un talus pour la construction d'une route ou d'une ligne de chemins de fer.

Un remblai constitue une **opération d'élimination** lorsque la finalité primaire de l'opération consiste dans l'élimination de déchets inertes. L'opération n'est pas poursuivie lorsque des déchets inertes font défaut. Il n'y a pas de limite temporelle prévue par le promoteur dans laquelle le remblai doit être réalisé. La nécessité du remblai n'est pas prouvée ou n'est pas requise par la situation dans laquelle il est planifié. L'utilité directe du remblai n'est pas justifiée.

Dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, un remblai constitue une opération d'élimination même s'il pouvait remplir une certaine fonction après son achèvement, p. ex. zone d'activité, surface agricole, etc.

12.1.3 Les conséquences pratiques

La conséquence directe qui découle de cette distinction est que tout remblai dont la finalité primaire consiste dans l'élimination de déchets inertes constitue une décharge pour déchets inertes avec toutes les conséquences légales qui en découlent.

12.2 L'inscription des décharges dans les bordereaux de soumissions

Le plan directeur sectoriel "décharges pour déchets inertes" poursuit plusieurs objectifs parmi lesquels un concerne la régionalisation de la mise en décharge des déchets inertes et un autre concerne la réduction du trafic et des nuisances y rattachées dus au transfert des déchets inertes vers les différents endroits de dépôt.

Si les chapitres précédents se consacrent principalement des besoins de capacités de mise en décharge et des modalités pour définir et réaliser de nouvelles décharges, les deux objectifs cités ci-dessus ne peuvent cependant être atteints que si les déchets (non recyclables) d'une région sont effectivement amenés vers la décharge appartenant à cette région.

Ceci est atteint par l'inscription de façon contraignante dans les bordereaux publics (étatiques et communaux) la décharge vers laquelle les déchets inertes doivent être amenés. Pour les chantiers privés, les déchets doivent également être amenés de façon prioritaire vers la décharge appartenant à la région dans laquelle le chantier se trouve.

C'est ainsi qu'un autre objectif énuméré au chapitre 5 peut être atteint, à savoir celui de la constitution d'une situation de concurrence équitable. En effet, si les décharges à utiliser sont explicitement imposées aux soumissionnaires, la mise en décharge ne constitue plus un facteur concurrentiel pouvant influencer l'attribution des marchés. Celle-ci se fera à nouveau par référence aux travaux essentiels de la branche à savoir les travaux de construction et de génie civil.

Annexes

Annexe 1

Quantités de déchets inertes déposés sur certaines décharges en fonction de leur provenance

Quantités de déchets inertes déposés sur certaines décharges en fonction de leur provenance

Quantités exprimées en tonnes	Décharge			
	Commune	Remerschen	Altwies	Rippweiler
Bascharage	26		11	
Beaufort			562	
Beckerich				
Bech	9	83		
Bertrange	274			9249
Bettembourg	11	61		2427
Betzdorf	5			
Bissen			3283	
Biwer	10049	427		
Boevange/Attert			3717	
Bourscheid	13			1183
Bous	448	136		
Burmerange	1483	221		
Colmar-Berg	12		72	
Consdorf	105			
Contern	402			
Dalheim	498			
Diekirch	42			3387
Differdange	22			1020
Dippach	33			6291
Dudelange	47			1149
Echternach	123			
Ell			151	
Erpeldange	1876			
Esch/Alzette	558			6543
Ettelbruck			194	5834
Feulen			1634	
Fischbach	51		2488	
Flaxweiler	4.126			
Frisange	85	243		62684
Grevenmacher	8536			1325
Grosbous			22	
Heiderscheid			13928	
Hespérange	425	2		
Hobscheid		97	1555	
Junglinster	1439		922	2589
Kehlen	192		1278	
Kopstal	16			32057

Lenningen	4520			
Leudelange	2			1361
Lintgen	2		97	10163
Lorentzweiler	70		54	2889
Luxembourg	1483	12643		179715
Mamer	1631	28591	468	30919
Manternach	4689	25		
Medernach			68	1357
Mersch	99		13097	5464
Mertert	13800			4516
Mertzig			108	4249
Mompach	126			
Mondercange	56			2789
Mondorf	2180	2		
Neunhausen	1372	15		
Niederanven	669			
Nommern			4	
Pétange	41			
Préizerdaul			346	
Rambrouch			19713	
Reckange/Mess			554	
Redange/Attert			11212	1434
Remerschen	30578	1511		
Remich	36483	1546		
Rumelange	5			
Saeul			2387	
Sandweiler	617			9747
Schifflange	936			16656
Schuttrange	1623			9604
Septfontaines			949	
Stadbredimus	4893	39		
Steinfort	11		893	9554
Steinsel	176		2837	1758
Strassen	111			28663
Tuntange			6178	
Useldange			20000	
Vichten			14	
Wahl			12722	1240
Waldbillig	5		29	
Waldbredimus	2252	45		1652
Waldbredimus	936			
Walferdange	113		7648	24591
Weiler-la-Tour	21			
Wellenstein	14878	17		
Wormeldange	17783	129		
Divers	192	2758		70257

Annexe 2

Table des valeurs pour les critères d'évaluation des propositions de sites pour décharges pour déchets inertes

1. Environnement humain:

1.1. Zones d'habitations

Habitations à < 500 m		Par agglomération, il faut entendre tout ensemble d'au moins cinq maisons servant, d'une façon permanente ou au moins pendant trois mois dans l'année, à l'habitation humaine et situé dans un rayon de cent mètres.
<i>Agglomération ou au moins 5 maisons individuelles</i>	0	
<i>< 5 habitations</i>	1	
<i>1 maison individuelle</i>	2	
<i>pas d'habitation < 500 m</i>	3	
Visibilité sur le site à partir de l'agglomération la plus proche		
<i>Visibilité directe</i>	0	
<i>site partiellement caché</i>	1	
<i>site intégralement caché</i>	2	
Agglomération à < 500 m dans direction des vents prédominants		
<i>dans direction</i>	0	
<i>perpendiculaire</i>	1	
<i>opposée</i>	2	
<i>pas d'agglomération à <500 m</i>	3	

1.2. Voies d'accès

Accessibilité routière par rapport à la hiérarchie des voies d'approche	
<i>par chemin communal</i>	0
<i>par chemin repris</i>	1
<i>par route nationale</i>	2
<i>par autoroute</i>	3
Moyens de transport modulables	
<i>accès uniquement par route</i>	0
<i>chemins de fer à proximité</i>	1
<i>chemins de fer sur le site</i>	2

1.3. Trafic d'accès dans l'approche directe

Est pris en considération le trajet situé entre le site et la route nationale ou l'autoroute la plus proche. Toutefois, si l'accès vers le site se fait directement par une route nationale, les localités, les habitations et les zones sensibles les plus proches par rapport au site sont prises en considération. Le trafic des localités directement voisines du site et qui ne concerne que les déchets inertes produits dans ces localités n'est pas non plus pris en considération.

Traversée de localités	
<i>trafic intégral à travers une localité</i>	0
<i>trafic partiel à travers une localité</i>	1
<i>trafic limité à travers une localité</i>	2
<i>pas de trafic à travers une localité</i>	3
Habitations individuelles le long du trajet	
<i>trafic intégral passant par des habitations</i>	0
<i>trafic partiel passant par des habitations</i>	1
<i>trafic limité passant par des habitations</i>	2
<i>pas d'habitations individuelles le long du trajet</i>	3
Zones sensibles le long du trajet	
<i>trafic intégral passant par des zones sensibles</i>	0
<i>trafic partiel passant par des zones sensibles</i>	1
<i>trafic limité passant par des zones sensibles</i>	2
<i>pas de zones sensibles le long du trajet</i>	3

1.4. Zones de loisir

Activités de loisir	
<i>activités de loisir sur le site</i>	0
<i>activités de loisir à proximité immédiate du site (< 100 m)</i>	1
<i>activités de loisir dans les alentours pouvant être affectées</i>	2
<i>pas d'activités pouvant être affectées</i>	3
Activités touristiques	
<i>activités touristiques sur le site</i>	0
<i>activités touristiques à proximité immédiate du site (< 100 m)</i>	1
<i>activités touristiques dans les alentours pouvant être affectées</i>	2
<i>pas d'activités touristiques pouvant être affectées</i>	3

1.5. Patrimoine historique et culturel

Sites historiques ou culturels	
<i>sites historiques ou culturels sur le site</i>	0
<i>sites historiques ou culturels à proximité immédiate du site (< 100 m)</i>	1
<i>sites historiques ou culturels dans les alentours pouvant être affectés</i>	2
<i>pas sites historiques ou culturels pouvant être affectés</i>	3

1.6. Utilisation du site

Activités agricoles, viticoles, horticoles ou maraîchères (avhm)	
<i>activités avhm sur sol de qualité exceptionnelle</i>	0
<i>activités avhm sur sol de qualité moyenne</i>	1
<i>activités avhm sur sol de qualité médiocre</i>	2
<i>pas d'activité agricole, viticole, horticole ou maraîchère</i>	3
Surfaces forestières	
<i>fonds forestier portant des peuplements autochtones à haute valeur écologique; abstraction est faite pour le critère de la productivité</i>	0
<i>fonds forestier portant des peuplements autochtones ou non, à valeur écologique normale et de productivité moyenne ou bonne</i>	1
<i>fonds forestier portant des peuplements non autochtones, sans grande valeur écologique et de productivité médiocre</i>	2
<i>site ne comportant pas de fonds forestier</i>	3
Autres activités économiques sur le site (ou sur les terrains adjacents)	
<i>activités économiques sensibles (poussières, bruits, vibrations) (y inclus activités du secteur de la santé)</i>	0
<i>activités économiques moyennement sensibles</i>	1
<i>activités économiques peu sensibles</i>	2
<i>activités économiques non sensibles ou pas d'activités économiques</i>	3

2. Environnement naturel

2.1. Intérêt écologique

Espèces faunistiques et floristiques à protéger	
<i>espèces indigènes ayant un statut juridique (national et/ou international) protégé et/ou scientifique, rare et/ou menacé</i>	0
<i>espèces indigènes peu communes et/ou remarquables; biocénoses diversifiées</i>	1
<i>espèces indigènes communes et biocénoses peu ou pas diversifiées</i>	2
<i>biocénoses artificialisées, espèces non indigènes, prépondérance d'espèces cultivées</i>	3
Biotopes à protéger	
<i>biotopes naturels ou semi-naturels ayant un statut juridique (national et/ou international) protégé et/ou scientifique et/ou scientifique rare et/ou menacé. Pas reproductibles</i>	0
<i>biotopes naturels ou semi-naturels peu communs et/ou remarquables, reproductibles seulement avec d'importants efforts et dans un délai dépassant vingt ans et plus</i>	1
<i>biotopes communs caractérisés par des espèces assez communes, reproductibles en moins de dix ans</i>	2
<i>absence d'éléments essentiels, caractérisant les biotopes naturels ou semi-naturels; milieu artificiel ou très largement artificialisé</i>	3

2.2. Protection du paysage

Contexte paysager	
<i>paysage en voie de classement</i>	<i>Critère d'exclusion</i>
<i>paysage sensible</i>	1
<i>paysage peu sensible, peu affecté</i>	2
<i>paysage non sensible, affecté</i>	3

2.3. Eaux de surface

Cours et plans d'eau	
<i>cours ou plan d'eau sur le site</i>	0
<i>cours ou plan d'eau à proximité immédiate</i>	1
<i>cours ou plan d'eau éloigné pouvant être affecté</i>	2
<i>absence d'un cours ou d'un plan d'eau</i>	3
Écoulement des eaux de surface	
<i>emplacement pouvant faire obstruction à l'écoulement des eaux de surface</i>	0
<i>emplacement constituant une forte gêne à l'écoulement des eaux de surface</i>	1
<i>emplacement constituant une faible gêne à l'écoulement des eaux de surface</i>	2
<i>emplacement ne constituant aucune gêne à l'écoulement des eaux de surface</i>	3

2.4. Stabilité du terrain

Zones d'affaissement	
<i>zones à haut risque d'affaissement</i>	<i>Critère d'exclusion</i>
<i>zones à faible risque d'affaissement</i>	1
<i>zones affaissées pouvant être stabilisée</i>	2
<i>zones sans risque d'affaissement</i>	3
Zones de glissement	
<i>zones à haut risque de glissement</i>	<i>Critère d'exclusion</i>
<i>zones à faible risque de glissement</i>	1
<i>glissements pouvant être stabilisés</i>	2
<i>zones sans risque de glissement</i>	3

3. Exploitation du site

3.1. Caractéristiques du site par rapport à l'exploitation

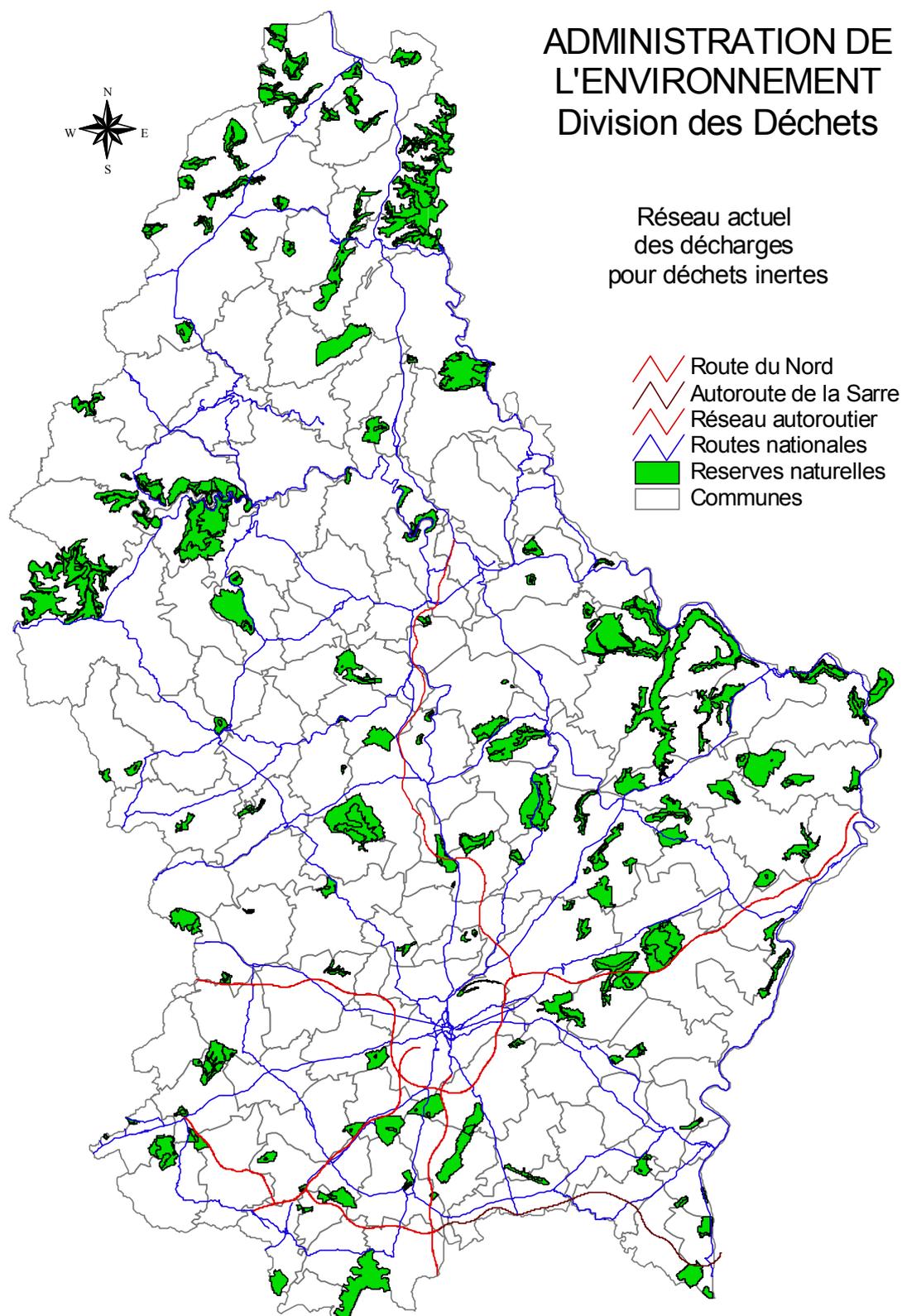
Durée de fonctionnement estimée du site	
<i>inférieure à 5 ans</i>	0
<i>entre 5 et dix ans</i>	1
<i>entre 10 et 20 ans</i>	2
<i>supérieure à 20 ans</i>	3
Facteur de consommation d'espace**	
<i>facteur inférieur à 5</i>	0
<i>facteur compris entre 5 et 10</i>	1
<i>facteur compris entre 10 et 20</i>	2
<i>facteur supérieur à 20</i>	3

3.2. Réaffectation du site

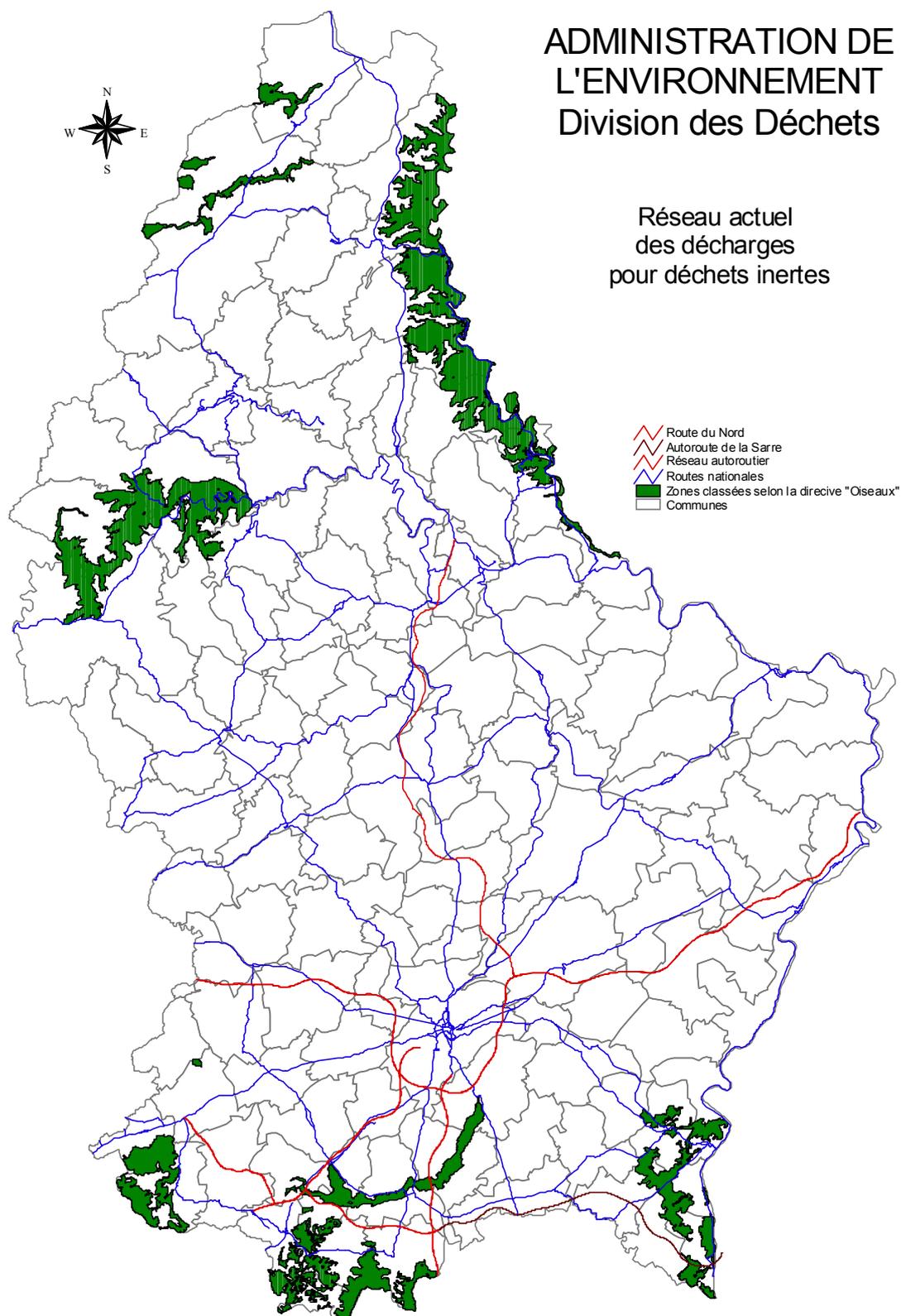
Possibilité de réaffectation future	
<i>aucune réaffectation possible</i>	0
<i>détérioration par rapport à l'affectation actuelle</i>	1
<i>réaffectation identique à l'affectation actuelle</i>	2
<i>amélioration par rapport à l'affectation actuelle</i>	3
Intégration paysagère de la réaffectation	
<i>intégration impossible</i>	0
<i>intégration difficile</i>	1
<i>intégration facile</i>	2
<i>amélioration de l'aspect paysager</i>	3

Annexe 3

***Cartes reprenant les zones d'exclusion pour la
recherche de nouveaux sites pour décharges pour
déchets inertes***



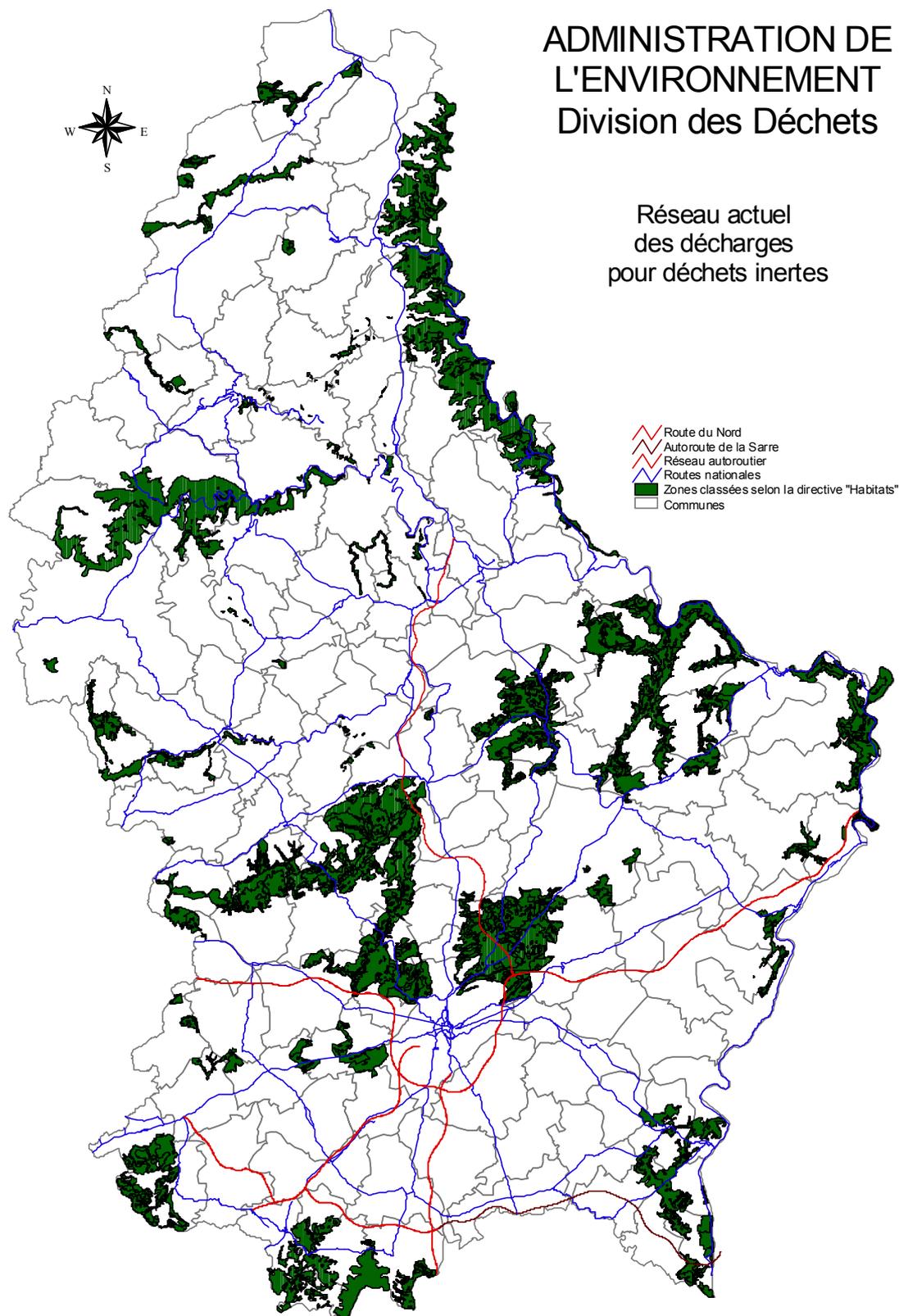
juin 2003



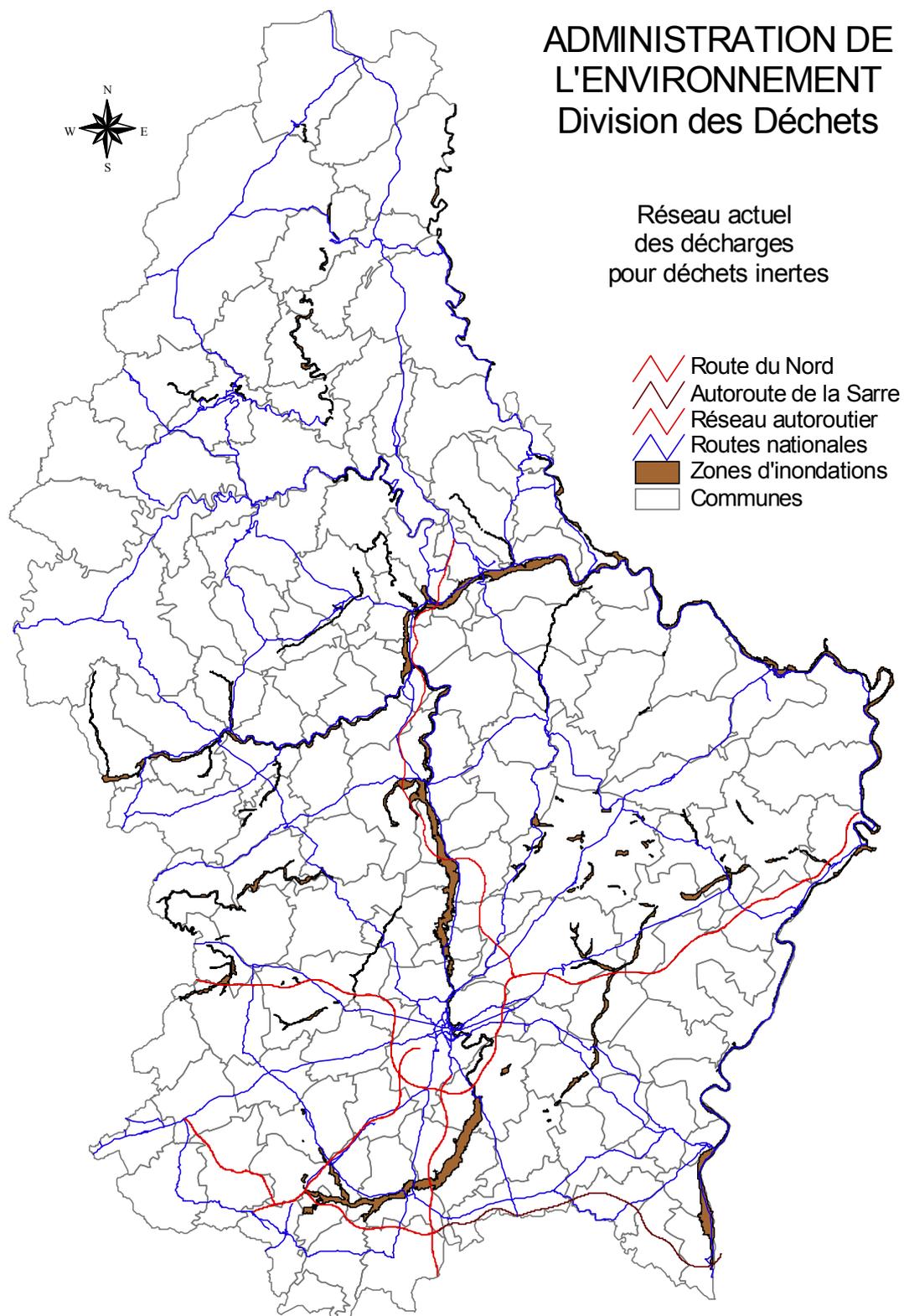
juin 2003

ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT Division des Déchets

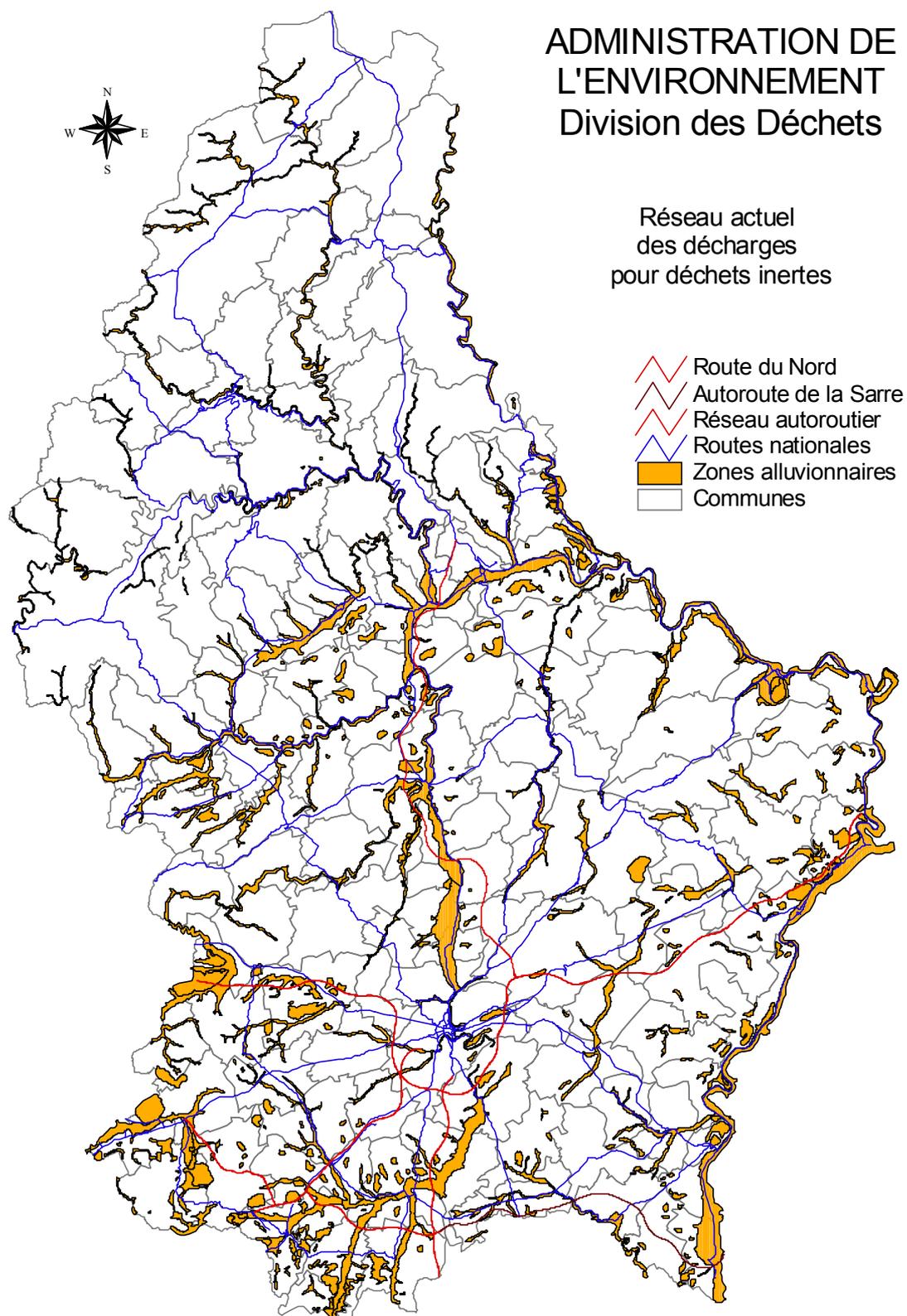
Réseau actuel
des décharges
pour déchets inertes



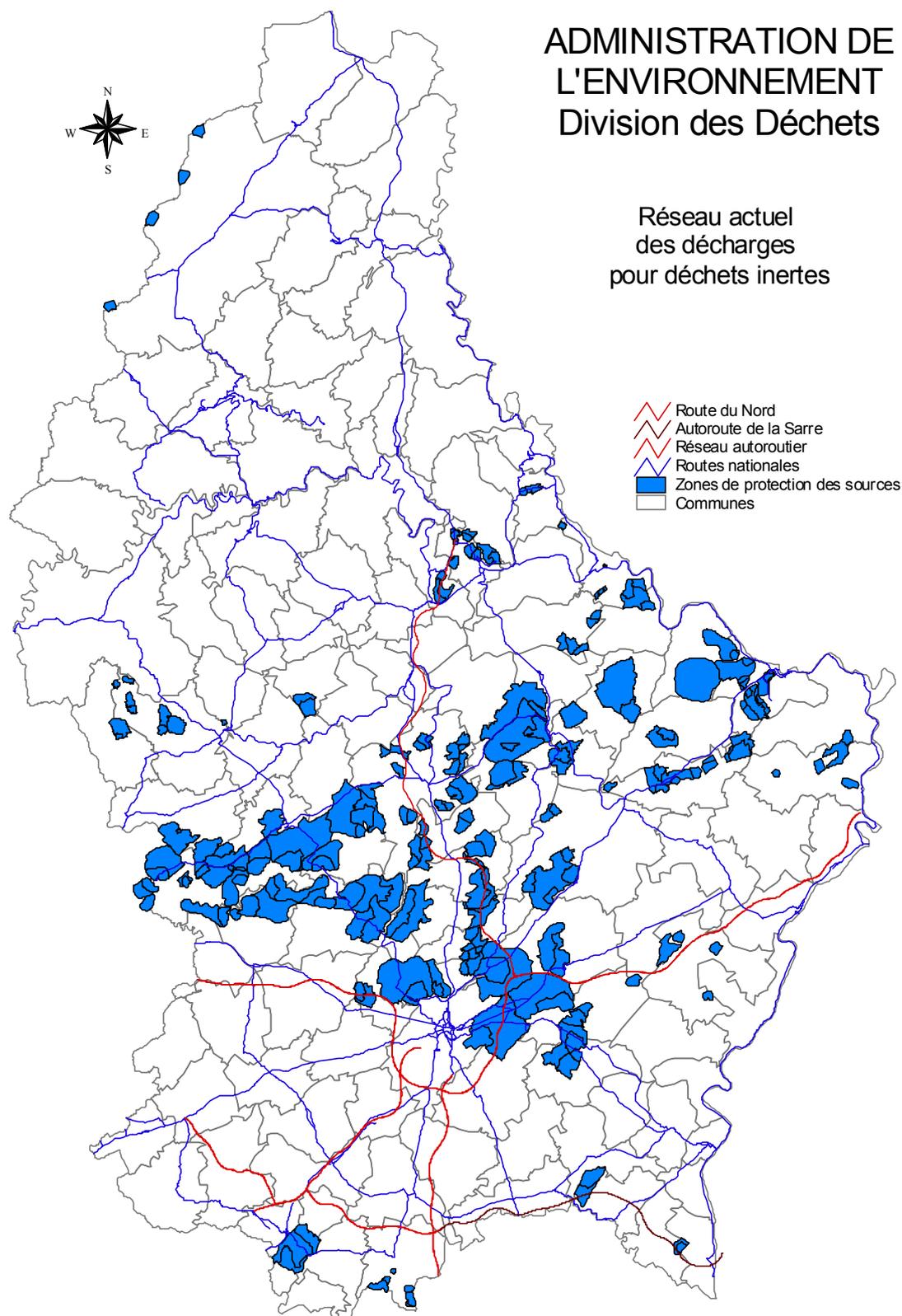
juin 2003



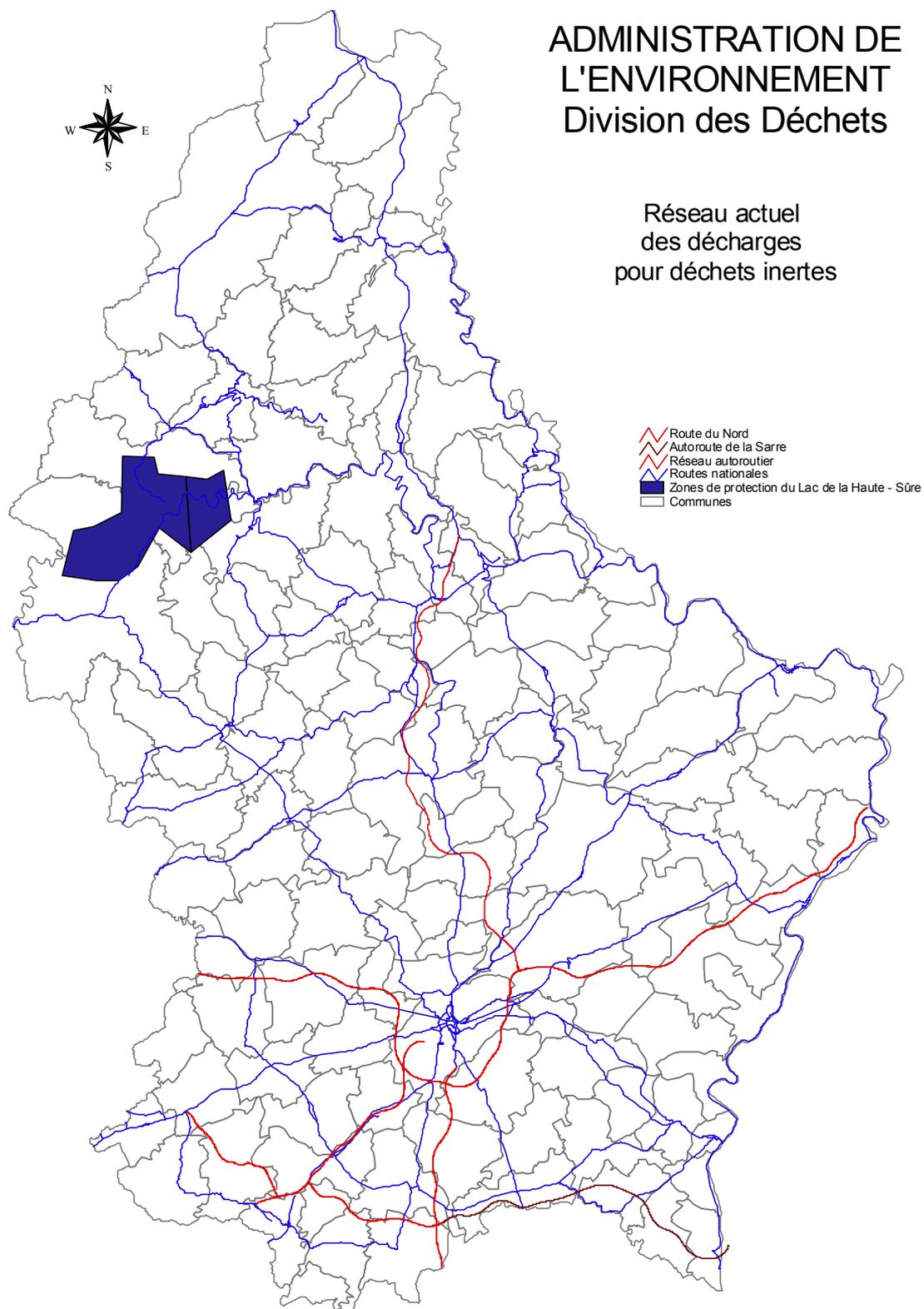
juin 2003



juin 2003



juin 2003



juin 2003

Annexe 4

Situation actuelle du réseau des décharges pour déchets inertes

ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT Division des Déchets

